Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 3 novembre 2023
(OR. en)

11670/23
ADD 2

LIMITE

COLAC 92
POLCOM 160
SERVICES 37
FDI 24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0257 (NLE)
2023/0260 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

ANNEXE 17-B

PUBLIC

RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES FUTURES

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-B-1 et 17-B-2 énoncent, conformément aux articles 17.14 et 18.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

a) l'article 18.6;

b) l'article 17.9 ou 18.4;

c) l'article 17.11 ou 18.5;

d) l'article 17.13; ou

e) Article 17.12.

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;

b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve;

d) "type de réserve" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

e) "description" énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et

f) "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément "description" l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Aux fins des listes des parties, "CITI rév. 3.1" désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

PUBLIC

6. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire d'une partie est formulée à l'égard de l'article 18.6 et non à l'égard de l'article 17.9 ou 18.4 ou, à l'annexe 17-C, à l'égard de l'article 18.7.

7. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. Les listes des parties n'incluent pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 17.9 et 18.4. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

PUBLIC

9. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

PUBLIC

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

PUBLIC

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

PUBLIC

Appendice 17-B-1

PUBLIC

LISTE DE LA PARTIE UE

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 – Télécommunications

Réserve n° 12 – Construction

Réserve n° 13 – Services de distribution

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Réserve n° 16 – Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 17 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 18 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 19 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 20 – Agriculture, pêche et eau

Réserve n° 21 – Activités liées aux industries extractives à l'énergie

Réserve n° 22 – Autres services non compris ailleurs

PUBLIC

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Type de réserve:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
	Prescriptions de résultats (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Chapitre/Section:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes des ces îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes des ces Îles.

Mesures existantes:

FI: ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), article 2; et ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991) article 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: conformément aux articles L151-1 et 153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en FR dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

PUBLIC

Mesures existantes:

FR: telles qu'énoncées à l'élément "description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de contrôle des entreprises publiques ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de la partie UE à l'annexe 17-A du présent accord.

PUBLIC

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

i) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

ii) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, dénonciation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

PUBLIC

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

i) mettre son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;

ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou

iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: Loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et décret du président du Conseil des ministres DPCM 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

PUBLIC

Mesures existantes:

LT: loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle que modifiée en dernier lieu le 17 septembre 2020, n° XIII-3284).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

PUBLIC

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 sur la circulation des terres agricoles et sylvicoles (chapitre II, paragraphes 6-36) et chapitre IV (articles 38-59); et loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphes 8-20)].

LV: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Chili ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles; loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles; loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque; loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes; loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière; loi n° 326/2005 sur les forêts; et loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national; Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent acquérir de terres. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes physiques et morales étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger et les personnes morales étrangères dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

Mesures existantes:

BG: constitution de la République de Bulgarie, article 22; loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et loi sur les forêts, article 10.

EE: les personnes physiques ou morales étrangères qui ne proviennent pas de l'Espace économique européen (EEE) ni de membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles ou forestières qu'avec l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

PUBLIC

Mesures existantes:

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la LT dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'OCDE et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui mènent en LT les activités économiques précisées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la LT s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

PUBLIC

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie; loi constitutionnelle de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392 sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie, nouvelle version du 20 mars 2003, n° IX-1381, modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-981; loi sur les terres du 26 avril 1994, n° I-446, nouvelle version du 27 janvier 2004, n° IX-1983, modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020, n° XIII-3165; loi sur l'acquisition de terres agricoles du 28 janvier 2003, n° IX-1314, nouvelle version du 1er janvier 2018, n° XIII-801, modifiée en dernier lieu le 14 mai 2020, n° XIII-2935; loi sur les forêts du 22 novembre 1994, n° I-671, nouvelle version du 10 avril 2001, n° IX-240, modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020, n° XIII-3115.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

PUBLIC

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;

ii) accorde le droit d'établissement; ou

iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Le "marché intérieur pour les services et l'investissement" désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le "droit d'établissement" désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

PUBLIC

Le "rapprochement de la législation" désigne, selon le cas:

i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen[1]; accords de stabilisation; accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et accords de libre-échange approfondis et complets.

UE: octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

1 JO CE L 1 du 3.1.1994, p. 3.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le DK, la FI et la SE ainsi que celles visant à encourager la coopération nordique, par exemple:

i) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R&D) (Nordic Industrial Fund);

ii) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et

iii) l'aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation); l'objectif de la Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions visées à l'article 18.1, paragraphe 2, points e) et f), du présent accord.

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en PL peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

PUBLIC

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements –Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

PUBLIC

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Secteur:	Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services de comptabilité et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 861, partie de CPC 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674 et partie de CPC 879
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf SE: fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "huissiers de justice" ou d'autres "officiers publics et ministériels", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de CPC 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent participer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation légale devant les tribunaux.

PUBLIC

b) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Chili ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

i) les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et ont réussi les examens nécessaires;

ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et

iii) l'entité d'audit publie sur son site internet un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres sont autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs, telle que modifiée.

c) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

PUBLIC

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur:	Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121, 932
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

PUBLIC

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CZ, MT: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la sauvegarde de la qualité et de la sécurité des tissus humains et des cellules destinées à être utilisées sur l'être humain ("loi sur les cellules et tissus humains"); loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques); loi n° 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi n° 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle que modifiée ultérieurement; loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation); loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation; et loi n° 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

PUBLIC

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE: la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: en ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

PUBLIC

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

CZ: le commerce de détail n'est possible qu'à partir d'États membres.

BE: le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

IE et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PUBLIC

PL: les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. N° 185/1983, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle que modifiée; et loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle que modifiée.

PUBLIC

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal officiel de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336); règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

PUBLIC

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Secteur: Services de recherche et de développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011; ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et décision du gouvernement n° 134/2011.

PUBLIC

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: fourniture transfrontière de services immobiliers.

PUBLIC

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur:	Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs
Classification de l'industrie:	CPC 832
Type de réserve:	Traitement national
Chapitre:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

PUBLIC

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE: en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

PUBLIC

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur – Sous-secteur:	Services fournis aux entreprises – services de placement
Classification de l'industrie:	CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE, sauf HU et SE: services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de recherche de cadres (CPC 87201).

PUBLIC

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel fédéral n° 194/1994, tel que modifié; et loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel fédéral n° 196/1988, telle que modifiée.

PUBLIC

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012 telle que modifiée; et loi N.174(I)/2012 telle que modifiée.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire); Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; code de sécurité sociale, livre trois) – Promotion de l'emploi; et Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi de 2006 sur les permis de travail. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée par la loi 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20); loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et loi sur les étrangers (OG 130/11, 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

PUBLIC

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi n° XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie, modifié en dernier lieu le 15 octobre 2020, n° XIII-3334; loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004, n° IX-2206, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2020, n° XIII-3412.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementation sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février; loi n° 28/2016 du 23 août 2016; et loi n° 146/2015 du 9 septembre 2015 (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

PUBLIC

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, telle que modifiée ultérieurement; ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et loi n° 53/2003 – code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n° 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2018).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

PUBLIC

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Secteur – Sous-secteur:	Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête
Classification de l'industrie:	CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: Fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

BE: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

PUBLIC

ES: fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7 et 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, acte 1432, tel que modifié).

PUBLIC

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio 2019; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril 2015.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: fourniture de services d'enquêtes.

PUBLIC

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Autres services aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)
Classification de l'industrie:	CPC 86764, 86769, 87905, 87904, 884, 8868, 887
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HU: fourniture transfrontière de services de duplication.

c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultation)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

HU: services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

PUBLIC

d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769, 8868).

UE: fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil[1].

[1] Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO UE L 131 du 28.5.2009, p. 11).

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

i) les services de vente et commercialisation de transports aériens;

ii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR);

iii) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces;

iv) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

PUBLIC

Réserve n° 11 – Télécommunications

Secteur:	Services de radiodiffusion par satellite
Type de réserve:	Traitement national
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite

PUBLIC

Réserve n° 12 – Construction

Secteur:	Services de construction
Classification de l'industrie:	CPC 51
Type de réserve:	Traitement national
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 – Services de distribution

Secteur:	Services de distribution
Classification de l'industrie:	CPC 621, 62117, 62251, 62228, 62251, 62271, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 62272, 62276, partie de 631, 63108, partie de 6329
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; et loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

PUBLIC

c) Autre distribution (partie de CPC 621, 62228, 62251, 62271, partie de 62272, 62276, 63108, partie de 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux; loi sur les activités vétérinaires; loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs; loi sur le tabac et les produits à base de tabac; loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

PUBLIC

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Secteur:	Services d'éducation
Classification de l'industrie:	CPC 92
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE: services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf CZ, NL, SE et SK: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

PUBLIC

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. (CPC 921, 922, 923 autre que 92310, 924)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

PUBLIC

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12; loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998); Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998); Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998); Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998); Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire); loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées); résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi 245/2008 sur l'enseignement; loi 131/2002 sur les universités; et loi 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

PUBLIC

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403 et 94060

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseils et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

PUBLIC

Réserve n° 16 – Services sanitaires et sociaux

Secteur:	Services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de santé – Services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

PUBLIC

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental". Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

PUBLIC

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: code de la santé publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

PUBLIC

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernmental".

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) de 2004 (S. 39); et loi sur la santé (Health Act) de 1970 (telle que modifiée – S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national; décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

PUBLIC

Réserve n° 17 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur:	Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 7472
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que le Chili autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la LT autorisera les ressortissants chiliens à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

PUBLIC

Réserve n° 18 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur:	Services récréatifs, culturels et sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, 963, 9619, 964
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, en LT: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf AT et SE: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

PUBLIC

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse du Chili est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 19 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur:	Services de transport
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Transports maritimes – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: seules les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes].

UE: pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes européennes, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

En SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en SK pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en LT et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire; arrêté royal 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence; arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers); arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand); arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge); arrêté royal du 1er mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel que modifié.

c) Transport par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements –Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722); services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de voyageurs (CPC 7111).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112). Subordonné à certaines conditions de réciprocité.

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

PUBLIC

Mesures existantes:

UE: directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil[1].

e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE:

i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712); et

ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants d'un État membre et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire (CPC 712).

[1] Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 32).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil[1]; règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil[2]; et règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil[3].

[1] Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 51).

[2] Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 72).

[3] Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 88).

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006; Laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; et Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

– Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en FI (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de 712, partie de 722).

PUBLIC

– Services annexes des transports maritimes

BG: pour autant que le Chili autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la BG autorisera les prestataires de services du Chili à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de 742).

– Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en DE peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223, 83103).

– Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union européenne ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

i) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire[1]; ou

[1] Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

ii) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

– Transport routier

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la CZ, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en ES peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

PUBLIC

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Slovaquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

– Transport ferroviaire

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

PUBLIC

– Transports aériens – Services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les services d'assistance en escale.

– Transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

– Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que le Chili autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination du Chili ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs chiliens de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

PUBLIC

Réserve n° 20 – Agriculture, pêche et eau

Secteur:	Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations; 0501, 0502, CPC 882
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations)

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (OG 20/18, 115/18, 98/19).

PUBLIC

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:

   a) la réglementation du débarquement des captures par des navires battant pavillon du Chili ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon d'un État membre, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union européenne;

   b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;

   c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu des accords bilatéraux, existants ou futurs, concernant la pêche; et

PUBLIC

d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'États membres.

2. Un navire de pêche n'est autorisé à battre pavillon d'un État membre que si:

a) il est entièrement détenu par:

i) des sociétés constituées dans l'Union européenne; ou

ii) des ressortissants d'États membres;

b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union européenne; et

c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union européenne ou un ressortissant d'un État membre.

3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.

4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

PUBLIC

La nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre.

La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la BG et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

PUBLIC

Réserve n° 21 – Activités minières et liées à l'énergie

Secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887.
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Activités minières et liées à l'énergie – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultation)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Chili contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union européenne ou d'un État membre spécifique. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401, 402; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

PUBLIC

CY: en ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, à la production, au transport et à la distribution d'électricité, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros d'électricité et aux services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé. Les conditions de nationalité et de résidence s'appliquent aux services liés à l'électricité. (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 613, 62271, 63297, 7131, et 887 sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence locale:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020, partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil[1]; et directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil[2].

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, telle que modifiée ou remplacée; les lois de 2004 sur la réglementation du marché du gaz, telles que modifiées ou remplacées; la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; la loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975, telle que modifiée ou remplacée; et les lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003, telles que modifiées ou remplacées.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995); et Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

[1] Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO UE L 158 du 14.6.2019, p. 125).

[2] Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO UE L 211 du 14.8.2009, p. 94).

FR: code de l'énergie.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi 569/2007 sur les travaux géologiques; loi n° 251/2012 sur l'énergie; et loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

b) Électricité [CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

PUBLIC

LT: les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: l'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union européenne ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui prévu par la directive (UE) 2019/944 et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la BE est subordonnée à l'obtention d'une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union européenne ou d'un pays ayant un régime analogue à celui prévu par la directive (UE) 2019/944, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

PUBLIC

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale de l'EEE.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes; arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge; arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci; et arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

PUBLIC

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013). et Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

LT: loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705).

PT: décret-loi 215-A/2012; et décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI rév. 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne pour l'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribué à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131, 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

PUBLIC

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

i) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil[1]; et

ii) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en BE est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

[1] Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO UE L 211 du 14.8.2009, p. 94).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742).

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, loi 122(I)/2003, telle que modifiée; lois sur la régulation du marché du gaz de 2004; loi 183(I)/2004, telle que modifiée; loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; loi sur le pétrole, chapitre 272, telle que modifiée; et lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003, telle que modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

PUBLIC

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans l'accord Euratom.

PUBLIC

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I n° 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

PUBLIC

Réserve n° 22 – Autres services non compris ailleurs

Secteur:	Autres services non compris ailleurs
Classification de l'industrie:	CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de 85990
Type de réserve:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

PUBLIC

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: Seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: Seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: La présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

PUBLIC

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier, alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); Begravningsförordningen (1990:1147) (ordonnance sur les inhumations).

b) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

PUBLIC

Appendice 17-B-2

PUBLIC

LISTE DU CHILI

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)
Description:	Investissement Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles. Ces mesures pourraient notamment exiger que la majorité de chaque catégorie de titres d'une personne morale chilienne cherchant à posséder ou contrôler ces terres soit détenue par des personnes physiques chiliennes ou résidant dans le pays au moins 183 jours par an.
Mesures existantes:	Décret-loi 1939, Journal officiel, 10 novembre 1977, règles relatives à l'acquisition, l'administration et la cession des actifs publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Description:	Investissement

Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Une "entreprise d'État"[1] désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

[1] Une liste des entreprises d'État existantes au Chili est disponible sur le site internet suivant: http://www.dipres.gob.cl

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant: a) l'aviation; b) la pêche; ou c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce transfrontière de diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

PUBLIC

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)
	Prescriptions de résultats (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Description:	Investissement
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investisseurs de l'autre partie ou à leurs investissements dans la diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

PUBLIC

Secteur:	Questions impliquant les minorités
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Questions impliquant les populations autochtones
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
	Prescriptions de résultats (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des populations autochtones.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Enseignement
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec: a) des investisseurs et l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans l'enseignement; et b) des personnes physiques qui fournissent des services d'enseignement au Chili.

PUBLIC

Le point b) inclut les enseignants et le personnel auxiliaire fournissant des services d'enseignement préscolaire, maternel, primaire, secondaire ou supérieur, professionnel, technique ou universitaire, ainsi que toutes autres personnes fournissant des services en lien avec l'enseignement, y compris les sponsors d'établissements d'enseignement de tout type, les écoles, les lycées, les académies, les centres de formation, les instituts professionnels et techniques ou les universités.

Cette réserve ne s'applique pas aux investisseurs et à l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans des établissements privés d'enseignement préscolaire, maternel, primaire ou secondaire ne percevant pas de ressources publiques, ou à la fourniture de services liés à l'apprentissage d'une deuxième langue, à la formation en entreprise, commerciale et industrielle et à la mise à niveau des compétences, ce qui inclut les services de conseils liés à un appui technique et au développement de programmes d'études dans l'enseignement.

Mesures existantes:

PUBLIC

Secteur:	Finances publiques
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Description:	Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec l'acquisition, la vente ou la cession par des ressortissants de l'autre partie d'obligations, de valeurs du Trésor ou de tout autre type de titres de créance émis par la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chile*) ou le gouvernement chilien. La présente entrée ne vise pas à porter atteinte aux droits des établissements financiers (banques) de l'autre partie établis au Chili à acquérir, vendre ou céder de tels titres lorsque cela est nécessaire à des fins de fonds propres réglementaires.

Mesures existantes:

PUBLIC

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Activités liées à la pêche
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de produits de la pêche, le premier débarquement de poisson transformé en mer, et l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires). Le Chili se réserve le droit de contrôler l'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (*terrenos de playas*), de la colonne d'eau (*porciones de agua*) et des fonds marins (*fondos marinos*) pour accorder des concessions maritimes. Il demeure entendu que les concessions maritimes ne comprennent pas l'aquaculture.
Mesures existantes:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación Títulos I, II, III, IV y V)

PUBLIC

D.F.L. 340, Journal officiel, 6 avril 1960, concernant les concessions maritimes (D.F.L. 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas)

Décret suprême 660, Journal officiel, 28 novembre 1988, loi sur les concessions maritimes (Decreto Supremo 660, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas)

Décret suprême 123 du Ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, vice-ministère de la pêche, Journal officiel, 23 août 2004, concernant l'utilisation des ports (Decreto Supremo 123 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Subsecretaría de Pesca, Diario Oficial, agosto 23, 2004, Sobre Uso de Puertos)

PUBLIC

Secteur:	Industries des arts et de la culture
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux existants ou futurs concernant les industries des arts et de la culture, tels que les accords de coopération audiovisuelle.

Il est entendu que les régimes de subventions bénéficiant d'un soutien public en faveur de la promotion d'activités culturelles ne sont pas subordonnés aux limitations ou obligations du présent accord.

Aux fins de la présente entrée, les "industries des arts et de la culture" comprennent:

a) les livres, magazines, publications périodiques, ou les journaux imprimés ou électroniques, à l'exclusion de leur impression et arrangement;

b) les enregistrements de films ou de vidéos;

c) les enregistrements musicaux sous format audio ou vidéo;

PUBLIC

d) les partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines;

e) les arts visuels, la photographie artistique et les nouveaux médias;

f) les arts du spectacle, y compris le théâtre, la danse et les arts du cirque; et

g) les services de médias ou le multimédia.

PUBLIC

Mesures existantes:

Secteur:	Services de divertissement et de radiodiffusion
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec: a) l'organisation et la présentation au Chili de concerts et de performances musicales; ou b) les radiodiffusions destinées au grand public, ainsi que les activités liées à la radio, la télévision et la télévision par câble, les services de programmes par satellites et les réseaux de radiodiffusion. Nonobstant ce qui précède, le Chili accorde aux personnes et investisseurs de l'autre partie, ainsi qu'à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui que la partie accorde aux personnes et investisseurs du Chili, ainsi qu'à leurs investissements.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Services sociaux
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Services environnementaux
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)
	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière de services
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant que la production et la distribution d'eau potable, la collecte et l'évacuation des eaux usées et les services d'assainissement, tels que les réseaux d'égouts, l'élimination des déchets et le traitement des eaux usées, soient uniquement assurés par des personnes morales constituées en vertu du droit chilien ou établies conformément aux exigences établies par le droit chilien.
	La présente entrée ne s'applique pas aux services de conseils rattachés auxdites personnes morales.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Services de construction
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière de services
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de construction par des personnes morales ou entités juridiques étrangères.
	Ces mesures peuvent inclure des prescriptions telles que la résidence, l'inscription ou toute autre forme de présence locale.
Mesures existantes:	

PUBLIC

Secteur:	Transport
Sous-secteur:	Transports routiers internationaux
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec le transport terrestre international de marchandises et de passagers dans les zones frontalières. Le Chili se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de transport terrestre international depuis le Chili: a) le prestataire de services doit être une personne physique ou morale chilienne; b) le domicile réel et effectif du prestataire de services doit être établi au Chili; et

PUBLIC

c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué au Chili, plus de 50 % de son capital social doit appartenir à des ressortissants chiliens et son contrôle réel doit être exercé par des ressortissants chiliens.

Mesures existantes:

PUBLIC

Secteur:	Services de transport
Sous-secteur:	Services de transport routier
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure autorisant uniquement les personnes physiques ou morales chiliennes à fournir des services de transport terrestre de personnes ou de marchandises à l'intérieur du territoire du Chili (cabotage). À cette fin, les entreprises utilisent des véhicules immatriculés au Chili.

PUBLIC

ANNEXE 17-C

PUBLIC

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-C-1 et 17-C-2 énoncent les engagements en matière d'accès aux marchés que chaque partie prend conformément aux articles 17.8 ou 18.7 et les réserves formulées par cette partie en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par ces dispositions, au titre de l'article 17.14 ou 18.8.

2. Aux fins de la présente annexe, "CITI" désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

3. Les activités économiques dans les secteurs ou sous-secteurs visés par les chapitres 17 et 18 et ne figurant pas dans les listes des parties ne font pas l'objet des engagements en matière d'accès aux marchés visés au paragraphe 1.

4. La liste d'une partie est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

5. Chaque entrée dans les listes énonce les éléments suivants:

a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;

b) "sous-secteur" renvoie au secteur ou à l'activité spécifique dans lequel les engagements sont pris conformément, le cas échéant, à la CPC ou à la CITI; et

c) "limitations concernant l'accès aux marchés" précise les limitations applicables, y compris la possibilité de maintenir des mesures existantes s'il est indiqué qu'il en existe, ou, si l'accès aux marchés est non consolidé, d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées à l'article 17.8 ou 18.7.

6. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Un engagement pris par un État membre ou une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

PUBLIC

7. Les listes des parties contiennent uniquement les limitations concernant l'accès aux marchés qui sont non discriminatoires. Les mesures et prescriptions discriminatoires sont exposées aux annexes 17-A et 17-B.

8. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens des articles 17.8 ou 18.7 pour toute mesure:

a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou

e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

PUBLIC

9. La liste de réserves ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 17.8 ou 18.7. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

PUBLIC

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

PUBLIC

Appendice 17-C-1

PUBLIC

LISTE DE LA PARTIE UE

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-1 – Tous les secteurs	
a) Présence commerciale	
	En ce qui concerne: Investissements: UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes. HU: l'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers. IT: non consolidé pour l'acquisition de participations dans des sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale. L'acquisition d'actifs stratégiques dans les secteurs des services de transport, des télécommunications et de l'énergie peut être subordonnée à l'autorisation du bureau du président du conseil des ministres. LT: non consolidé pour les entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Acquisition de biens immobiliers	En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf HU: néant. HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés appartenant à l'État.
c) Armes, munitions et matériel de guerre	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé en ce qui concerne la production ou la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)	
a) Services juridiques (partie de CPC 861), y compris services d'agents en brevets. Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment la note introductive 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau.	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf SE: non consolidé pour la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels, ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902). SE: néant. UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique (par souci de transparence, plusieurs exemples sont énoncés ci-après). BE: des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. FR: la représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Tous les avocats pleinement admis doivent choisir pour leur cabinet l'une des formes juridiques suivantes autorisées par le droit français sur une base non discriminatoire: SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), SEP (société en participation), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SA (société anonyme), SPE (société pluriprofessionnelle d'exercice), voire le statut d'association sous certaines conditions.
Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité en tant que praticien du droit de la juridiction d'accueil.	Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des partenaires. SI: la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)	En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf FR: Néant. FR: l'activité est exercée uniquement sous une forme juridique comme la SCP (société civile professionnelle), la SEL (société d'exercice libéral) ou autre, sous certaines conditions.
c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et HU: néant.
	En ce qui concerne: Investissements: FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice) (CPC 86213, 86219 et 86220).
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HU: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.
d) Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf DE, EE, BG, FR, HU, PL, et PT: néant. EE: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. En ce qui concerne: Investissements: BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. FR: la prestation peut être fournie sous toutes formes de société à l'exception de celles dans lesquelles les associés sont considérés comme des commerçants comme les SNC (sociétés en nom collectif) et les SCS (sociétés en commandite simple). PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: DE: les cabinets d'audit (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*) ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme "*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*" si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire. HU et PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'audit.
e) Services de conseil fiscal (CPC 863, sauf services juridiques de conseil et de représentation en matière fiscale, qui sont considérés comme des services juridiques)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf DE, FR et PL: néant. DE et PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.
	En ce qui concerne: Investissements: FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice).
f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et HR: néant. En ce qui concerne: Investissements: FR: un architecte ne peut s'établir en FR aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes sur une base non discriminatoire: SA et SARL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.
III-UE-3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques	
a) Services médicaux et dentaires; et services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 85201, 9312 et 9319)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT, BE, BG, CZ, DE, FI et MT: néant. CZ et MT: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319). FI: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191). BG: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: AT: des exigences spécifiques non discriminatoires concernant la forme juridique peuvent s'appliquer (CPC 9312, partie de 9319). La coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de *Offene Gesellschaft/OG* ou *Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH*. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312). DE: des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V). Pour les médecins (y compris les psychologues et les psychothérapeutes), cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public.
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: BE: non consolidé pour la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Services vétérinaires (CPC 932)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, BG, DE, DK, ES, FR, IE, HU, LV, NL et SK: néant. DE: les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne. DE, DK, ES, LV, NL et SK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats. HU: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: conditions du marché du travail dans le secteur.
	En ce qui concerne: Investissements: FR: les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent aux SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: BE, BG et LV: non consolidé pour la fourniture transfrontière des services vétérinaires.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BG et LT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale. EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'Internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: les conditions de densité en vigueur dans la région. EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. FI: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques. IE: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale. IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région. LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. NL: non consolidé pour la vente de médicaments par correspondance. PL: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. SE: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique. BG: les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité (quatre au maximum) en BG. DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales. DK: seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. FR: l'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation et la présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement. ES, HR, HU et PT: l'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région. MT: la délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2]. PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies. SI: le réseau des pharmacies en SI est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. La vente par correspondance de médicaments sans ordonnance nécessite une autorisation spéciale de l'État.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et développement (CPC 851, 852, 853)	
	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf RO: néant. En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services RO: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.
III-UE-5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers (CPC 821, 822)	
	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf CZ et HU: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: CZ et HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services immobiliers.
III-UE-6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail	
a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 831)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage. Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers (CPC 83104).
b) Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE et FR: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: BE et FR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-7 – Services fournis aux entreprises	
a) Services informatiques et connexes (CPC 84)[1]	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) et services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
d) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR: néant. En ce qui concerne: Investissements: FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et PT: néant. En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques. PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.
f) Services de publicité (CPC 871)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

[1] L'UE souscrit à la "Position convenue sur le champ de la division 84 de la CPC – Services informatiques".

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
g) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206 et 87209)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU et SE: non consolidé pour les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels. HU et SE: néant (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209). UE, pour les services de recherche de cadres (CPC 87201): néant, sauf BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé. UE, pour l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé. UE, pour les services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé. DE: restriction du nombre de fournisseurs de services de placement. ES: restriction du nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202). FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202). IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, HU et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202). BE: néant. IE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201). FR, IE, IT et NL: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).
h) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: néant. BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé. DK, HR et HU: non consolidé pour la fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: FI: non consolidé en ce qui concerne la licence pour la fourniture de services de sécurité.
i) Services d'enquêtes (CPC 87301)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT et SE: non consolidé. AT et SE: néant.
j) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
k) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
l) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
m) Services d'information en matière de crédit et services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf ES, LV et SE: non consolidé pour la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit. ES, LV et SE: néant.
n) Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
o) Services de duplication (CPC 87904)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de duplication.
p) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU et PL: néant. HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI). PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
q) Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
r) Services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
s) Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf SE: néant. SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE. SE: les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués soit en société à responsabilité limitée soit en succursale.
t) Services fournis aux entreprises en lien avec les transports aériens: – Vente et commercialisation – Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
u) Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886, sauf 8868)	Néant.
	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. HU: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.
v) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
x) Autres services aux entreprises et services de poinçonnage (partie de CPC 893)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf CZ, LT et NL: néant. LT: non consolidé. NL: le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais.
y) Conditionnement (partie de CPC 88493, CITI 37)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: CZ: une entreprise de conditionnement fournissant des services de reprise et de récupération d'emballages doit être constituée en société par actions (partie de CPC 88493, CITI 37)
III-UE-8 – Services de communication	
a) Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de 73210, partie de 751)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.
b) Services de télécommunications (CPC 752, 753 et 754)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE: néant. BE: non consolidé pour les services de radiodiffusion par satellite.
III-UE-9 – Construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-10 – Services de distribution	
a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf PT: néant. En ce qui concerne: Investissements: PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m^2 et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m^2 lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Principaux critères: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).
b) Distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251 et 8929).	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FI: néant. FI: non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques.
c) Distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929).	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FI et SE: néant. FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE: imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).
d) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT, ES, FR et IT: néant. AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac (CPC 63108). ES: seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108). L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac (partie de CPC 6222, partie de 6310). IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-11 – Services environnementaux a) Services des eaux usées (CPC 9401) b) Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux i) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) ii) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) c) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf DE: néant. En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services: DE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil (CPC 9401, 9402, 9403, 94060).
d) Assainissement des sols et des eaux i) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 9406)	
e) Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) f) Protection de la biodiversité et des paysages g) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) h) Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-12 – Services d'enseignement (CPC 92) (uniquement les services financés par le secteur privé)	
	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour les services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire. UE, sauf CZ, NL, SE et SK: non consolidé pour la fourniture d'autres services d'éducation financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929). CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924). AT, BG, CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923). SE: non consolidé pour les fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92). SK: pour tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).
	En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf ES et IT: un examen des besoins économiques est effectué pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Principaux critères: population et densité des établissements existants. ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement. IT: sur la base d'un programme de trois ans et seules des personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-13 – Services sanitaires et sociaux (uniquement les services financés par le secteur privé)	
a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	En ce qui concerne: Investissements: UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Non consolidé pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. la participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).
	AT, PL et SI: non consolidé pour la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192). BE: non consolidé pour la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193). BG, CY, CZ, FI, MT et SK: non consolidé pour la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193). DE: non consolidé pour la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (CPC 93). DE: non consolidé pour la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes. FI: non consolidé pour la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199). FR: non consolidé pour la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	DE: (s'applique également au niveau régional de gouvernement): l'organisation et la réglementation des services de secours et des "services d'ambulances homologués" relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. En matière de télémédecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire. SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services sociomédicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931). FR: pour les services hospitaliers et les services d'ambulances, les services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et les services sociaux. Les sociétés peuvent revêtir n'importe quelle forme juridique, à l'exception de celles réservées aux professions libérales.
b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191). HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK, et SI: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés. BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. DE: non consolidé pour le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental".
	En ce qui concerne uniquement: Investissements: HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonné à un examen des besoins économiques en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).
III-UE-14 – Services liés au tourisme et aux voyages a) Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, 642, 643) sauf services de traiteur dans les services de transport aérien, qui sont considérés comme des services d'assistance en escale b) Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471) c) Services de guides touristiques (CPC 7472)	En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf BG: Néant. BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CPC 7471 et 7472).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-EU-15 – Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)	
a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT et, en ce qui concerne les investissements, LT: non consolidé pour la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.
b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	En ce qui concerne: Investissements: UE: néant, si ce n'est que: CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques. BG: non consolidé pour la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles. EE: non consolidé pour la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas. LT et LV: non consolidé pour la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques. AT et SE: néant.
c) Services d'agences de presse (CPC 962)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. HU: non consolidé.
d) Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services de jeux et paris (CPC 96492)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.
III-UE-16 – Services de transport et services auxiliaires des transports	
a) Transport maritime i) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national) ii) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf LV et MT: non consolidé aux fins de l'immatriculation d'un navire et de l'exploitation d'une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche, le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721) et les services auxiliaires des transports maritimes]. UE: non consolidé pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes de l'Union européenne, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national. MT: la liaison maritime entre MT et l'Europe continentale via l'IT fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749). LV: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour la fourniture de services de pilotage et d'accostage (CPC 7452). UE: non consolidé pour les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures. UE: pour les services portuaires, l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné. UE, sauf LT et LV: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7214). LT et LV: néant. BG: le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications (CITI 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 722, 74520, 74540, 74590, 882). BG: en ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale. Cette autorisation est accordée par un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540 et 74590). En ce qui concerne: Investissements: UE, sauf EL et IT: néant. EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741). IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711). LT: les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires appartenant à l'État ou dont l'État détient 100 % des parts (CPC 711). UE, sauf LT et SE, en ce qui concerne les services auxiliaires du transport ferroviaire: néant. LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868). SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour les transports routiers (services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions). En ce qui concerne: Investissements: UE: non consolidé pour le cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712). UE: un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union européenne et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principal critère: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221). BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221). AT, BE et DE: pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. (CPC 712). CZ: la constitution en société est requise en CZ (pas de succursales). ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. FR: non consolidé pour la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712). IE: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121 et 7122).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712). MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712). MT: pour les taxis: restrictions du nombre de licences. Pour les *Karozzini* (voitures tirées par des chevaux): restrictions du nombre de licences (CPC 712). PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 71222). SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867). SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement) (CPC 712). SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf BG, pour la fourniture transfrontière de services annexes des transports routiers (CPC 744): néant. BG: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services auxiliaires des transports aériens (CPC 7461, 7469 et 83104)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les grands aéroports, ce nombre ne peut être inférieur à deux. En ce qui concerne: Investissements: PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons (partie de CPC 742).
f) Transport spatial et location d'engins spatiaux	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).
III-UE-17 – Agriculture, pêche, secteur de l'eau, fabrication	
a) Agriculture, chasse, sylviculture et services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CITI 01 et 02, CPC 881)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HR, HU, PT et SE: néant. HR: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture et à la chasse. HU: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture (CITI 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseils et de consultations). PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques (CPC 881). SE: non consolidé pour l'élevage des rennes (CITI 014).
b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI 05, CPC 882)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche. UE: non consolidé pour la mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales. FR: non consolidé pour la participation à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français. BG: non consolidé pour la capture par des navires des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Captage, épuration et distribution de l'eau (CITI 41)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour les activités comprenant les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.
d) Fabrication (CITI 16, 17, 18, 19, 20 et 21)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
e) Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI 22 et CPC 88442)	Néant.
f) Fabrication (CITI 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)	Néant.
III-UE-18 – Activités liées aux industries extractives à l'énergie	
a) Activités extractives (CITI 10, 11, 12: Extraction de produits énergétiques; CITI 13, 14: Extraction de minerais métalliques et autres activités extractives; CPC 5115, 7131, 8675, 883)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, FI, IT et NL: néant. IT: (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis (*permesso di ricerca*, article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (*concessione*, article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 8675, 883).

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en BE (CITI 14). FI: pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire, l'autorisation peut être subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: avantages économiques et sociaux globaux (CITI rév. 3.1 120). NL: l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).
b) Services dans le domaine de l'énergie – général [CITI 40, 613, 7131, 7139, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, BG, FR et LT: néant. FR: non consolidé pour les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131). BE: non consolidé pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations). BE: non consolidé pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs (CITI 4010, CPC 71310). BG: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88). En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: LT: non consolidé pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Électricité [CITI 40, 4010; CPC 62279, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT, BG, CZ, FI, FR, LT, MT, NL et SK: néant. AT et BG: non consolidé pour la production d'électricité, les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CITI 4010, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations). CZ: il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI 40, CPC 7131, 63297, 742, 887). FI: non consolidé pour l'importation d'électricité. Non consolidé pour le commerce transfrontière relatif au commerce de gros et de détail d'électricité. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'électricité (CITI 4010, CPC 62279 et 887 sauf les services de conseils et de consultations). FR: non consolidé pour la production d'électricité (CITI 4010). FR: non consolidé pour le transport et la distribution d'électricité (CITI 4010 et CPC 887). LT: non consolidé pour les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres. SK: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, le commerce de gros et de détail d'électricité et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché (CITI 4010, CPC 62279, 887).
	En ce qui concerne: Investissements: MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI 4010 et CPC 887). NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique qui est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 4010 et CPC 887).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI 232 et 4020; CPC 62271, 63297, 713, 742 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT, BG, CZ, DK, FI, FR, HU, NL et SK: néant. AT: non consolidé pour le transport de gaz et de marchandises autres que le gaz (CPC 713). BG: non consolidé pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CITI 4020, CPC 7131 et partie de CPC 742). CZ: non consolidé pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation de gaz (CITI 2320 et 4020, CPC 7131, 63297, 742 et 887). DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131). FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de gaz. Restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel (CITI 4020, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations). FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale (CITI 4020 et CPC 887). HU: non consolidé pour la fourniture de services de transports par conduites. Est subordonné à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi sur les concessions (CPC 7131). NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 40, CPC 71310). SK: une autorisation est requise pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux et les transports de combustibles par conduites. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. (CITI 4020, CPC 62271, 63297, 7131, 742 et 887).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Énergie nucléaire (CITI 12 et 2330, partie de 4010, CPC 887)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, et SE: néant. AT et FI: non consolidé pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire. DE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire. BE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.
	En ce qui concerne: Investissements: BG: non consolidé pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.). FR: non consolidé pour la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires au titre des obligations établies dans l'accord Euratom. HU et SE: non consolidé pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire. (CITI 2330, partie de 4010)
f) Production et distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 62271 et 887)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BG, FI et SK: Néant. BG: non consolidé pour la production et la distribution de chaleur (CITI 4030 et CPC 887). SK: une autorisation est requise pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, le commerce de gros et de détail de vapeur et d'eau chaude et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: FI: des restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs existent pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 40 et CPC 7131). FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 7131 sauf les services de conseils et de consultations).
III-UE-19 – Autres services non compris ailleurs	
a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf CY, DE, FI, PT, SE et SI: néant. CY, DE, FI, PT, SE et SI: non consolidé pour les services de pompes funèbres et d'incinération.
b) Autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf CZ, LT et FI pour les autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990): Néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: CZ: non consolidé pour les services de ventes aux enchères (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990). LT: non consolidé pour l'entité autorisée par le gouvernement à jouir des droits exclusifs pour fournir les services suivants: la transmission de données via des réseaux d'État sécurisés. FI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'identification électronique.
c) Nouveaux services	UE: non consolidé pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

Appendice 17-C-2

LISTE DU CHILI

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 1 Tous les secteurs	
a) Entreprise d'État	Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Une "entreprise d'État" désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.
b) Services publics	Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services liés à l'utilisation et au traitement de l'eau et aux eaux usées, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Acquisition de biens immobiliers	Au Chili, ce secteur est non consolidé pour l'acquisition de "terres domaniales", de la "zone frontalière" et de toutes terres côtières à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles, comme indiqué aux annexes 17-A et 17-B. Les personnes physiques chiliennes ou résidant au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent acquérir ou contrôler des terres destinées à des activités agricoles. Le Chili se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait à la propriété ou au contrôle de telles terres.
d) Présence commerciale	La présente liste ne s'applique pas aux bureaux de représentation.
e) Populations autochtones	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec les populations autochtones.
f) Minorités défavorisées	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.
N° 2 Fabrication	
Fabrication, sauf services (CITI rév. 3.1 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, à l'exclusion de 16, 22, 24, 25, 29, 37)	Néant.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 16: Fabrication de produits à base de tabac)	Non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 22: Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés)	Néant, sauf pour: 222 Imprimerie et services annexes: non consolidé pour les services annexes.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 24: Produits chimiques et produits connexes)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 241 Industrie chimique de base; et 242 Fabrication d'autres produits chimiques.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 25: Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 251 Fabrication de produits en caoutchouc; et 252 Fabrication de produits en plastique.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 29: Machines et appareils à usage général n.c.a.)	Néant, sauf pour: 2 927 Fabrication d'armes et de munitions: non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 31: Machines et appareils électriques n.c.a.)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 311 Fabrication de moteurs, générateurs et transformateurs électriques; et 314 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 37: Recyclage)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 371 Récupération de matières métalliques recyclables; et 372 Récupération de matières non métalliques recyclables.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 3 Industries extractives	
Industries extractives, sauf services (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14)	Non consolidé pour: Division 11 Extraction d'hydrocarbures; services annexes à l'extraction d'hydrocarbures; et Division 12 Exploitation de minerais d'uranium et de thorium. S'agissant du lithium et des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (*beneficio*) peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême. Par ailleurs, les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*), ou avec son autorisation préalable.
N° 4 Agriculture	
Agriculture et chasse, sauf services (CITI rév. 3.1 A 01)	Néant.
Sylviculture, sauf services (CITI rév. 3.1 A 02)	Néant. Il est entendu que la commission de la sylviculture *(Corporación Nacional Forestal*) doit approuver un plan de gestion.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 5 Énergie	
Production et distribution d'électricité, sauf services (CITI rév. 3.1 E 40, 401, 4010)	a) Néant, sauf pour la production, le transport et la distribution d'électricité pour le réseau électrique national (*Sistema Eléctrico Nacional*). Les limitations suivantes s'appliquent: Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (*sociedad anónima abierta o cerrada*), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans la distribution d'énergie. L'activité de cette entreprise doit être exclusivement la distribution d'énergie. Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (*sociedad anónima abierta o cerrada*), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans le transport d'énergie pour le réseau national de transport (*Sistema Interconectado Central*). L'activité de cette entreprise doit être exclusivement le transport d'énergie. La production d'énergie hydroélectrique peut être exploitée par l'attribution de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions. L'exploration ou l'exploitation d'énergie géothermique fait l'objet de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions. L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, cette Commission détermine les conditions et les modalités applicables. b) Non consolidé pour les agents ou courtiers en électricité qui organisent la vente d'électricité par l'intermédiaire de réseaux de distribution d'énergie électrique exploités par des tiers.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 6 Pêche	
Pêche, pisciculture, aquaculture; sauf services (CITI rév. 3.1 B 05)	Non consolidé.
N° 7 Services	
Services juridiques (partie de CPC 861)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: 1) et 3): néant, sauf dans le cas des syndics de la faillite (*síndicos de Quiebra*) qui doivent être dûment autorisés par le ministère de la justice (*Ministerio de Justicia*) et peuvent uniquement travailler là où ils résident. 2): néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86211)	1) et 3): néant, sauf pour les auditeurs externes des institutions financières qui doivent être inscrits aux registres des auditeurs externes de la *Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras* (inspection générale des banques et établissements financiers) et de la *Superintendencia de Valores y Seguros* (inspection générale des valeurs mobilières et assurances). Seules les personnes morales constituées en sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ou en associations (*asociaciones*), selon les lois du Chili, et dont la principale activité est l'offre de services d'audit peuvent être enregistrées. 2): néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863)	1), 2) et 3): néant.
Services d'architecture (CPC 8671)	1), 2) et 3) néant.
Services d'ingénierie (CPC 8672)	1), 2) et 3) néant.
Services intégrés d'ingénierie (CPC 86733)	1), 2) et 3) néant.
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1), 2) et 3) néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	1), 2) et 3) néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services fournis par les sages-femmes, les infirmiers, les kinésithérapeutes et le personnel paramédical (CPC 93191)	1), 2) et 3) néant.
Services informatiques (CPC 841, 842, 843, 844, 845)	1), 2) et 3) néant.
Services de recherche et de développement interdisciplinaires, services de recherche et de développement en sciences naturelles et services connexes de consultations scientifiques et techniques (partie de CPC 851, partie de CPC 853 et partie de CPC 86751)	1) et 3): néant, sauf: les personnes morales ou physiques résidant à l'étranger qui souhaitent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme (*andinismo*), dans les régions frontalières doivent être autorisées et surveillées par la Direction des frontières nationales (*Dirección de Fronteras y Límites del Estado*). La Direction des frontières nationales peut demander qu'un ou plusieurs représentants des activités concernées se joignent à l'expédition afin de se familiariser avec les études à mener et avec leur portée. 2): néant.
Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	1), 2) et 3) néant.
Services immobiliers: se rapportant à des biens propres ou loués ou pour le compte de tiers (CPC 821 et 822)	1), 2) et 3): néant.
Services de crédit-bail ou de location sans équipage/opérateurs de navires, d'autres matériels de transport et d'autres machines et matériels (CPC 8310, sauf 83104)	1), 2) et 3): néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs, sans équipage (CPC 83104)	1), 2) et 3): néant.
Services de publicité (CPC 871)	1), 2) et 3): néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1), 2) et 3): néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	1), 2) et 3): néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866, sauf 86602)	1), 2) et 3): néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	1), 2) et 3): néant.
Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 87201, 87202, 87203)	1), 2) et 3): néant.
Services d'enquête et de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304 et 87305)	1), 2) et 3): néant.
Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1), 2) et 3): néant.
Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1), 2) et 3): néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services photographiques (CPC 875)	1), 2) et 3): néant.
Services de conditionnement (CPC 876)	1), 2) et 3): néant.
Services d'information en matière de crédit, services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	1), 2) et 3): néant.
Services de duplication (CPC 87904)	1), 2) et 3): néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1), 2) et 3): néant, sauf pour les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères qui ne peuvent être fournis que par des traducteurs officiels enregistrés auprès des autorités chiliennes.
Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	1), 2) et 3): néant.
Services de conception spécialisés (CPC 87907)	1), 2) et 3): néant.
Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	1), 2) et 3): non consolidé.
Publication et impression (CPC 88442)	1), 2) et 3): néant.
Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	1), 2) et 3): néant.
Services postaux (CPC 7511)	1), 2) et 3): non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de courrier (CPC 7512) Services relatifs au traitement[1] d'envois postaux[2], suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur tout type de support physique[3], y compris: – service du courrier hybride, et – publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire[4];	1), 2) et 3): néant, excepté que: en vertu du *Decreto Supremo n° 5037* du 4 novembre 1960 du ministère de l'Intérieur (*Ministerio del Interior*) et du *Decreto con Fuerza de Ley n° 10* du 30 janvier 1982 du ministère des transports et des télécommunications (*Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones*) ou de ses successeurs, l'État du Chili peut exercer, par l'entremise de l'*Empresa de Correos de Chile*, un monopole sur l'admission, le transport et la livraison des envois postaux (*objetos de correspondencia*). Par envois postaux, on entend: les lettres, les cartes postales classiques ou préaffranchies, les documents commerciaux, les lettres d'information et imprimés de toutes natures, y compris les imprimés en braille, les échantillons de marchandises, les petits colis de moins d'un kilo, ainsi que le service postal spécial consistant à enregistrer et à délivrer des messages audio (*fonos postales*).

1 Le terme "traitement" devrait être pris au sens d'admission (*admisión*), de transport (*transporte*) et de livraison (*entrega*).

2 "Envoi postal" se réfère aux produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

3 Par exemple, lettres et cartes postales.

4 Livres et catalogues, notamment.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire[1]; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express[2] pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) autres services non spécifiés par ailleurs.	
Services de télécommunication longue distance internationaux	1), 2) et 3): néant.
Services et réseaux locaux de télécommunications de base, services intermédiaires de télécommunications, services supplémentaires de télécommunications et services limités de télécommunications	1), 2) et 3): néant.

PUBLIC

[1] Revues, journaux, périodiques.

[2] La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	1), 2) et 3): Non consolidé.
Services de courtage (CPC 621)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de gros (CPC 622, 61111, 6113, et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de détail (CPC 632, 61111, 6113 et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Franchisage (CPC 8929)	1), 2) et 3): néant.
Services environnementaux (CPC 940)	1), 2) et 3): non consolidé, sauf pour les services de conseil.
Services d'enseignement (CPC 92)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.
Hôtellerie, restauration y compris services de traiteur (CPC 641, 642 et 643)	1), 2) et 3): néant.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 74710)	1), 2) et 3): néant.
Services de guides touristiques (CPC 74720)	1), 2) et 3): néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de spectacles, y compris théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619)	1), 2) et 3): néant.
Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1), 2) et 3): néant.
Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services d'agences de presse (CPC 962)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 9641)	1), 2) et 3): néant, excepté qu'un type particulier de personne morale peut être exigé pour les organisations sportives exerçant des activités professionnelles. De surcroît, sur la base d'un traitement national: a) il est interdit de participer avec plus d'une équipe à la même catégorie de compétition sportive, b) des réglementations spécifiques peuvent être instituées quant à la participation au capital des sociétés sportives; et c) un capital minimum peut être imposé.
Services de jeux et paris (CPC 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Autres services récréatifs n.c.a. (CPC 96499)	1), 2) et 3): néant.
Services de transports maritimes (CPC 721) Transport de voyageurs (CPC 7211)	1) et 2): néant. 3): a) Établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Chili: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux[1]: néant.

PUBLIC

[1] Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux", on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.
Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:
a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve du présent accord);
e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Transports de marchandises (CPC 7212) Entretien et réparation de navires (CPC 8868) Services de poussage et de remorquage (CPC 72140) Services annexes des transports par eau (CPC 745) Services de chargement et de déchargement (CPC 741) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	
Transport par voies navigables intérieures (CPC 722)	1), 2) et 3): non consolidé.
Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de transport routier Transports de marchandises (CPC 7123)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 71222 – Services de location de voitures particulières avec chauffeur)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 – Services de réparation et d'entretien de véhicules à moteur)	1), 2) et 3): néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de transport routier: Services annexes des services de transport routier (CPC 7441 – Services de gares routières)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de manutention (CPC 741)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)	1), 2) et 3): néant.
Transport par conduites: Transports de carburants et d'autres marchandises (CPC 7131)	1), 2) et 3): néant, sauf que le service doit être fourni par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne et que la fourniture du service peut être subordonnée à l'octroi d'une concession sur la base d'un traitement national.
Services de réparation et de maintenance des aéronefs	1): non consolidé. 2) et 3): néant.
Services de vente et commercialisation de transports aériens	1), 2) et 3): néant.
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	1), 2) et 3): néant.
Services d'assistance en escale	1), 2) et 3): néant.
Services aériens spécialisés	1), 2) et 3): non consolidé.
Transport spatial et location d'engins spatiaux	1), 2) et 3): non consolidé.

PUBLIC

ANNEXE 17-D

PUBLIC

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points suivants:

a) L'expropriation visée à l'article 17.19 peut être soit directe, soit indirecte, et:

   i) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par un transfert officiel du titre de propriété ou une saisie pure et simple;

   ii) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

b) Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:

   i) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

ii) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une partie; et

iii) La nature de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, notamment son ou leur objet, finalité et contexte.

c) Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs politiques légitimes, dans des domaines tels que la protection de la santé publique, les services sociaux, l'éducation, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données ou la promotion et la protection de la diversité culturelle, ne constituent pas des expropriations indirectes, à moins que l'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures soit si grande au regard de son objectif qu'elle est manifestement excessive.

PUBLIC

ANNEXE 17-E

PUBLIC

TRANSFERS - CHILI[1]

1. Nonobstant l'article 17.20, le Chili se réserve le droit de permettre à la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chili*) de maintenir ou d'adopter des mesures conformes à la loi 18.840, à la loi organique constitutionnelle de la Banque centrale du Chili (*Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*), à la loi générale sur les banques *(Decreto con Fuerza de Ley n° 3 de 1997*, *Ley General de Bancos*) et à la loi n° 18.45, loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley n° 18.045, Ley de Mercado de Valores*), afin d'assurer la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de restrictions ou de limitations concernant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions qui s'y rapportent, telles que l'obligation de soumettre les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger à une obligation de réserve (*encaje*).

2. Nonobstant le paragraphe 1, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi n° 18840, ne sauraient excéder 30 % du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

---

[1] Il est entendu que la présente annexe s'applique aux transferts visés à l'article 17.20 et au chapitre 27.

ANNEXE 17-F

PUBLIC

ACCORDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES
ET LE CHILI VISÉS À L'ARTICLE 17.23

1. Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Bruxelles le 15 juillet 1992;

2. Accord entre le gouvernement de la République de tchèque et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Prague le 24 avril 1995;

3. Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Copenhague le 28 mai 1993.

4. Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Chile über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Kapitalanlagen*), conclu à Santiago du Chili le 21 octobre 1991;

5. Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Athènes le 10 juillet 1996;

6. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 2 octobre 1991;

7. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 4 juillet 1992;

8. Accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Santiago du Chili le 28 novembre 1994;

9. Accord entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République italienne concernant l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 mars 1993;

10. Accord entre la République d'Autriche et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 septembre 1997;

11. Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Varsovie le 5 juillet 1995;

12. Accord entre la République portugaise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Lisbonne le 28 avril 1995;

PUBLIC

13. Accord entre le gouvernement roumain et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Bucarest le 4 juillet 1995;

14. Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Helsinki le 27 mai 1993;

15. Accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Stockholm le 24 mai 1993.

PUBLIC

ANNEXE 17-G

DETTE PUBLIQUE

1. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, ne peut être introduit au titre de la section D dudit chapitre ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après cette introduction.

2. Nonobstant l'article 17.30, et sous réserve du point 1 de la présente annexe, un investisseur de l'autre partie ne peut introduire, au titre du chapitre 17, section D, de recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11[1] ou d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l'article 17.27.

[1] Il est entendu que de simples différences quant au traitement réservé par une partie à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements pour des raisons d'incidences macroéconomiques différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ou pour des motifs liés à l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) "restructuration négociée": la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant, selon le cas, i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ou ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 66 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exception de la dette détenue par cette partie ou par des entités qu'elle détient ou contrôle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;

b) "droit applicable à un instrument de la dette": le cadre législatif et réglementaire applicable à un instrument de la dette.

4. Il est entendu que la "dette d'une partie" inclut, dans le cas de la partie UE, la dette d'une administration publique d'un État membre, que ce soit au niveau local, régional ou central.

PUBLIC

ANNEXE 17-H

PUBLIC

MÉCANISME DE MÉDIATION
RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS

1. Ouverture de la procédure

a) Une partie au différend peut demander, à tout moment, l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie au différend par écrit. Si la demande porte sur une violation alléguée des dispositions de l'article 17.25, paragraphe 1, par les autorités de la partie UE, et si aucun défendeur n'a été déterminé conformément à l'article 17.28, la demande est adressée à l'Union européenne. Si la demande est acceptée, la réponse précise qui, de l'Union européenne ou de l'État membre concerné, sera partie à la médiation[1].

b) La partie au différend à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

[1] Il est entendu que, lorsque la demande porte sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne, la partie à la médiation est l'Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur une violation alléguée qui aurait été commise par un État membre, la partie à la médiation est l'État membre concerné, sauf s'il demande à l'Union européenne d'y être partie.

2. Règles de la procédure de médiation

a) Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 90 jours suivant la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent examiner de possibles solutions provisoires.

b) Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d'informations qu'une partie au différend aura désignées comme confidentielles ou protégées.

3. Relation avec le règlement des différends

a) La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou d'aucun autre accord. Les parties au différend s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci- après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucune instance juridictionnelle ou arbitrale ne les prend en considération:

i) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;

ii) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou

iii) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

PUBLIC

b) Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties et des parties au différend au titre du chapitre 17, section D, et du chapitre 38.

c) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 17.27, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis donnés ou la solution proposée, sont confidentielles. Une partie engagée dans une procédure de médiation peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.

PUBLIC

ANNEXE 17-I

PUBLIC

CODE DE CONDUITE
À L'INTENTION DES JUGES, DES MEMBRES ET DES MÉDIATEURS

1. Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux juges, aux membres du tribunal d'appel et aux candidats, ainsi que, mutatis mutandis, aux médiateurs, conformément au chapitre 17, section D.

2. Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

a) "candidat": une personne physique dont la sélection en tant que juge ou membre du tribunal d'appel est envisagée, mais dont la désignation n'a pas encore été confirmée;

b) "communication *ex parte*": toute communication par un juge ou un membre du tribunal d'appel avec une partie au différend, son conseil, associé, filiale ou autre personne concernée au sujet d'une procédure ouverte devant le tribunal ou devant le tribunal d'appel, sans la présence ou la connaissance de l'autre partie au litige ou de son conseil;

c) "juge": une personne physique qui a été nommée au tribunal de première instance: et

d) "membre du tribunal d'appel": une personne physique qui a été nommée au tribunal d'appel.

3. Indépendance et impartialité

a) Les juges et les membres du tribunal d'appel sont indépendants et impartiaux.

b) Le point a) prévoit les obligations suivantes:

i) ne pas être influencé par la loyauté envers une partie au différend ou quelconque autre personne ou entité;

ii) ne suivre les instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou personne en ce qui concerne toute question liée à la procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel;

iii) ne pas être influencé par une quelconque relation, passée, présente ou future, d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel;

iv) ne pas user de sa fonction pour servir un quelconque intérêt financier ou personnel en ce qui concerne une partie au différend ou l'issue de la procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel;

v) n'assumer aucun rôle et n'accepter aucune gratification qui entraverait la bonne exécution de ses fonctions; ou

PUBLIC

vi) ne pas agir d'une quelconque manière qui soit susceptible de donner lieu à une apparence de manquement à l'indépendance ou de partialité.

4. Limite relative au nombre de fonctions pouvant être assumées

a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune autre activité professionnelle qui soit incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les prescriptions de son mandat. En particulier, un juge ou un membre du tribunal d'appel n'officie pas en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans une autre procédure conformément à l'article 17.36, paragraphe 1.

b) Un juge ou un membre du tribunal d'appel déclare toute autre fonction ou profession au comité mixte et au président du tribunal ou du tribunal d'appel, le cas échéant. Toute question relative au point a) est réglée par le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel.

c) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'intervient nullement dans les procédures ouvertes devant le tribunal ou le tribunal d'appel qui étaient pendantes durant son mandat.

d) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'officie en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans aucune procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.

PUBLIC

5. Devoir de diligence

Un juge ou un membre du tribunal d'appel exerce les fonctions liées à son poste avec diligence conformément à son mandat.

6. Intégrité et compétence

a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel:

i) dirige les débats de manière compétente et selon des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité;

ii) possède les compétences et aptitudes nécessaires et déploie tous les efforts raisonnables pour entretenir et renforcer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaire à la réalisation des fonctions de ce mandat; et

iii) ne délègue pas la fonction décisionnelle.

7. Communication *ex parte*

La communication *ex parte* est interdite, hormis dans les cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends.

PUBLIC

8. Confidentialité

a) À l'exception des cas prévus dans les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge, un membre du tribunal d'appel ou un ancien juge du tribunal d'appel:

i) ne divulgue ni n'utilise aucune information relative à une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel ou acquise dans le cadre de celle-ci;

ii) ne divulgue aucun projet de décision élaboré dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel; ou

iii) ne divulgue pas la teneur des délibérations dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel.

b) À l'exception des cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge ou un membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel et un ancien juge ou membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.

c) Les obligations énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas si et dans la mesure où un juge ou un membre du tribunal d'appel, ou un ancien juge ou membre du tribunal d'appel est légalement tenu de communiquer les informations lors d'une audience devant un tribunal ou devant un autre organe compétent ou qu'il doit communiquer ces informations afin de protéger ou de poursuivre les droits légaux de ce juge ou membre ou dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou un autre organe compétent.

PUBLIC

9. Obligations en matière de communication d'informations

a) Un candidat et un juge ou un membre du tribunal d'appel communiquent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de ce candidat, juge ou membre du tribunal d'appel.

b) Indépendamment des exigences du point a), un candidat communique toutes les procédures auxquelles il participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, conseil, expert ou témoin.

c) Indépendamment des exigences du point a), les informations suivantes sont communiquées par un juge ou un membre du tribunal d'appel en ce qui concerne une procédure dans le cadre de laquelle il statue ou sera appelé à statuer:

i) toute relation d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel au cours des cinq dernières années avec:

A) une partie au différend dans la procédure;

B) le conseil d'une partie au différend dans la procédure;

C) un expert ou témoin dans la procédure; ou

PUBLIC

D) toute personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à la procédure, ou comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de celle-ci, y compris un tiers financeur; et

ii) tout intérêt financier ou personnel dans:

A) l'issue de la procédure.

B) toute autre procédure portant sur la même mesure; ou

C) toute autre procédure avec une partie au différend ou une personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à celle-ci.

d) Aux fins des points a), b) et c), un candidat ou un juge ou un membre du tribunal d'appel déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de telles circonstances ou informations visés auxdits points.

e) Un candidat porte ces informations à la connaissance du comité mixte visé au présent paragraphe avant d'être nommé en tant que juge ou membre du tribunal d'appel.

PUBLIC

f) Un juge ou membre du tribunal d'appel communique ces informations conformément aux dispositions applicables en matière de règlement des différends dès qu'il prend connaissance des circonstances et informations visées aux points a) et c). Cette communication est faite au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, le cas échéant. Un juge ou un membre du tribunal d'appel est tenu par une obligation permanente de communiquer les informations supplémentaires qui ressortiraient de circonstances et informations nouvelles ou nouvellement constatées.

g) Un candidat, un juge ou un membre du tribunal d'appel opte pour la communication dans les cas où il hésite quant à la nécessité de communiquer un élément d'information.

h) La non-communication en elle-même ne révèle pas nécessairement un manque d'indépendance ou d'impartialité.

10. Respect du code

Le respect du présent code est régi par les règles du chapitre 17, section D.

PUBLIC

ANNEXE 19-A

PUBLIC

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE, INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

1. Toute mesure existante non conforme énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 19.3 et 19.4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 19.3 et 19.4 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.

3. Outre les mesures non conformes énumérées dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 19.3 et 19.4. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

5. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les paragraphes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

PUBLIC

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

PUBLIC

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

PUBLIC

7. Les mesures non conformes de la partie UE sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY: durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	AT, CZ et SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif. HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Employés stagiaires AT, CZ, DE, FR, ES, HU, LT: la formation de l'employé stagiaire doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée	CY, DK et HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service. LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué. SI: un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis. SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.
Installateurs et préposés à l'entretien	AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées. CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. ES: un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien sont employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils possèdent au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité. FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis. SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.

PUBLIC

Investisseurs

Tous les secteurs:	AT: examen des besoins économiques. CY: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. CZ et SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise. DK: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants. FI: les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur. HU: la durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie. IT: un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise. LT, NL et PL: la catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur. LV: pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongation d'une année pendant la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué. SE: un permis de travail est requis si l'investisseur est considéré comme employé.

PUBLIC

8. Les mesures non conformes du Chili sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Néant

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Néant

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Néant

Investisseurs

Tous les secteurs	Néant

PUBLIC

Les activités que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de la partie UE sont autorisés à exercer, pour autant que leur établissement principal, le lieu réel de leur rémunération et le lieu où ils réalisent la majeure partie de leurs bénéfices restent en dehors du Chili, sont les suivantes:

a) assister à des réunions ou à des conférences, ou participer à des consultations avec des collègues;

b) prendre des commandes ou négocier des contrats avec une entreprise située au Chili mais ne vendant pas de marchandises ou ne fournissant pas de services au grand public;

c) mener des consultations commerciales en ce qui concerne l'établissement, l'expansion ou la liquidation d'une entreprise ou d'un investissement au Chili; ou

d) installer, réparer ou entretenir des équipements ou des machines, fournir des services ou former des travailleurs à la fourniture de services, au titre d'une garantie ou d'un autre type de contrat de services en lien avec la vente ou la location de tels équipements ou machines au cours de la durée de validité de la garantie ou du contrat de services.

PUBLIC

ANNEXE 19-B

PUBLIC

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément à l'article 19.5, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.

2. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 comprennent les éléments suivants:

a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et

b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 19.5. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la présente annexe.

5. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

a) pour le Chili, de la situation du marché concerné au Chili; et

b) pour la partie UE, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

6. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

7. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

PUBLIC

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

PUBLIC

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PUBLIC

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

9. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;

b) Services comptables et de tenue de livres;

PUBLIC

c) Services de conseil fiscal;

d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

f) Services médicaux et dentaires;

g) Services vétérinaires;

h) Services de sages-femmes;

i) Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;

j) Services informatiques et services connexes;

k) Services de recherche et développement;

l) Services de publicité;

m) Services d'études de marché et de sondages;

n) Services de conseil en gestion;

PUBLIC

o) Services connexes au conseil en gestion;

p) Services d'essais et d'analyses techniques;

q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques;

r) Industries extractives;

s) Entretien et réparation de navires;

t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;

u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;

v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;

w) Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques;

x) Services de traduction et d'interprétation;

y) Services de télécommunications;

PUBLIC

z) Services de poste et de courrier;

aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes;

bb) Travaux d'étude de sites;

cc) Services d'enseignement supérieur;

dd) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;

ee) Services environnementaux;

ff) Services en matière d'assurances et services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);

gg) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);

hh) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;

ii) Services de conseils et de consultation en matière de transports;

jj) Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques;

kk) Services de guides touristiques;

(ll) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

PUBLIC

Professionnels indépendants

10. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;

b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

d) Services informatiques et services connexes;

e) Services de recherche et développement;

f) Services d'études de marché et de sondages;

g) Services de conseil en gestion;

h) Services connexes au conseil en gestion;

PUBLIC

i) Industries extractives;

j) Services de traduction et d'interprétation;

k) Services de télécommunications;

l) Services de poste et de courrier;

m) Services d'enseignement supérieur;

n) Services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);

o) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);

p) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;

q) Services de conseils et de consultation en matière de transports;

r) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

PUBLIC

11. Les réserves de la partie UE sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	FSC: UE: le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que le nombre qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux lois et réglementations de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	FSC: AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PI: AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant. BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863)[1]	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PT: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.

[1] Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. FR: examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: non consolidé. AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE et SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU et SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE et SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et connexes (CPC 84)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues[1], et 853)	FSC: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[2]. UE, sauf CZ, DK et SK: néant. CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. PI: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[3]. UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT et SK: néant. BE, CZ, DK, IT et SK: examen des besoins économiques.

PUBLIC

1 Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

2 Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 21).

3 Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de publicité (CPC 871)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. PI: DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé. FR: néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. BG: non consolidé. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques[1] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

[1] Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	FSC: UE: non consolidé, sauf BE, CZ, DK, ES, NL et SE. BE, DK, ES, NL et SE: néant. CZ: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: UE, sauf LU et SE: non consolidé. LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant. SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé. PI: UE, sauf SE: non consolidé. SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.
Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: UE, sauf BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé. BE, DE, ES, HR, SE: néant. DK: examen des besoins économiques. FI: non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant. PI: UE: non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: non consolidé.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: non consolidé.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE: non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PL: examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant. BE: non consolidé.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions[1]) (CPC 7471)	FSC: AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE et IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant. PI: UE: non consolidé.

[1] Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: NL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.

PUBLIC

12. Les réserves du Chili sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	Néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863)[1]	Néant.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Néant.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Néant.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
Services informatiques et connexes (CPC 84)	Néant.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues[2], et 853)	Néant.
Services de publicité (CPC 871)	Néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.

PUBLIC

[1] Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

[2] Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques[1] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

[1] Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Néant.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Néant.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	Néant.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (énumérés à la section B de l'appendice 25-2)	Néant.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs[1]) (CPC 7471)	Néant.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

PUBLIC

[1] Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

ANNEXE 19-C

PUBLIC

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre de la partie III du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. Ainsi:

a) chaque partie s'assure que les redevances perçues par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire ne compromettent ni ne retardent indûment le commerce des services au titre la partie III du présent accord;

b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, les documents requis d'un demandeur aux fins du traitement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire en qualité de visiteur en déplacement d'affaires à court terme doivent être proportionnés à la finalité pour laquelle ils sont requis;

c) les demandes complètes d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

d) les autorités compétentes d'une partie s'efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire;

e) lorsque les autorités compétentes d'une partie ont besoin d'informations complémentaires du demandeur pour traiter sa demande d'entrée et de séjour temporaire, elles lui en font part sans retard indu;

f) les autorités compétentes de chaque partie informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande d'entrée et de séjour temporaire dès qu'une décision a été prise;

g) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est approuvée, les autorités compétentes de chaque partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;

h) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est rejetée, les autorités compétentes d'une partie, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de réexamen et de recours mises à sa disposition;

i) chaque partie s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique.

PUBLIC

2. Les engagements procéduraux supplémentaires suivants s'appliquent aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille[1]:

a) les autorités compétentes de chaque partie adoptent une décision statuant sur la demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, et notifient cette décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète;

b) lorsque les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, sont incomplets, les autorités compétentes d'une partie s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre; le délai visé au point a) est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises;

c) la partie UE étend aux membres de la famille des personnes physiques du Chili, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive TTI;

[1] Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1) ("directive TTI").

d) le Chili accorde aux membres de la famille des personnes physiques de la partie UE, qui sont des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, un visa en tant que personne à charge, qui ne permet pas à ces membres de la famille d'exercer des activités rémunérées au Chili; néanmoins, un membre de la famille à charge peut être autorisé à exercer une activité rémunérée au Chili s'il présente une demande distincte, en vertu de la partie III du présent accord ou des règles générales en matière d'immigration, pour son propre visa en tant que personne non à charge; une telle demande peut être déposée et traitée au Chili.

Coopération en matière de retour et de réadmission

3. Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.

4. Aux fins du paragraphe 3, une partie peut suspendre l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsqu'elle estime que l'autre partie ne respecte pas ses obligations au titre du droit international de réadmettre ses propres ressortissants sans conditions. Les parties réaffirment leur interprétation selon laquelle une telle évaluation est non révisable au titre du chapitre 38.

PUBLIC

ANNEXE 21-A

PUBLIC

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés "dispositifs"), tels qu'établis à l'article 21.1.

2. Conformément audit article, les présentes lignes directrices doivent être prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des parties (ci-après dénommées "recommandations communes").

3. Les présentes lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre de la partie III du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles.

4. Certains des éléments des présentes lignes directrices pourraient ne pas être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, conformément à la partie III du présent accord.

5. Les présentes lignes directrices devraient être prises en compte par le conseil mixte lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter des dispositifs. Elles sont sans préjudice de l'examen par le conseil conjoint de la compatibilité des recommandations communes avec la partie III du présent accord et de son choix de tenir compte des éléments qu'il considère comme pertinents, y compris ceux contenus dans des recommandations communes.

PUBLIC

SECTION B

FORME ET CONTENU D'UN DISPOSITIF

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ce contenu constitue néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans la partie III présent accord qui s'appliquent aux dispositifs, comme la portée géographique d'un dispositif, son interaction avec les mesures non conformes prévues, le système de règlement des litiges, ou les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif, ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.

8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une partie. Il peut également se limiter à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.

9. Tout dispositif adopté par le conseil mixte devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance.

Portée d'un dispositif

10. Un dispositif devrait indiquer:

a) la ou les professions spécifiques réglementées, le ou les titres professionnels pertinents et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les parties (ci-après dénommé "champ d'exercice"); et

b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

PUBLIC

Conditions de la reconnaissance

11. Un dispositif peut notamment préciser:

a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du titre du dispositif, par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence;

b) la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles concernées; et

c) les procédures à suivre en cas d'écarts et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

Dispositions procédurales

12. Un dispositif peut indiquer:

a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés, par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, ou s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité;

PUBLIC

b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, les obligations correspondantes et les calendriers; et

c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance.

Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Un dispositif peut prévoir des dispositions relatives aux effets de la reconnaissance et, le cas échéant, également pour les différentes modalités d'octroi.

14. Un dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif d'une profession réglementée dans la partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:

a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;

b) connaissances linguistiques appropriées;

c) preuve de bonne moralité;

d) respect des exigences de la partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;

PUBLIC

e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la partie hôte;

f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;

g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et

h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

Administration du dispositif

15. Un dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance accordée antérieurement.

PUBLIC

SECTION C

VALEUR ÉCONOMIQUE D'UN DISPOSITIF ENVISAGÉ

16. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point a), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Cette évaluation peut consister en une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des deux parties et peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 16.

18. L'évaluation ne doit pas consister en une analyse économique complète et détaillée, mais doit fournir une explication de l'intérêt de la profession pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les parties.

PUBLIC

SECTION D

COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES RESPECTIFS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

19. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point b), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque partie

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.

22. Les éléments suivants devraient être recensés:

a) activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie; et

b) qualifications professionnelles requises dans chaque partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:

i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;

ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;

iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et

iv) obtention d'une autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent certifiant, par exemple, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

PUBLIC

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la partie d'origine;

b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la partie hôte; et

c) la formation relative à ces activités dans la partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.

25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances. Il peut y avoir différents mécanismes au sein d'une partie.

27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans un cas de divergences substantielles.

PUBLIC

28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des prescriptions compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.

29. Si des prescriptions compensatoires sont utilisées pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée peut être prise en compte pour évaluer la portée des prescriptions compensatoires nécessaires.

30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.

31. Les prescriptions compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:

a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;

b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette partie; et

c) une limitation temporaire du champ d'exercice.

PUBLIC

32. Un dispositif peut prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes prescriptions compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces prescriptions.

PUBLIC

ANNEXE 21-B

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 21.1, paragraphe 3, et à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil mixte peut adopter une décision en vue de déterminer ou de modifier les dispositifs de reconnaissance mutuelle établis dans la présente annexe.

PUBLIC

ANNEXE 25

PUBLIC

SERVICES FINANCIERS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 25-1 et 25-2 établissent, conformément à l'article 25.10, ce qui suit:

a) la section A établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques auxquels s'appliquent les obligations visées par l'article 25.7;

b) la section B établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques dans lesquels cette partie prend des engagements conformément à l'article 25.6;

c) la section C établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient une mesure existante qui n'est pas soumise à certaines ou à l'ensemble des obligations imposées par:

i) l'article 25.3;

ii) l'article 25.5;

iii) l'article 25.7;

iv) l'article 25.8; et

v) l'article 25.9.

d) la section D établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient des mesures existantes, ou adopte des mesures nouvelles ou plus restrictives, qui ne sont pas conformes à certaines ou à l'ensemble des obligations visées aux points a) à c) du présent paragraphe.

2. Dans toutes les sections, pour la partie UE, les sous-secteurs ou activités spécifiques sont précisés conformément aux définitions énoncées à l'article 25.2. À la section B, pour le Chili, les engagements sont classés conformément à la CPC.

3. Une réserve formulée à l'égard des obligations énoncées aux articles qui sont incorporés au chapitre 25 par l'article 25.7 mentionne par référence au titre de ces articles et à l'obligation spécifique incorporée.

4. La section B contient uniquement des limitations non discriminatoires concernant l'accès aux marchés. Les limitations discriminatoires sont prévues aux sections C et D.

5. Il est entendu que les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

6. Aux sections C et D, chaque réserve énonce les éléments suivants:

a) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

PUBLIC

b) "type de réserve" ou "obligation concernée" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

c) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

d) à la section C, "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément "mesures":

   i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

   ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

   iii) comprend, pour la liste de la partie UE, les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive de l'Union européenne au niveau des États membres;

e) à la section D, "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent aux sous-secteurs ou aux activités visés par la réserve; et

f) "description" énonce les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

PUBLIC

7. Il est entendu que, en ce qui concerne la section C, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement émise, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une "modification" de la mesure initiale au sens de l'article 25.10, paragraphe 1, point c).

8. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes à l'égard desquelles elle est formulée. À la section C, l'élément "mesures", et aux sections B et D, l'élément "description", l'emportent sur tous les autres éléments.

9. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

PUBLIC

10. La liste d'une partie ne comprend pas les mesures relatives aux exigences et procédures auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 25.3, 25.6, ou 25.7. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une autorisation, d'être enregistré, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans les secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

11. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

PUBLIC

12. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

13. À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union européenne, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services financiers transfrontières dans toute l'Union européenne. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

PUBLIC

14. Pour le Chili, les personnes morales et physiques qui participent au marché financier chilien peuvent être réglementées, surveillées et agréées par la *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers) et d'autres entités publiques. Les personnes morales et physiques de nationalité chilienne et étrangère respectent les exigences et obligations non discriminatoires de la réglementation du secteur financier et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, une capitalisation distincte, des exigences légales relatives au patrimoine, des exigences de solvabilité, des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, une procédure de constitution, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts.

15. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

16. Il est entendu que chaque partie se réserve le droit, en ce qui concerne tous les secteurs, sous-secteurs et activités, d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière des services financiers non visés à la section A.

17. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes des parties:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

PUBLIC

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

PUBLIC

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

CMF *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers)

PUBLIC

Appendice 25-1:

PUBLIC

PARTIE UE: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS
EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE
DES SERVICES FINANCIERS

Les sous-secteurs ou activités auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'article 25.7 sont les suivants:

Services d'assurance et services connexes

UE, sauf CY, EE, LV, LT, MT et PL:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:

a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et

b) les marchandises en transit international;

2. La réassurance et la rétrocession;

3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D); et

4. L'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés au paragraphe 1, points a) et b).

CY:

1. Les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques en rapport avec:

a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et

b) les marchandises en transit international;

2. L'intermédiation en assurance;

3. La réassurance et la rétrocession; et

4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PUBLIC

EE:

1. L'assurance directe (y compris la coassurance);

2. La réassurance et la rétrocession;

3. L'intermédiation en assurance; et

4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PUBLIC

LV et LT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:

a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et

b) les marchandises en transit international;

2. La réassurance et la rétrocession; et

3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

MT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:

a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et

b) les marchandises en transit international.

2. La réassurance et la rétrocession; et

3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PL:

1. L'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

2. La réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques; et

3. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes).

PUBLIC

UE, sauf BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI et RO:

1. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

2. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE:

La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K);

CY:

1. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles, visées à l'article 25.2, point d) ii) F) 5);

2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

PUBLIC

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

PUBLIC

EE et LT:

1. L'acceptation de dépôts;

2. Les prêts de tout type;

3. Le crédit-bail de financement;

4. Tous services de règlement et de transferts monétaires;

5. Les garanties et engagements;

6. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;

7. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8. Le courtage monétaire;

9. La gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, et toutes formes d'investissement collectif;

10. Les services de gestion, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;

11. Les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

12. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

13. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV:

1. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

PUBLIC

2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT:

1. L'acceptation de dépôts;

2. Les prêts de tout type;

3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

PUBLIC

RO:

1. L'acceptation de dépôts;

2. Les prêts de tout type;

3. Les garanties et engagements;

4. Le courtage monétaire;

5. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

6. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI:

1. Les prêts de tout type;

PUBLIC

2. L'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;

3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

PUBLIC

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS
EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

1. Les sous-secteurs et activités suivants sont engagés en ce qui concerne la libéralisation des investissements:

UE: tous les services financiers

2. Les limitations non discriminatoires suivantes s'appliquent en ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Tous les services financiers

UE: le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit dans un État membre.

Services d'assurance et services connexes

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

Services bancaires et autres services financiers

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs (système multilatéral de négociation, MTF) au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[1] (la directive MiFID II) peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

[1] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO UE L 173 du 12.6.2014, p. 349).

SI: les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à son droit.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

PUBLIC

SECTION C

MESURES EXISTANTES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Présence locale
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: seules les personnes physiques peuvent exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité de l'Union européenne est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005); et loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: pour les fonds de pension. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale).

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur l'activité d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (Journal officiel de 2020, points 895 et 1180); loi sur la distribution d'assurances du 15 décembre 2017 (Journal officiel de 2019, point 1881); loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (Journal officiel de 2020, point 105); loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la PL.

PUBLIC

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98, abrogé par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; et chapitre I, section VI, du décret-loi 94-B/98, article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006, abrogé par la loi 7/2019 du 16 janvier. Article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: la direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en AT.

BG: l'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Le président du comité de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion des sociétés d'assurance retraite ont une adresse permanente ou possèdent un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1 n° 3, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I Nr. 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables conformément à la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en ES pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

PUBLIC

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 et chapitre I, section VI du décret-loi 94-B/98; article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006; article 215 du régime juridique régissant le démarrage et la poursuite des activités d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

PUBLIC

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne participe, à des fins professionnelles, à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

DE, HU et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non constituées en société dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national, Présence locale:

EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, puisqu'elle représente une présence permanente sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence, EL) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne, laquelle reçoit une autorisation dans cet État membre (EL) pour y exercer des activités d'assurance.

SE: la fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en SE, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. La fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

PUBLIC

SK: l'assurance du transport aérien et maritime couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne agréées en SK.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 13, paragraphes 1 et 2, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG) pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO) uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (Journal officiel 13/A du 5.2.2016).

HU: loi LX de 2003

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, section 3, 2018:1219) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

PUBLIC

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturage, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare (BNB). L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la BG.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: les banques situées en dehors de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en BG après avoir obtenu une licence de la banque nationale bulgare pour l'accès à des activités commerciales en BG et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en IT, une société doit être constituée en IT (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en IT ou dans un autre État membre et posséder une succursale en IT.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en IT (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en IT, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

PUBLIC

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au PT et aux compagnies d'assurances établies au PT et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3 *bis* et article 17; code des assurances sociales, articles 121, 121 *ter* et 121 *septies*; et loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1er, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80; règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41; règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005; titre V, chapitre VII, section II, règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil[1].

[1] Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 1).

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle que modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; et article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement de l'Union européenne et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

PUBLIC

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10; code des assurances sociales, article 121 *sexies*; et loi monétaire, article 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit compte au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en HU pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

HU: les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en HU.

PUBLIC

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

PUBLIC

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

PUBLIC

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union européenne et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

PUBLIC

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

La fourniture transfrontière de services d'actuariat n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

PT: seules les entreprises de la partie UE peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de la partie UE, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au PT.

Mesures existantes:

PT: article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en FI une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance chilienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union européenne.

PUBLIC

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et
Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

PUBLIC

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

PUBLIC

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[1]; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[2].

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

PUBLIC

[1] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO UE L 302 du 17.11.2009, p. 32).

[2] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO UE L 174 du 1.7.2011, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs d'un établissement de crédit et au moins un membre de son conseil d'administration ainsi que son directeur général sont résidents permanents ou, si le fondateur est une personne morale, a son siège social au sein de l'EEE, sauf dérogation accordée par l'Autorité de supervision financière. Une telle dérogation peut être accordée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la supervision efficace de l'établissement de crédit et à la gestion de l'établissement de crédit conformément à de bons principes commerciaux. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001); Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne); Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (423/2013) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative); Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire); Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement); Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (610/2014).

PUBLIC

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IT: les services des *consulenti finanziari* (conseillers financiers). Les intermédiaires font appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en LT et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017; loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018; loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012); loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488; loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

PUBLIC

Appendice 25-2:

PUBLIC

CHILI: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DES SERVICES FINANCIERS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.7, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après.

Il est entendu que les engagements d'une partie en ce qui concerne des services transfrontières de conseil en investissements ne peuvent, à eux seuls, être interprétés comme exigeant de cette partie qu'elle autorise l'offre publique de titres (conformément à ses lois et réglementations pertinentes) sur son territoire par des fournisseurs transfrontières de l'autre partie qui fournissent ou cherchent à fournir de tels services de conseil en investissements. Une partie peut subordonner les services du fournisseur transfrontière à des exigences règlementaires et d'enregistrement, y compris l'exigence de fournir la même catégorie de services dans le pays d'origine et de faire l'objet d'une supervision dans son pays d'origine.

Secteur	Sous-secteur
Services d'assurance et services connexes	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	Courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	La réassurance et la rétrocession; le courtage en réassurance; et les services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risques.
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.
	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et la cote de crédit et l'analyse financière, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers.

PUBLIC

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS
EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

PUBLIC

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.6, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après:

1. Une segmentation partielle du secteur chilien des services financiers est envisagée; en d'autres termes, les établissements, nationaux et étrangers, autorisés à opérer en qualité de banques ne peuvent pas intervenir directement dans la négociation de contrats d'assurance ou de valeurs mobilières, et inversement.

2. Le Chili se réserve le droit d'adopter des mesures pour réglementer les conglomérats financiers, y compris les entités qui composent de tels conglomérats.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services financiers	Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de personne morale, y compris des sociétés, des filiales étrangères, des bureaux de représentation ou toute autre forme de présence commerciale, à travers lesquels des entités opérant dans tous les sous-secteurs des services financiers peuvent fournir des services financiers. Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de société.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services d'assurance et services connexes	Le marché des assurances se partage au Chili entre deux groupes d'entreprises: le premier groupe comprend les compagnies qui assurent contre les risques de perte et de détérioration d'objets ou du patrimoine (*patrimonio*); dans le deuxième groupe entrent celles qui couvrent les risques des personnes ou qui garantissent à l'assuré ou à ses ayants droit, durant un certain temps ou à l'expiration d'un certain délai, le versement d'un capital, d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Aucune compagnie d'assurance ne peut couvrir les risques des deux catégories. Les compagnies d'assurance-crédit doivent être des entités juridiques se consacrant exclusivement à couvrir ce genre de risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration du patrimoine de l'assuré résultant du non-règlement d'une obligation ou d'une créance monétaire, et elles peuvent en outre couvrir les risques de défaillance du garant et les risques de pratiques déloyales. Les sociétés anonymes d'assurance doivent être constituées conformément aux dispositions de la "loi sur les sociétés anonymes (*ley sobre sociedades anónimas*)". Les succursales de sociétés étrangères susceptibles d'opérer dans le secteur chilien de l'assurance devraient être établies au Chili en tant qu'"agences de société anonyme étrangère (*agencia de sociedad anónima extranjera*)" agréées en ce sens. Les contrats d'assurance peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de courtiers en assurance agréés qui, pour exercer leur activité, doivent être inscrits au registre tenu à cet effet.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Assurance directe	Vente d'assurances directes sur la vie (ne s'étend pas aux assurances liées à la sécurité sociale) (CPC 81211)	Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (*sociedades anónimas*) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité.
	Vente d'assurances générales directes (CPC 8129 à l'exception de CPC 81299) à l'exclusion des organismes d'assurance-santé (*Instituciones de Salud Previsional*, ISAPRES), par exemple les personnes morales qui fournissent des services de santé à leurs affiliés et qui sont financées par des cotisations obligatoires correspondant à un pourcentage du revenu imposable ou à un pourcentage supérieur convenu. Est également exclu le Fonds national de santé (*Fondo Nacional de Salud*, FONASA), un service public financé par des fonds publics et les cotisations obligatoires représentant un pourcentage du revenu imposable. Ce fonds est responsable du paiement des prestations du système de santé pour les personnes qui ne sont pas membres d'organismes d'assurance-santé (ISAPRE). Est également exclue la vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises en transit international.	Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (*sociedades anónimas*) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité, que ce soit dans le domaine de l'assurance directe sur la vie ou de l'assurance directe générale. Dans le cas de l'assurance-crédit générale (CPC 81296), il doit s'agir de sociétés établies au Chili dont l'objet exclusif est la couverture de ce genre de risque.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées) peut être proposée par des compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit chilien se consacrant exclusivement au développement du secteur de l'assurance générale directe.
Réassurance et rétrocession	Réassurance et rétrocession: (y compris les courtiers en réassurance)	Les services de réassurance sont fournis par des sociétés de réassurance établies au Chili et agréés par la CMF. Les sociétés anonymes d'assurance peuvent fournir des services de réassurance en complément de leurs activités d'assurance si leurs statuts le prévoient. Par ailleurs, ces services peuvent également être fournis par des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers en réassurance étrangers inscrits au registre tenu par la CMF (ci-après dénommé "registre").

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Intermédiation en assurance	Le courtage en assurance (à l'exclusion des assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, et les marchandises en transit international).	Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
	Le courtage en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	Les courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international doivent être inscrits au registre et satisfaire aux conditions prescrites par la CMF. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
Services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de règlement des sinistres	Les services de règlement des sinistres.	Les services de règlement des sinistres peuvent être proposés directement par des compagnies d'assurance établies au Chili ou par des personnes morales de droit chilien.
	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances (services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risque seulement).	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances ne peuvent être fournis que par des personnes morales constituées en société de droit chilien.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (*ahorro previsional voluntario*) par des sociétés d'assurances sur la vie.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par la CMF.
Services bancaires	Les établissements bancaires étrangers doivent être des sociétés bancaires (*sociedades bancarias*) légalement constituées dans leur pays d'origine et disposer au Chili du capital requis par la loi. Les établissements bancaires étrangers peuvent uniquement exercer des activités: a) par le biais d'une participation au capital de banques chiliennes constituées en sociétés anonymes (*sociedades anónimas*); b) en tant que sociétés anonymes de droit chilien; ou c) en tant que succursales de sociétés anonymes étrangères constituées au Chili en tant qu'agences de sociétés anonymes étrangères (*agencia de sociedad anónima extranjera*), auquel cas ils sont réputés avoir la personnalité juridique dans le pays d'origine. Aux fins des activités des succursales de banques étrangères au Chili, le capital pris en considération est celui qui est effectivement constitué au Chili et non celui de la société mère. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes.	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut acquérir directement ou par l'entremise de tiers des actions d'une banque qui, seules ou additionnées à celles qu'elle possède déjà, représenteraient plus de 10 % du capital de cette banque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la CMF. De même, les associés ou actionnaires d'un établissement financier ne pourront céder un pourcentage de droits ou d'actions de leur société qui dépasserait 10 % sans l'autorisation préalable de la CMF. Les établissements bancaires doivent être constitués en sociétés anonymes (*sociedades anónimas*) ou en succursales, conformément aux lois et réglementations du Chili, en conformité avec la loi générale sur le secteur bancaire (DFL n° 3) et la loi sur les sociétés anonymes (ley n° 18.046), en lien avec l'établissement d'une agence de société anonyme étrangère. Le capital et les réserves que les banques étrangères attribuent à leurs succursales doivent être effectivement transférés et convertis en devise nationale, en conformité avec tous les systèmes autorisés par la loi ou la Banque centrale du Chili. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes. Aucune banque étrangère ne pourra invoquer les droits que lui confère sa nationalité en ce qui concerne les transactions que sa succursale pourrait effectuer au Chili. Les services financiers complémentaires des services bancaires de base pourront être fournis directement par ces établissements, pour autant que la CMF ait préalablement donné son accord, ou par l'intermédiaire de filiales désignées par celle-ci.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Les services de dépôts [exclusivement: comptes courants bancaires (*cuentas corrientes bancarias*), dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts d'épargne, contrats de rachat d'instruments financiers, dépôts pour l'émission de certificats de garantie bancaire]. L'acquisition de titres offerts au public [exclusivement: achat d'obligations et de lettres de crédit, souscription et placement en qualité d'agent d'actions, d'obligations et de lettres de crédit (prise ferme)]. Garde de titres.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	L'octroi de crédits [exclusivement: prêts en compte courant, crédits à la consommation, prêts sur lettres de crédit, hypothèques, créances hypothécaires endossables, acquisition d'instruments financiers sous convention de revente, crédits pour l'émission de certificats de garantie bancaire ou autres types de financement, émission et négociation de lettres de crédit pour l'importation ou l'exportation, émission et confirmation de lettres de crédit (stand by).]	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	L'affacturage.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les services d'affacturage sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, subordonnés à l'autorisation de la CMF. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Titrisation.	Les services de titrisation sont considérés comme des services bancaires complémentaires.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Crédit-bail	Le crédit-bail (CPC 81120) (Ces sociétés peuvent offrir des contrats de leasing sur des biens acquis à la demande du client, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas acquérir en propre des biens pour les conserver en stock et les proposer en location).	Les services de crédit-bail sont considérés comme des services bancaires complémentaires et peuvent être fournis par les banques ou par l'intermédiaire de filiales désignées expressément autorisées à cette fin. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites.	L'émission et les services de cartes de crédit et de cartes de débit (CPC 81133) (uniquement les cartes de crédit émises au Chili). Les chèques de voyage. Le transfert de fonds (transferts bancaires). L'escompte et l'acquisition de lettres de change et de billets à ordre.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
Octroi de garanties et souscription d'engagements	L'aval et le cautionnement d'obligations de tiers en monnaies chiliennes et en monnaies étrangères.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre	L'intermédiation en valeurs offertes au public (CPC 81321).	L'intermédiation en valeurs offertes au public est considérée comme un service bancaire complémentaire et peut être fournie par les banques par l'intermédiaire de filiales désignées établies au Chili, de courtiers en valeurs ou de courtiers en bourse, expressément autorisés.
Autres services financiers	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires (CPC 8133) (uniquement les services indiqués dans la partie de la présente section relative au secteur bancaire).	Néant.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	Les plans d'épargne retraite facultatifs (*Planes de Ahorro Previsional Voluntario*).	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des banques établies au Chili dans le cadre d'une des modalités précitées.
	Services de gestion de fonds en fiducie (*administración de fideicomisos*).	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	La communication et le transfert d'informations financières, et les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.	Néant.
	Opérations sur le marché des changes menées conformément au règlement publié, ou que publiera, la Banque centrale du Chili.	Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chile*) pour opérer sur le marché des changes formel.

<table>
<tr><th>Secteur ou sous-secteur</th><th>Limitations concernant l'accès aux marchés</th></tr>
<tr><td>Autres services financiers / services liés aux valeurs mobilières</td><td>
1. L'intermédiation en valeurs mobilières offertes au public peut être pratiquée par des personnes morales se consacrant exclusivement au courtage de valeurs, qui peuvent intervenir en qualité de membres d'une bourse des valeurs (courtiers en bourse) ou hors bourse (courtiers en valeurs), et qui doivent être enregistrées auprès de la CMF. Cependant, l'intermédiation boursière en actions ou en valeurs qui en sont dérivées (options de souscription) est réservée aux courtiers en bourse. Des valeurs autres que des actions peuvent être négociées par des courtiers en bourse ou des courtiers en valeurs inscrits.
2. Les services d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières offertes au public sont fournis par des entreprises se consacrant exclusivement à cette activité, inscrites à ce titre au registre des organismes d'évaluation des risques (*Registro de Entidades Clasificadoras de Riesgo*) tenu par la CMF et placées sous la tutelle de cette commission. Les entreprises d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières émises par des banques ou des établissements financiers sont placées, elles aussi, sous la tutelle de la CMF.
3. Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chile*) pour opérer sur le marché des changes formel.
4. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse.
<table>
<tr><th>Sous-secteur</th><th>Limitations concernant l'accès aux marchés</th></tr>
<tr><td>L'intermédiation en valeurs offertes au public, à l'exception des actions (CPC 81321).

La souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme).</td><td>Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'intermédiation en actions de sociétés anonymes offertes au public (CPC 81321) [y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme)]	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les opérations de produits dérivés autorisées par la CMF [exclusivement contrats à terme sur dollars et taux d'intérêt et options préférentielles sur des actions. Les actions doivent remplir les critères établis par la chambre de compensation pertinente (*Cámara de Compensación*)].	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	L'intermédiation boursière dans le secteur des métaux (exclusivement: or et argent).	L'intermédiation dans le secteur de l'or et de l'argent peut être assurée par des courtiers pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sur le marché boursier conformément à la réglementation boursière. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'évaluation des risques liés aux titres (il s'agit exclusivement d'évaluer les risques liés aux titres offerts au public ou d'émettre un avis les concernant).	Les organismes d'évaluation des risques doivent être établis au Chili en tant que sociétés de personnes (*sociedad de personas*). Ils doivent remplir plusieurs conditions particulières, et faire en sorte, notamment, qu'au moins 60 % du capital de la société appartiennent aux principaux associés (personnes physiques ou morales actives dans ce secteur et possédant au moins 5 % des parts sociales de l'organisme d'évaluation).
	La garde de titres effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81319) [à l'exclusion des services fournis par des organismes qui assurent concurremment la garde, la compensation et la liquidation des valeurs mobilières (dépositaires de titres, *depósitos de valores*)].	Pour pouvoir assurer la garde de titres, courtiers et agents doivent être des personnes morales de droit chilien. La garde des valeurs mobilières peut être assurée par les intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives de courtage de valeurs. Elle peut également être assurée par des entreprises de dépôt et de garde de titres qui doivent être créées exclusivement aux fins de recevoir en dépôt des valeurs mobilières offertes au public de la part d'organismes agréés et d'effectuer les opérations de transfert de ces valeurs (dépositaires centraux de titres, *depósitos centralizados de valores*).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La garde assurée par des entités de dépôt et de garde de valeurs mobilières.	Les sociétés de dépôt et de garde de valeurs mobilières doivent être des sociétés de droit chilien, avoir uniquement pour fonction la prestation de ce service.
	Gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières [à l'exclusion dans tous les cas d'un fonds de gestion générale (*Administradora General de Fondos*), de la gestion des fonds communs, des fonds de placement de capitaux étrangers, des fonds de placement et des fonds de retraite].	La fourniture de services de gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières, ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les services de consultations financières fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81332) (il s'agit uniquement des services liés au marché des valeurs mobilières pour lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés).	La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses. Les services de consultations financières, qui comprennent les activités visant à donner des conseils financiers concernant les diverses possibilités de financement, l'évaluation d'investissements, la présentation de diverses possibilités d'investissement et la proposition de stratégies de rééchelonnement de la dette, peuvent être fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La gestion de fonds pour le compte de tiers effectuée par les entités suivantes: [à l'exclusion dans tous les cas des fonds de retraite et des plans d'épargne retraite facultatifs (*planes de ahorro previsional voluntario*)] – les gestionnaires de fonds communs; – les gestionnaires de fonds de placement; – les gestionnaires de fonds de placement de capitaux étrangers.	Le service de gestion de fonds peut être fourni par des sociétés anonymes de droit chilien constituées exclusivement pour exercer cette activité, avec l'autorisation de la CMF. Les fonds de placement de capitaux étrangers peuvent également être gérés par les gestionnaires de fonds de placement.
	La gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (*planes de ahorro previsional voluntario*).	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans de pension facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans doivent avoir été approuvés par la CMF.
	Les services des chambres de compensation dans le domaine des produits dérivés (contrats à terme et options sur titres).	Les chambres de compensation de contrats à termes et d'options sur titres doivent être des sociétés de droit chilien ayant pour objet social exclusif la prestation de ces services et avoir été agréées par la CMF. Elles ne peuvent être créées que par des bourses ou leurs courtiers.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Les caisses générales de dépôts (warrants) [Service de stockage de marchandises avec émission d'un certificat de dépôt et d'un bon d'enlèvement (*vale de prenda*)].	Réservé aux personnes morales légalement établies au Chili qui ont pour objet exclusif la prestation de ce service.
	L'émission de valeurs mobilières et les services d'inscription (CPC 81332) (à l'exclusion des services de dépôt et de garde de valeurs mobilières).	Néant.
	L'échange de bétail et de produits de base agricoles. Les services des chambres de compensation dans le domaine des contrats à terme et des options sur le bétail et les produits de base agricoles.	Les entités doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (*sociedades anónimas especiales*) de droit chilien.
	Le courtage de bétail et de produits de base agricoles.	L'activité de courtier en bétail et produits de base agricoles doit être exercée par des entités juridiques de droit chilien.
	Les bourses de valeurs.	Les bourses de valeurs doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (*sociedades anónimas especiales*) de droit chilien.

PUBLIC

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	La gestion des hypothèques telle qu'établie dans le *Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Ley de Seguros*, titre V.	Les agences de gestion des hypothèques doivent être constituées en sociétés anonymes (*sociedades anónimas*).
Autres services en lien avec les services financiers	Les bureaux de représentation des banques étrangères en tant qu'agents d'affaires (en aucun cas ces représentations ne pourront accomplir des actes qui sont propres aux services bancaires).	La CMF peut autoriser des banques étrangères à maintenir des bureaux de représentation agissant en tant qu'agents d'affaires pour leur maison mère et exerce sur ces bureaux le même pouvoir de contrôle que celui que lui confère la loi générale sur le secteur bancaire (*Ley General de Bancos*) en ce qui concerne les banques. L'autorisation accordée par la CMF aux bureaux de représentation peut être révoquée si son maintien est jugé inapproprié, conformément aux dispositions de la loi générale sur le secteur bancaire (*Ley General de Bancos*).

Notes introductives aux Sections C et D

1. Les engagements dans le secteur des services financiers au titre du chapitre 25 sont pris sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans les présentes notes introductives et dans la liste ci-après.

2. Les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu des lois et réglementations du Chili sont soumises à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers au Chili. Cette note introductive ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de la partie UE entre succursales et filiales, sauf dispositions contraires des lois et réglementations du Chili.

PUBLIC

SECTION C

MESURES EXISTANTES

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24, 26 et 27.
Description:	Les directeurs, administrateurs, gestionnaires ou représentants légaux d'entités juridiques ou les personnes morales exerçant les activités de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national (article 25.3)
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 16.
Description:	Le courtage en réassurance peut être exercé par des courtiers en réassurance étrangers. Ces courtiers sont des personnes morales, démontrent que l'entité est légalement constituée dans son pays d'origine et autorisée à fournir des services d'intermédiation de risques cédés depuis l'étranger et fournissent la date à laquelle cette autorisation a été accordée. Ces entités désignent un représentant au Chili pour les représenter avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignations et doit avoir sa résidence au Chili.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligation concernée:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesure:	Decreto con Fuerza de Ley 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre III, articles 58 et 62, Decreto Supremo N° 863 de 1989 del Ministerio de Hacienda, Journal officiel du 5 avril 1990, Reglamento de los Auxiliares del Comercio de Seguros, titre I, article 2, point c).
Description:	Les administrateurs et représentants légaux d'entités juridiques et les personnes morales exerçant les activités de règlement des sinistres et de courtage en assurances doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 20.
Description:	Dans le cas des types d'assurances visés dans le Decreto Ley 3.500, qui impliquent la cession de réassurances à des courtiers en réassurance étrangers, la déduction pour réassurance ne peut excéder 40 % du total des réserves techniques associées à ces types d'assurances ou un pourcentage plus élevé s'il est établi par la commission des marchés financiers (*Comisión para el Mercado Financiero*).

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel, 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I.
Description:	L'activité de réassurance doit être fournie par des entités étrangères classées, par des organismes d'évaluation des risques de bonne réputation internationale, comme indiqué par la commission des marchés financiers (*Comisión para el Mercado Financiero*), au minimum dans la catégorie de risque BBB ou dans une catégorie équivalente. Ces entités ont un représentant au Chili qui les représentera avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignations. Nonobstant ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de désigner un représentant lorsqu'un courtier en réassurance, inscrit au registre de la commission des marchés financiers, exécute le service de réassurance. À toutes fins, en particulier en ce qui concerne l'application et l'exécution dans le pays du contrat de réassurance, ce courtier est considéré comme le représentant légal des courtiers en réassurance.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24 et 26.
Description:	Les personnes physiques exerçant l'activité de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	D.F.L. 1 du ministère du travail et du bien-être social, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III).

PUBLIC

Description: Au minimum 85 % des salariés travaillant pour un même employeur sont des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidants depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs avec plus de 25 salariés sous contrat de travail (*contrato de trabajo*[1]). Les experts techniques ne sont pas visés par cette disposition, comme déterminé par la direction du travail (*Dirección del Trabajo*). Le terme salarié désigne toute personne physique qui fournit des services intellectuels ou matériels, dans le cadre d'une relation de dépendance ou de subordination, conformément à un contrat de travail.

PUBLIC

[1] Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire pour la fourniture de commerce transfrontière des services.

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	L'achat de services financiers par des personnes situées sur le territoire du Chili ainsi que par ses ressortissants où qu'ils se trouvent auprès de fournisseurs de services financiers de la partie UE est soumis à la réglementation applicable aux opérations de change adoptée ou maintenue par la Banque centrale du Chili conformément à sa loi organique (Ley 18.840).
Mesures existantes:	Ley 18.840, Journal officiel du 10 octobre 1989, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile, titre III

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Description:	Le Chili peut adopter ou maintenir des mesures pour accorder à Banco del Estado de Chile, une banque d'État chilienne, des pouvoirs lui permettant d'assumer des fonctions en lien avec l'administration financière de l'État, ces mesures ayant été établies ou pouvant l'être conformément aux lois et réglementations du Chili. Ces mesures comprennent la gestion des ressources financières du gouvernement chilien par des dépôts dans la Cuenta Única Fiscal et ses filiales, dont la totalité doit être conservée par Banco del Estado de Chile.
Mesures existantes:	Decreto Ley N° 2.079, Journal officiel du 18 janvier 1978, Ley Orgánica del Banco del Estado de Chile Decreto Ley N° 1.263, Journal officiel du 28 novembre 1975, Decreto Ley Orgánico de Administración Financiera del Estado, article 6.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	Aucun des types d'assurances[1] que la législation chilienne rend ou peut rendre obligatoire, et aucune des assurances liées à la sécurité sociale, ne peuvent être souscrits en dehors du Chili. Cette réserve ne s'applique pas dans le cas où la législation chilienne rend obligatoire l'assurance du transport maritime international, de l'aviation commerciale internationale, du lancement d'engins spatiaux et du transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et des marchandises en transit international (y compris des marchandises transportées). Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance du cabotage ou des activités connexes.
Mesures existantes:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 4.

PUBLIC

[1] Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services de réassurance.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services sociaux
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Fourniture transfrontières des services financiers
	Prescriptions de résultats
Niveau d'administration:	Central
Description:	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

PUBLIC

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description:	Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili peut adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Une entreprise d'État désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

PUBLIC

ANNEXE 28-A

PUBLIC

MARCHÉS PUBLICS

LA PARTIE UE

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Fournitures
Énumérées à la section D
Seuils 130 000 DTS

Services
Énumérés à la section E
Seuils 130 000 DTS

Travaux
Énumérés à la section F
Seuils 5 000 000 DTS

1. Entités de l'Union européenne:

a) le Conseil de l'Union européenne;

b) la Commission européenne; et

c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

2. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central:

BELGIQUE

1. Services publics fédéraux:	1. Federale Overheidsdiensten:
SPF Chancellerie du Premier ministre;	FOD Kanselarij van de Eerste Minister;
SPF Personnel et organisation;	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;
SPF Budget et contrôle de la gestion;	FOD Budget en Beheerscontrole;
SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict);	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);
SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement;	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;
SPF Intérieur;	FOD Binnenlandse Zaken;
SPF Finances;	FOD Financiën;
SPF Mobilité et transports;	FOD Mobiliteit en Vervoer;
SPF Emploi, travail et concertation sociale;	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg;

PUBLIC

SPF Sécurité Sociale et institutions publiques de sécurité sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid;
SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;
SPF Justice;	FOD Justitie;
SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;
Ministère de la défense;	Ministerie van Landsverdediging;
Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale;	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;
Service public fédéral de programmation Développement durable;	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;
Service public fédéral de programmation Politique scientifique;	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;

PUBLIC

2. Régie des bâtiments:	2. Regie der Gebouwen:
Office national de sécurité sociale;	Rijksdienst voor sociale Zekerheid;
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;
Institut national d'assurance maladie-invalidité;	Het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Office national des pensions;	Rijksdienst voor Pensioenen;
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;	De Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Fonds des maladies professionnelles;	Fonds voor Beroepsziekten;
Office national de l'emploi;	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening;
La Poste*	De Post*

* Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993

BULGARIE

Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

Администрация на Президента (Administration du Président);

Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);

Конституционен съд (Cour constitutionnelle);

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);

Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);

Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);

Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);

Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);

Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);

Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);

Министерство на културата (Ministère de la culture);

Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);

PUBLIC

Министерство на отбраната (Ministère de la défense);

Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);

Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);

Министерство на транспорта (Ministère des transports);

Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);

Министерство на финансите (Ministère des finances);

държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);

Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);

Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

PUBLIC

Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);

Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);

Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);

Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);

Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);

Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);

Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);

Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);

Агенция за приватизация (Agence de privatisation);

Агенция за следприватизационен контрол (Agence de contrôle post-privatisation);

Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);

PUBLIC

Държавна агенция "Архиви" (Agence nationale des archives);

Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);

Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);

Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);

Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);

Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des télécommunications);

Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);

Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);

Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);

Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);

PUBLIC

Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

Национален статистически институт (Institut national de statistique);

Агенция "Митници" (Agence des douanes);

Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);

Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);

Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);

Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence nationale pour la sécurité nationale);

Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);

Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);

Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);

Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);

PUBLIC

Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);

Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale de l'administration de l'aviation civile);

Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);

Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);

Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile);

Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle);

Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);

PUBLIC

Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);

Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime);

Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);

Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports);

Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);

Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure);

Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);

PUBLIC

Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);

Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);

Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);

Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);

Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);

Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);

Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);

Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations);

Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);

PUBLIC

Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);

Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);

Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);

Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);

Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail);

Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);

2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);

3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);

4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);

PUBLIC

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);

6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);

7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);

8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);

9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);

10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);

11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);

12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);

13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);

14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);

15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);

16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);

PUBLIC

17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);

18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);

19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);

20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);

21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);

22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);

23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);

24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);

25. Vězeňská služba (Service des prisons);

26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);

27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);

PUBLIC

28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);

29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);

30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);

31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);

32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);

33. Nejvyšší soud (Cour suprême);

34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);

35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);

36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);

37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);

38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);

PUBLIC

39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et

40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);

2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);

3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);

4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);

5. Beskæftigelsesministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi – 5 agences et institutions);

6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);

7. Finansministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances – 5 agences et institutions);

PUBLIC

8. Forsvarsministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense – 5 agences et institutions);

9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse – Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé – Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);

10. Justitsministeriet – Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice – Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);

11. Kirkeministeriet – 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques – 10 autorités diocésaines);

12. Kulturministeriet – 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture – 4 départements et plusieurs institutions);

13. Miljøministeriet – 5 styrelser (Ministère de l'environnement – 5 agences);

14. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);

15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri – 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche – 4 directions et institutions);

PUBLIC

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation – plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);

17. Skatteministeriet – 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises – 1 agence et plusieurs institutions);

18. Velfærdsministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être – 3 agences et plusieurs institutions);

19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);

20. Undervisningsministeriet – 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation – 3 agences, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions);

21. Økonomi- og Erhvervsministeriet – Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce – Plusieurs agences et institutions);

22. Klima- og Energiministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie – 3 agences et institutions).

PUBLIC

ALLEMAGNE

1.	Ministère des affaires étrangères;	Auswärtiges Amt;
2.	Chancellerie fédérale;	Bundeskanzleramt;
3.	Ministère fédéral du travail et des affaires sociales;	Bundesministerium für Arbeit und Soziales;
4.	Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche;	Bundesministerium für Bildung und Forschung;
5.	Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs;	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz;
6.	Ministère fédéral des finances;	Bundesministerium der Finanzen;
7.	Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement);	Bundesministerium des Innern;
8.	Ministère fédéral de la santé;	Bundesministerium für Gesundheit;
9.	Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse;	Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend;
10.	Ministère fédéral de la justice;	Bundesministerium der Justiz;
11.	Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain;	Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung;
12.	Ministère fédéral de l'économie et de la technologie;	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie;
13.	Ministère fédéral de la coopération économique et du développement;	Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung;
14.	Ministère fédéral de la défense; et	Bundesministerium der Verteidigung;
15.	Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs.	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit.

PUBLIC

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du Président de la République d'Estonie);

2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);

3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);

4. Riigikontroll (Direction nationale du contrôle de la gestion publique de la République d'Estonie);

5. Õiguskantsler (Chancelier législatif);

6. Riigikantselei (Chancellerie de l'État);

7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);

8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);

9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);

10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);

11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);

PUBLIC

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);

13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);

14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);

15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);

16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);

17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);

18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);

19. Keeleinspektsioon (Inspection de la langue);

20. Riigiprokuratuur (Parquet);

21. Teabeamet (Conseil de l'information);

22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);

PUBLIC

23. Keskkonnainspektsioon (Inspection de l'environnement);

24. Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);

25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);

26. Patendiamet (Office des brevets);

27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);

28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);

29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);

30. Taimetoodangu Inspektsioon (Inspection de la production végétale);

31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);

32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);

33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);

34. Maksu -ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);

PUBLIC

35. Statistikaamet (Office statistique estonien);

36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);

37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);

38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);

39. Politseiamet (Direction de la police nationale);

40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);

41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);

42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);

43. Andmekaitse Inspektsioon (Service d'inspection de la protection des données);

44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);

45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);

46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);

PUBLIC

47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);

48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspection de la protection de la santé);

49. Tööinspektsioon (Inspection du travail);

50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);

51. Maanteeamet (Administration des routes);

52. Veeteede Amet (Administration maritime);

53. Julgestuspolitsei (Forces de police);

54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense);

55. Kaitseväe Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense);

IRLANDE

1. President's Establishment;

2. Houses of the Oireachtas (Parlement);

PUBLIC

3. Department of the Taoiseach (Premier ministre);

4. Central Statistics Office;

5. Department of Finance;

6. Office of the Comptroller and Auditor-General;

7. Office of the Revenue Commissioners;

8. Office of Public Works;

9. State Laboratory;

10. Office of the Attorney-General;

11. Office of the Director of Public Prosecutions;

12. Valuation Office;

13. Commission for Public Service Appointments;

14. Office of the Ombudsman;

PUBLIC

15. Chief State Solicitor's Office;

16. Department of Justice, Equality and Law Reform;

17. Courts Service;

18. Prisons Service;

19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;

20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;

21. Department of Education and Science;

22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;

23. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food;

24. Department of Transport;

25. Department of Health and Children;

26. Department of Enterprise, Trade and Employment;

PUBLIC

27. Department of Arts, Sports and Tourism;

28. Department of Defence;

29. Department of Foreign Affairs;

30. Department of Social and Family Affairs;

31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (régions de langue gaélique) Affairs

32. Arts Council;

33. National Gallery.

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);

2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);

3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);

4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);

PUBLIC

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);

6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);

7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);

8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);

9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);

10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);

11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);

12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation);

13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);

14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);

PUBLIC

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);

16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);

17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);

18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);

19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);

20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);

21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);

22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);

23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);

24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);

25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);

PUBLIC

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);

27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);

28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);

29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État);

30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes);

31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes);

32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);

33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);

34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);

35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);

36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);

37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);

PUBLIC

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);

39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);

40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);

41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);

42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);

43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);

44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);

45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);

46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée);

47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);

48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);

PUBLIC

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique);

50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);

51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce);

52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique).

ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;

2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;

3. Ministerio de Justicia;

4. Ministerio de Defensa;

5. Ministerio de Economía y Hacienda;

6. Ministerio del Interior;

7. Ministerio de Fomento;

8. Ministerio de Educación y Ciencia;

PUBLIC

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;

10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;

11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;

12. Ministerio de la Presidencia;

13. Ministerio de Administraciones Públicas;

14. Ministerio de Cultura;

15. Ministerio de Sanidad y Consumo;

16. Ministerio de Medio Ambiente;

17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

Ministères:

Services du Premier ministre;

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

PUBLIC

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Ministère chargé de la justice;

Ministère chargé de la défense;

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

Ministère chargé de l'éducation nationale;

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

Secrétariat d'État aux transports;

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur;

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

Ministère chargé de la culture et de la communication;

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

PUBLIC

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

Secrétariat d'État à la fonction publique;

Ministère chargé du logement et de la ville;

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

Secrétariat d'État à l'outre-mer;

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

Secrétariat d'État aux anciens combattants;

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

Secrétariat d'État aux affaires européennes;

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

PUBLIC

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

Secrétariat d'État à la politique de la ville;

Secrétariat d'État à la solidarité;

Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale;

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

Établissements publics nationaux:

Académie de France à Rome

Académie de marine;

Académie des sciences d'outre-mer;

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss);

PUBLIC

Agences de l'eau;

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT);

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH);

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM);

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

Bibliothèque nationale de France;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Caisse des dépôts et consignations;

Caisse nationale des autoroutes (CNA);

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS);

PUBLIC

Caisse de garantie du logement locatif social;

Casa de velasquez;

Centre d'enseignement zootechnique;

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro);

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

Centre des Monuments Nationaux;

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

Centre national de la cinématographie;

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF);

École nationale supérieure de Sécurité Sociale;

PUBLIC

Centre national du livre;

Centre national de documentation pédagogique;

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS);

Centre national professionnel de la propriété forestière;

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S);

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS);

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS);

Collège de France;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Conservatoire national des arts et métiers;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;

PUBLIC

Conservatoire national supérieur d'art dramatique;

École centrale de Lille;

École centrale de Lyon;

École centrale des arts et manufactures;

École française d'archéologie d'Athènes;

École française d'Extrême-Orient;

École française de Rome;

École des hautes études en sciences sociales;

École nationale d'administration;

École nationale de l'aviation civile (ENAC);

École nationale des Chartes;

École nationale d'équitation;

PUBLIC

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;

Écoles nationales d'ingénieurs;

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;

École nationale de la magistrature;

Écoles nationales de la marine marchande;

École nationale de la santé publique (ENSP);

École nationale de ski et d'alpinisme;

École nationale supérieure des arts décoratifs;

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;

École nationale supérieure des beaux-arts;

PUBLIC

École nationale supérieure de céramique industrielle;

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA);

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;

Écoles nationales vétérinaires;

École nationale de voile;

Écoles normales supérieures;

École polytechnique;

École de viticulture – Avize (Marne);

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM);

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;

Fondation Carnegie;

PUBLIC

Fondation Singer-Polignac;

Haras nationaux;

Hôpital national de Saint-Maurice;

Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Institut géographique national;

Institut national des appellations d'origine;

Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;

Institut national d'études démographiques (INED);

Institut national d'horticulture;

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Institut national des jeunes aveugles – Paris;

Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;

PUBLIC

Institut national des jeunes sourds – Chambéry;

Institut national des jeunes sourds – Metz;

Institut national des jeunes sourds – Paris;

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP);

Institut national de la propriété industrielle;

Institut national de la recherche agronomique (INRA);

Institut national de la recherche pédagogique (INRP);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Institut national des sciences de l'Univers;

Institut national des sports et de l'éducation physique;

Instituts nationaux polytechniques;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

PUBLIC

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS);

Institut de recherche pour le développement;

Instituts régionaux d'administration;

Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);

Institut supérieur de mécanique de Paris;

Instituts universitaires de formation des maîtres;

Musée de l'armée;

Musée Gustave-Moreau;

Musée national de la marine;

Musée national J.-J.-Henner;

Musée national de la légion d'honneur;

PUBLIC

Musée de la poste;

Muséum national d'histoire naturelle;

Musée Auguste-Rodin;

Observatoire de Paris;

Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC);

Office national de la chasse et de la faune sauvage;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP);

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

Palais de la découverte;

Parcs nationaux;

Universités.

PUBLIC

Autre organisme public national:

Union des groupements d'achats publics (UGAP);

Agence nationale pour l'emploi (ANPE);

Autorité indépendante des marchés financiers;

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS);

Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

CROATIE

1. Parlement croate;

2. Président de la République de Croatie;

3. Bureau du président de la République de Croatie;

4. Bureau du président de la République de Croatie après expiration de son mandat;

PUBLIC

5. Gouvernement de la République de Croatie;

6. Bureaux du gouvernement de la République de Croatie;

7. Ministère de l'économie;

8. Ministère du développement régional et des fonds UE;

9. Ministère des finances;

10. Ministère de la défense;

11. Ministère des affaires étrangères et européennes;

12. Ministère de l'intérieur;

13. Ministère de la justice;

14. Ministère de l'administration publique;

15. Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat;

16. Ministère du travail et du régime des retraites;

PUBLIC

17. Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures;

18. Ministère de l'agriculture;

19. Ministère du tourisme;

20. Ministère de l'environnement et de la protection de la nature;

21. Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire;

22. Ministère des anciens combattants;

23. Ministère de la politique sociale et de la jeunesse;

24. Ministère de la santé;

25. Ministère de la science, de l'éducation nationale et des sports;

26. Ministère de la culture;

27. Organes de l'administration publique;

28. Bureaux de l'administration d'État dans les départements;

PUBLIC

29. Cour constitutionnelle de la République de Croatie;

30. Cour suprême de la République de Croatie;

31. Juridictions;

32. Conseil national des juges;

33. Bureaux du procureur de l'État;

34. Conseil national des procureurs;

35. Bureaux du médiateur;

36. Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés;

37. Banque nationale croate;

38. Agences et bureaux nationaux;

39. Cour des comptes.

PUBLIC

ITALIE

Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);

2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);

3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);

4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari - esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les juges de paix)];

5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);

6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);

7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);

8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);

9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);

10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);

PUBLIC

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);

12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);

13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);

14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);

15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);

16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);

17. Ministero dell' Istruzione dell' università e della ricerca (Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche);

18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).

II. Autres organismes publics nationaux:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)[1].

[1] Agit en tant qu'entité acheteuse centrale pour toute l'administration publique italienne.

CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);

2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l'harmonisation);

3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);

4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);

5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);

6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);

7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);

8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);

9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);

10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];

11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);

PUBLIC

12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);

13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);

14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);

15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);

16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);

17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);

18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);

19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);

20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);

PUBLIC

21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):

1. Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);

2. Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);

3. Τμήμα Δασών (Département des forêts);

4. Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);

5. Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Département de la surveillance géologique);

6. Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);

7. Τμήμα Αναδασμού (Département du remembrement);

8. Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);

9. Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole);

10. Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);

PUBLIC

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public):

    1. Αστυνομία (Police);

    2. Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Services d'incendie de Chypre);

    3. Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);

23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):

    1. Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);

24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

    1. Τμήμα Εργασίας (Département du travail);

    2. Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);

    3. Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);

PUBLIC

4. Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de production chypriote);

5. Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);

6. Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);

7. Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail);

8. Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail)

25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):

1. Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);

2. Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de la planification urbaine et du logement);

3. Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département du registre civil et de la migration);

4. Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des douanes et de la topographie);

5. Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);

6. Πολιτική Άμυνα (Défense civile);

PUBLIC

7. Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées);

8. Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);

26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);

27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):

1. Τελωνεία (Douanes et accises);

2. Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);

3. Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);

4. Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publics);

5. Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel);

6. Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);

7. Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);

PUBLIC

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);

29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):

    1. Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);

    2. Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);

    3. Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);

    4. Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);

    5. Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);

    6. Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);

    7. Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques);

    8. Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

PUBLIC

30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

1. Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);

2. Γενικό Χημείο (Laboratoire général);

3. Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de la santé publique);

4. Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et

5. Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

LETTONIE

A. Ministrijas, īpašu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (ministères, secrétariats de ministères à missions spéciales et leurs institutions subordonnées):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);

2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);

PUBLIC

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);

4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);

5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);

6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);

7. Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);

8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);

9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);

10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

PUBLIC

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);

12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);

13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et institutions subordonnées);

14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Citas valsts iestādes (Autres institutions publiques):

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);

2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);

3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);

4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);

PUBLIC

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);

6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);

7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);

8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);

9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);

10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État);

11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):

– Tiesībsarga birojs (Service du médiateur);

– Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

PUBLIC

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);

2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas)
   Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):

   1. Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);

   2. Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);

   3. Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);

   4. Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);

   5. Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);

   6. Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);

   7. Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);

PUBLIC

8. Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);

9. Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);

10. Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);

11. Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);

12. Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);

13. Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);

14. Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);

15. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);

16. Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);

17. Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);

PUBLIC

18. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et

19. Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes).

3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement)
Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):

1. Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);

2. Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);

3. Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);

4. Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);

5. Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);

6. Statistikos departamentas (Département des statistiques);

7. Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des résidents à l'étranger lituaniens);

PUBLIC

8. Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);

9. Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);

10. Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);

11. Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);

12. Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);

13. Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);

14. Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);

15. Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);

16. Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);

17. Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle);

18. Lietuvos bankas (Banque de Lituanie).

PUBLIC

4. Aplinkos ministerija (Ministère de l'environnement)

Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'environnement):

1. Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);

2. Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);

3. Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);

4. Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);

5. Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);

6. Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);

7. Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées);

8. Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction).

PUBLIC

5. Finansų ministerija (Ministère des finances)

Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):

1. Muitinės departamentas (Douanes);

2. Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);

3. Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale);

4. Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des finances).

6. Krašto apsaugos ministerija (Département de la défense nationale)

Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la défense nationale):

1. Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);

2. Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);

3. Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);

4. Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);

PUBLIC

5. Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);

6. Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);

7. Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);

8. Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);

9. Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);

10. Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes);

11. Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale).

7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture)

Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la culture):

1. Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien);

2. Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue).

PUBLIC

8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail)
Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la sécurité sociale et du travail):

1. Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);

2. Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);

3. Lietuvos darbo birža (Bourse lituanienne du travail);

4. Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);

5. Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);

6. Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);

7. Darbo inspekcija (Inspection du travail);

8. Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);

PUBLIC

9. Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);

10. Ginčų komisija (Commission des litiges);

11. Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées);

12. Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées).

9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications)
Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère des transports et des communications):

1. Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);

2. Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);

3. Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier);

4. Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers).

PUBLIC

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé)

Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la santé):

1. Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);

2. Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);

3. Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);

4. Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);

5. Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);

6. Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);

7. Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);

8. Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la santé);

9. Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien);

10. Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection).

PUBLIC

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science)
Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'éducation et de la science):

    1. Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens);

    2. Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur).

12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice)
Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la justice):

    1. Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);

    2. Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs);

    3. Europos teisės departamentas (Département européen du droit).

13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie)
Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'économie):

    1. Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);

PUBLIC

2. Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);

3. Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires);

4. Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme).

14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):

1. Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et consulaires, et représentations auprès d'organisations internationales).

15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur):
Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'intérieur):

1. Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);

2. Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);

3. Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);

4. Policijos departamentas (Département de la police);

PUBLIC

5. Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);

6. Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);

7. Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);

8. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);

9. Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);

10. Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);

11. Migracijos departamentas (Département de la migration);

12. Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé);

13. Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence).

16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture)
Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'agriculture):

1. Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);

PUBLIC

2. Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);

3. Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);

4. Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);

5. Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales);

6. Žuvininkystės departamentas (Département des pêches).

17. Teismai (Tribunaux):

1. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);

2. Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);

3. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);

4. Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);

5. Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux);

PUBLIC

6. Apylinkių teismai (Tribunaux de district);

7. Nacionalinė teismų administracija (Administration judiciaire nationale) Generalinė prokuratūra (Parquet).

PUBLIC

LUXEMBOURG

1. Ministère des affaires étrangères et de l'immigration: Direction de la défense (armée);

2. Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural: Administration des services techniques de l'agriculture;

3. Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: Lycée d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique;

4. Ministère de l'environnement: Administration de l'Environnement;

5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite;

6. Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative: Service central des imprimés et des fournitures de l'État – Centre des technologies de l'informatique de l'État;

7. Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire: Police grand-ducale Luxembourg – Inspection générale de police;

8. Ministère de la justice: Établissements Pénitentiaires;

9. Ministère de la santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique;

10. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics – Ponts et chaussées.

HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);

2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);

3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);

4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);

5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);

6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);

7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);

8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du Premier ministre);

PUBLIC

9. Belügyminisztérium (Ministère de l'intérieur);

10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);

2. Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);

3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);

4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);

5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);

6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);

7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);

PUBLIC

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);

9. Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo);

10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);

11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);

12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);

13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);

14. Ministeru għall-Iżvilupp URBAN u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);

15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président);

16. Uffiċċju ta 'l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PUBLIC

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):

   – Bestuursdepartement (Administration centrale);

   – Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Bureau du Conseil scientifique de la politique gouvernementale);

   – Rijksvoorlichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas);

2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):

   – Bestuursdepartement (Administration centrale);

   – Centrale Archiefselectiedienst (CAS) (Service central de sélection des archives);

   – Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD) (Service général de renseignement et de sécurité);

   – Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR) (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage);

   – Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police);

PUBLIC

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):

- Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC) (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);

- Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ) (Direction générale des affaires politiques);

- Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS) (Direction générale de la coopération internationale);

- Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES) (Direction générale de la coopération européenne);

- Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI) (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);

- Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint);

- Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk) (Missions étrangères);

PUBLIC

4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Commando Diensten Centra (CDC) (Centre de commandement du soutien);
- Defensie Telematica Organisatie (DTO) (Service de la télématique dans le domaine de la défense);
- Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);
- De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);
- Defensie Materieel Organisatie (DMO) (Organisation du matériel de défense);
- Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);
- Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);

PUBLIC

– Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense);

– Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO) (Service des oléoducs de l'armée);

5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Centraal Planbureau (CPB) (Bureau d'analyse de la politique économique);

– Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE) (Office de la propriété industrielle);

– SenterNovem (SenterNovem – Agence de l'innovation durable);

– Staatstoezicht op de Mijnen (SodM) (Supervision nationale des mines);

– Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa) (Autorité néerlandaise de concurrence);

– Economische Voorlichtingsdienst (EVD) (Service d'information économique);

– Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);

PUBLIC

– Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voorOverheidsopdrachtgevers (PIANOo) (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les pouvoirs adjudicateurs);

– Octrooicentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais);

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);

– Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);

– De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);

– Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD) [Inspection spéciale des impôts (y compris le Service du contrôle économique)];

– Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes);

– Dienst der Domeinen (Service des domaines);

PUBLIC

7. Ministerie van Justitie (Ministère de la justice):

   – Bestuursdepartement (Administration centrale);

   – Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);

   – Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);

   – Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);

   – Openbaar Ministerie (Ministère public);

   – Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation);

   – Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique);

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):

   – Bestuursdepartement (Administration centrale);

   – Dienst Regelingen (DR) [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];

PUBLIC

– Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD) [Service de protection des végétaux (Agence)];

– Algemene Inspectiedienst (AID) (Inspection générale);

– Dienst Landelijk Gebied (DLG) (Service de l'espace rural);

– Voedsel en Waren Autoriteit (VWA) (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation);

9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);

– Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);

– Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);

– Nationaal Archief (Archives nationales);

PUBLIC

– Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);

– Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement);

– Raad voor Cultuur (Conseil de la culture);

10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu);

– Agentschap SZW (Agence SZW);

11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);

PUBLIC

– Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);

– Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);

– Centrale diensten (Services centraux);

– Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux) (nouvelle organisation);

– Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);

– Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);

– De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);

– De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);

– Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);

– Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV) (Conseil consultatif de la circulation et des transports);

– Bouwdienst (Service de la construction);

PUBLIC

– Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ) (Institut national de gestion des régions côtières et marines);

– Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA) (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);

– Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);

– Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau);

– Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols);

12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);

– Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);

– Directoraat-general Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);

PUBLIC

– Rijksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État);

– VROM inspectie (Inspection);

13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):

– Bestuursdepartement (Administration centrale);

– Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);

– Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);

– Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);

– Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM) (Institut national de la santé publique et de l'environnement);

– Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle);

– Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments);

PUBLIC

14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (deuxième chambre des États généraux);

15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (première chambre des États généraux);

16. Raad van State (Conseil d'État);

17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);

18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);

19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);

20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine);

21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

AUTRICHE

A/ Entités actuellement couvertes par l'accord:

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

PUBLIC

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);

3. Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);

4. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);

5. Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);

6. Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);

7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);

8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);

9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);

10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);

PUBLIC

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);

12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);

13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);

14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);

15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal, S.à r.l);

16. Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);

17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.);

18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l);

B/ Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

PUBLIC

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP);

2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP);

3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat);

4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);

5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);

6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);

7. Trybunat Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);

8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);

9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);

10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);

11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);

PUBLIC

12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);

13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);

14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);

15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);

16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);

17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);

18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);

19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);

20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);

21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);

PUBLIC

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);

23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);

24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);

25. Ministrestwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);

26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);

27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);

28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);

29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);

30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);

31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);

32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);

PUBLIC

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);

34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);

35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);

36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);

37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);

38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);

39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);

40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);

41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);

42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);

43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);

PUBLIC

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);

45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);

46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);

47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);

48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);

49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);

50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);

51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);

52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);

53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);

54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);

55. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);

PUBLIC

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);

57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);

58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);

59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);

60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);

61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la garde-frontière);

62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);

63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);

64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);

65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);

PUBLIC

66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);

67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);

68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);

69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);

70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);

71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);

72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);

73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);

74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);

75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);

76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);

PUBLIC

77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées);

78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);

2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);

3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);

4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);

5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);

6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);

7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);

PUBLIC

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);

9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);

10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);

11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);

12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);

13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);

14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);

15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);

16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);

PUBLIC

17. Presidência da Republica (Présidence de la République);

18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);

19. Tribunal de Contas (Cour des comptes);

20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);

2. Senatul României (Sénat roumain);

3. Camera Deputaților (Chambre des députés);

4. Inalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);

5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);

6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);

7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);

PUBLIC

8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);

9. Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);

10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);

11. Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre);

12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);

13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);

14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);

15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);

16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);

17. Ministerul Muncii, Familiei şi Egalităţii de Şanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);

PUBLIC

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici şi Mijlocii, Comerţ, Turism şi Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);

19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);

20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);

21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);

22. Ministerul Educaţiei, Cercetării şi Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);

23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);

24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des cultes);

25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);

26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);

PUBLIC

27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);

28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);

29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);

30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);

31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);

32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);

33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générale de la police);

34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);

35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC) (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);

36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);

PUBLIC

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);

38. Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine);

39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);

40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);

41. Autoritatea Naţională pentru Protecţia Drepturilor Copilului şi Adopţie (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);

42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);

43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);

44. Autoritatea Naţională pentru Cercetare Ştiinţifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);

45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);

46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);

PUBLIC

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);

48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);

49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);

50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);

51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);

52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);

53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);

54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);

55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);

56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique);

57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).

PUBLIC

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);

2. Državni zbor (Assemblée nationale);

3. Državni svet (Conseil national);

4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);

5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);

6. Računsko sodišče (Cour des comptes);

7. Državna revizijska komisja (Commission nationale de révision);

8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);

9. Vladne službe (Services du gouvernement);

10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);

11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);

PUBLIC

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);

13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);

14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);

15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);

16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);

17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);

18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);

19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);

20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);

21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnogijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);

PUBLIC

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);

23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);

24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);

25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);

26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);

27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);

28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);

29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);

30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);

31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);

PUBLIC

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);

33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie);

34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);

35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail);

36. Upravne enote (Unités administratives locales).

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans sa version modifiée ultérieurement:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);

2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);

PUBLIC

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);

4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);

5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);

6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);

7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);

8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);

9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);

10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);

11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);

PUBLIC

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);

13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);

14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);

15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);

16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);

17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);

18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);

19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);

20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

PUBLIC

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);

22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);

23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);

24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);

25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);

26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);

27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);

28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);

29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);

30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);

PUBLIC

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur);

32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);

2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):

    1. Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);

3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):

    1. Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire);

    2. Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);

PUBLIC

4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):

    1. Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);

    2. Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);

    3. Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);

    4. Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);

    5. Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);

    6. Käräjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance);

    7. Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);

    8. Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

    9. Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

PUBLIC

10. Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);

11. Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs);

12. Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire);

5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):

1. Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation);

2. Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films);

6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):

1. Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises);

7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):

1. Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);

2. Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);

PUBLIC

3. Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière);

4. Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile);

8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):

1. Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);

2. Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);

3. Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);

4. Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales);

5. Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);

PUBLIC

9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):

    1. Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);

    2. Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence);

    3. Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);

    4. Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs);

    5. Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);

10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);

11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);

12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):

    1. Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);

    2. Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);

PUBLIC

3. Tullilaitos – Tullverket (Douanes);

4. Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population);

13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):

1. Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement);

14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

SUÈDE

Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);

Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);

Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);

Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration);

Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);

PUBLIC

Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);

Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);

Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);

Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);

Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation technologique en matière de soins de santé);

Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);

Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);

Biografiskt lexikon, svenskt (Dictionnaire biographique suédois);

Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);

Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);

Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);

Boverket (Administration nationale du logement);

PUBLIC

Brottsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);

Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);

Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);

Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);

Departementen (Ministères);

Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);

Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);

Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);

Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);

Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);

Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);

Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);

PUBLIC

Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

Medlingsinstitutet (Office national de médiation);

Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);

Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);

Försvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);

Försvarshögskolan (Collège national de la défense);

Försvarsmakten (Forces armées suédoises);

Försäkringskassan (Office des assurances sociales);

Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);

Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);

Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);

PUBLIC

Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);

Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);

Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);

Hovrätterna (Cours d'appel) (6);

Hyres- och ärendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);

Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);

Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);

Högsta domstolen (Cour suprême);

Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);

Institut för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);

Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);

PUBLIC

Migrationsverket (Office des migrations);

Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);

Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);

Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);

Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);

Kammarrätterna (Cours d'appel administratives) (4);

Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);

Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);

Verket för innovationssystem (VINNOVA) (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);

Konjunkturinstitutet (Institut d'études économiques);

Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);

Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);

PUBLIC

Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);

Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);

Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);

Konstråd, statens (Conseil national des arts);

Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);

Kriminalvården (Services pénitentiaires et de probation);

Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);

Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);

Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);

Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);

Lantmäteriverket (Service national de cartographie);

Livrustkammaren/Skoklosters slott/Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);

PUBLIC

Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);

Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);

Läkemedelsverket (Agence des médicaments);

Länsrätterna (Tribunaux administratifs départementaux) (24);

Länsstyrelserna (Préfectures) (24);

Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);

Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);

Moderna museet (Musée d'art moderne);

Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);

Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);

Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);

Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);

PUBLIC

Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);

Notarienämnden (Comité des notaires);

Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);

Verket för näringslivsutvecking (NUTEK) (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);

Patentbesvärsrätten (Tribunal administratif des brevets);

Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);

Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);

Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);

Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);

Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);

Regeringskansliet (Services du gouvernement);

PUBLIC

Regeringsrätten (Cour administrative suprême);

Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);

Riksarkivet (Archives nationales);

Riksbanken (Banque de Suède);

Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);

Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);

Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);

Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale);

Riksrevisionen (Bureau d'audit national);

Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);

Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);

PUBLIC

Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);

Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);

Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);

Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);

Sameskolstyrelsen och sameskolor (Conseil de l'école sami et écoles sami);

Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);

Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);

Skatteverket (Agence suédoise des impôts);

Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);

Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);

Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);

PUBLIC

Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);

Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);

Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);

Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);

Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);

Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);

Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);

Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);

Tingsrätterna (Tribunaux de première instance) (97);

PUBLIC

Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);

Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);

Tullverket (Administration suédoise des douanes);

Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);

Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);

Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);

Utlänningsnämnden (Commission de recours des étrangers);

Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);

Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);

Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);

PUBLIC

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);

Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);

Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);

Växtsortnämnd, statens (Office national des variétés végétales);

Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois);

Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises).

Notes relatives à la section A

1. Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.

2. En ce qui concerne les marchés passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires énumérés dans la liste jointe à la section D sont couverts.

PUBLIC

SECTION B

ENTITÉS DES POUVOIRS PUBLICS SOUS-CENTRAUX

PUBLIC

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 200 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux

Tous les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives telles que définies par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement NUTS")[1].

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs régionaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, tels que visés par le règlement NUTS.

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs locaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille visées dans le règlement NUTS.

PUBLIC

[1] Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO UE L 154 du 21.6.2003, p. 1).

2. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public tels que définis par les directives de l'Union européenne sur les marchés publics.

Par "organisme de droit public", on entend tout organisme:

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

b) ayant la personnalité juridique; et

c) dont la gestion est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, ou ayant un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

PUBLIC

SECTION C

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE PASSANT DES MARCHÉS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 28

PUBLIC

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 400 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 400 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil[1] qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous la section A ou B) ou des entreprises publiques[2] et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;

b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Notes relatives à la section C

1. Les marchés attribués en vue de la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus lorsque celle-ci est exposée aux forces de la concurrence sur le marché concerné ne sont pas couverts par le chapitre 28.

PUBLIC

[1] Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 243).

[2] Conformément à la directive 2014/25/UE, on entend par "entreprise publique", toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.
L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités contractantes couvertes par la présente section:

– qui ont d'autres fins que la poursuite des activités énumérées dans la présente section ou qui visent la poursuite de ces activités dans un pays tiers;

– à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet des marchés en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.

3. Dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe sont remplies, le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés:

i) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée[1], ou

[1] On entend par "entreprise liée", toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO UE L 193 du 18.7.1983, p. 1) ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

ii) passés par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des points a) et b) de la présente section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée[1].

4. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués:

i) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des points a) et b) de la présente section, auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou

ii) passés par une entité contractante à une coentreprise dont elle fait partie,

pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie pendant au moins la même période.

[1] Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

SECTION D

MARCHANDISES

1. Le chapitre 28 couvre toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, sauf disposition contraire du chapitre 28.

2. Le chapitre 28 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée mentionnés ci-dessous et qui sont acquises par les ministères de la défense et les agences de défense ou de sécurité en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie:

Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales sauf: ex 27.10: carburants spéciaux

PUBLIC

Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes sauf: ex 2808: explosifs ex 2813: explosifs ex 2814: gaz lacrymogène ex 2825: explosifs ex 2829: explosifs ex 2834: explosifs ex 2844: produits toxiques ex 2845: produits toxiques ex 2847: explosifs ex 2852: produits toxiques ex 2853: produits toxiques

PUBLIC

Chapitre 29	Produits chimiques organiques sauf: ex 2904: explosifs ex 2905: explosifs ex 2908: explosifs ex 2909: explosifs ex 2912: explosifs ex 2913: explosifs ex 2914: produits toxiques ex 2915: produits toxiques ex 2916: produits toxiques ex 2920: produits toxiques ex 2921: produits toxiques ex 2922: produits toxiques ex 2933: explosifs ex 2926: produits toxiques ex 2928: explosifs
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Engrais
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

PUBLIC

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques sauf: ex 3824: produits toxiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières sauf: ex 3912: explosifs
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc sauf: ex 4011: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie

PUBLIC

Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou carton
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
Chapitre 69	Produits céramiques
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

PUBLIC

Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs sauf: ex 8207: outils en métaux communs ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils sauf: 8407: moteurs 8408: moteurs ex 8411: autres moteurs ex 8412: autres moteurs ex 8458: machines ex 8486: machines ex 8471: appareils automatiques de traitement des données ex 8473: parties de machines du 8471 ex 8401: réacteurs nucléaires
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils sauf: ex 8517: matériel de télécommunication ex 8525: appareils de transmission ex 8527: appareils de transmission

PUBLIC

Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications sauf: ex 8601: locomotives blindées, électriques ex 8603: autres locomotives blindées ex 8605: wagons ex 8604: wagons de réparation
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires sauf: 8710: chars et automobiles blindés 8701: tracteurs ex 8702: véhicules militaires ex 8705: voitures dépanneuses ex 8711: motocycles ex 8716: remorques
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale sauf: ex 8906: navires de guerre

PUBLIC

Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils sauf: ex 9005: jumelles ex 9013: instruments variés, lasers ex 9014: télémètres ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9012: microscopes ex 9018: instruments médicaux ex 9019: appareils de mécanothérapie ex 9021: appareils d'orthopédie ex 9022: appareils à rayons X
Chapitre 91	Horlogerie
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées sauf: ex 9401: sièges d'avions
Chapitre 96	Ouvrages divers

PUBLIC

SECTION E

SERVICES

Les services suivants, inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés*:

Objet	Numéro de référence CPC
Services de maintenance et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services informatiques et services connexes	84
Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'étude de marché et de sondage	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**

PUBLIC

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

PUBLIC

Outre les services énumérés ci-dessus, les marchés portant sur les services suivants [répertoriés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC Prov.[1])] sont inclus, pour les entités couvertes par les sections A, B et C:

– services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641)***,

– services de restauration (CPC 642)***,

– services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643)***,

– services annexes des télécommunications (CPC 754),

1 https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_french.pdf

– services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220),

– autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905-87907),

– services d'enseignement (CPC 92).

Notes relatives à la section E

1. L'achat, par des entités contractantes couvertes par la section A, B ou C, de l'un des services couverts par la présente section constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Chili uniquement dans la mesure où le Chili a couvert ce service au titre de la section E de l'annexe 28-B.

2. *À l'exclusion des services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui ont été publiées.

3. **À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

4. ***Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons (CPC 643) et les services d'éducation (CPC 92) sont inclus dans le régime de traitement national des fournisseurs, prestataires de services inclus, du Chili, à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 750 000 EUR s'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section A ou B de la présente annexe, ou à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section C de la présente annexe.

PUBLIC

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

PUBLIC

Définition:

Aux fins de la présente section, un "contrat de services de construction" est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après dénommée "division 51 de la CPC").

Liste de la division 51, CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			TRAVAUX ET OUVRAGES DE CONSTRUCTION: BIENS FONCIERS	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'installation d'échafaudages	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520

PUBLIC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sport	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (par exemple, piscines, courts de tennis ou terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de construction, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux de bétonnage	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Installation	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Travaux d'installations électriques	
		51641	Travaux de câblage et d'installations électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	4530

PUBLIC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
		51643	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Travaux d'installation divers non compris ailleurs	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux d'ornementation	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

PUBLIC

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX

PUBLIC

Définition:

On entend par "concession de travaux", un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, et la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement.

L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

Champ d'application:

Les contrats de concession de travaux, lorsqu'ils sont attribués par des entités visées à la section A ou B, et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les dispositions ci-après s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4 (à l'exception du paragraphe 5), article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.14, paragraphe 1, points a), b) et c), article 28.16, article 28.17, article 28.18, article 28.19, article 28.20, article 28.21.

Remarques:

Cet engagement est soumis aux exemptions prévues aux articles 11 et 12 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil[1].

PUBLIC

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

1. Le chapitre 28 ne couvre pas:

a) les marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents);

b) les marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion; ou

c) les marchés passés par des entités contractantes couvertes par la section A ou B en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 28, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la section C et pour autant que les seuils de valeur qui s'y appliquent soient respectés.

[1] Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 1).

2. En ce qui concerne les Îles Åland (Ahvenanmaa), les conditions particulières du protocole n° 2 sur les Îles Åland du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et la Suisse à l'Union européenne sont applicables.

PUBLIC

SECTION I

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

1. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par l'article 28.5.

1.1 Union européenne

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

– http://simap.ted.europa.eu/index_en.html

– le *Journal officiel de l'Union européenne*

1.2 États membres

1.2.1 Belgique

1. Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles:

– le Moniteur Belge.

2. Jurisprudence:

– Pasicrisie.

1.2.2 Bulgarie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

– Държавен вестник (Gazette de l'État).

2. Décisions judiciaires:

– http://www.sac.government.bg.

PUBLIC

3. Décisions administratives de portée générale et procédures diverses:

– http://www.aop.bg;

– http://www.cpc.bg

1.2.3 Tchéquie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

– Recueil des lois de la République tchèque.

2. Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

– Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

1.2.4 Danemark

1. Dispositions législatives et réglementaires:

– Lovtidende.

PUBLIC

2. Décisions judiciaires:

– Ugeskrift for Retsvaesen.

3. Décisions et procédures administratives:

– Ministerialtidende.

4. Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

– Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

1.2.5 Allemagne

1. Lois et réglementations:

– Bundesgesetzblatt;

– Bundesanzeiger.

PUBLIC

2. Décisions judiciaires:

– Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

1.2.6 Estonie

1. Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:

– Riigi Teataja - http://www.riigiteataja.ee.

2. Procédures relatives aux marchés publics:

– https://riigihanked.riik.ee.

1.2.7 Irlande

1. Lois et réglementations:

– Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

PUBLIC

1.2.8 Grèce

1. Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothtwn (Journal officiel de la Grèce).

1.2.9 Espagne

1. Législation:

   – Boletín Oficial del Estado.

2. Décisions judiciaires:

   – Centre de documentation judiciaire [Centro de Documentación Judicial (Cendoj)] https://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp;

   – Cour constitutionnelle d'Espagne (Base de datos pública de jurisprudencia del Tribunal Constitucional), http://hj.tribunalconstitucional.es/es;

PUBLIC

– Tribunal administratif central de recours en matière de contrats (Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales) https://www.hacienda.gob.es/es-ES/Areas%20Tematicas/Contratacion/TACRC/Paginas/BuscadordeResoluciones.aspx

1.2.10 France

1. Législation:

– Journal Officiel de la République française.

2. Jurisprudence:

– Recueil des arrêts du Conseil d'État.

– Revue des marchés publics.

1.2.11 Croatie

1. Narodne novine – http://www.nn.hr.

PUBLIC

1.2.12 Italie

1. Législation:

– Gazzetta Ufficiale.

2. Jurisprudence:

– aucune publication officielle.

1.2.13 Chypre

1. Législation:

– Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République).

2. Décisions judiciaires:

– Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale).

PUBLIC

1.2.14 Lettonie

1. Législation:

– Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

1.2.15 Lituanie

1. Lois, réglementations et dispositions administratives:

– Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

– Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika";

– Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie "Administracinių teismų praktika".

PUBLIC

1.2.16 Luxembourg

1. Législation:

– Memorial.

2. Jurisprudence:

– Pasicrisie.

PUBLIC

1.2.17 Hongrie

1. Législation:

– Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

2. Jurisprudence:

– Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics).

1.2.18 Malte

1. Législation:

– Journal du gouvernement.

1.2.19 Pays-Bas

1. Législation:

– Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad.

2. Jurisprudence:

– aucune publication officielle.

1.2.20 Autriche

1. Législation:

– Österreichisches Bundesgesetzblatt;

– Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

PUBLIC

2. Décisions judiciaires:

– Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte – http://ris.bka.gv.at/Judikatur/.

1.2.21 Pologne

1. Législation:

– Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

– Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

PUBLIC

1.2.22 Portugal

1. Législation:

   – Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

2. Publications judiciaires:

   – Boletim do Ministério da Justiça;

   – Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;

   – Colectânea de Jurisprudencia Das Relações.

1.2.23 Roumanie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

   – Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

2. Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures: http://www.anrmap.ro.

PUBLIC

1.2.24 Slovénie

1. Législation:

– Journal officiel de la République de Slovénie.

2. Décisions judiciaires:

– aucune publication officielle.

1.2.25 Slovaquie

1. Législation:

– Zbierka zákonov (Recueil des lois).

2. Décisions judiciaires:

– aucune publication officielle.

PUBLIC

1.2.26 Finlande

1. Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande).

2. Ålands Författningssamling (recueil des lois des îles Åland).

1.2.27 Suède

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises).

2. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des avis requis par l'article 28.6, l'article 28.8, paragraphe 7, et l'article 28.17, paragraphe 2, conformément à l'article 28.5

2.1 Union européenne

Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne*, et sa version électronique:

TED (appels d'offres électroniques quotidiens) http://ted.europa.eu (également accessible depuis le portail

http://simap.ted.europa.eu/index_en.html)

PUBLIC

2.2 États membres

2.2.1 Belgique

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Le Bulletin des Adjudications;

3. Autres publications dans la presse spécialisée.

2.2.2 Bulgarie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Държавен вестник (Gazette de l'État) – http://dv.parliament.bg;

3. Registre des marchés publics – http://www.aop.bg.

2.2.3 Tchéquie

Journal officiel de l'Union européenne.

PUBLIC

2.2.4 Danemark

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.5 Allemagne

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.6 Estonie

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.7 Irlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. eTenders (www.eTenders.gov.ie).

2.2.8 Grèce

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

PUBLIC

2.2.9 Espagne

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Plateforme espagnole pour les marchés publics (Plataforma de Contratación del Sector Público), https://contrataciondelestado.es/wps/portal/plataforma;

3. Journal officiel du gouvernement espagnol (Boletín Oficial del Estado) https://www.boe.es.

2.2.10 France

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

2.2.11 Croatie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

PUBLIC

2.2.12 Italie

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.13 Chypre

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Journal officiel de la République;

3. Presse quotidienne locale.

2.2.14 Lettonie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

2.2.15 Lituanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

PUBLIC

2. Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics);

3. Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel ("Valstybės žinios") de la République de Lituanie.

2.2.16 Luxembourg

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Presse quotidienne.

2.2.17 Hongrie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics).

PUBLIC

2.2.18 Malte

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Journal du gouvernement.

2.2.19 Pays-Bas

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.20 Autriche

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2.2.21 Pologne

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

PUBLIC

2.2.22 Portugal

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.23 Roumanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie);

3. Bulletin électronique des marchés publics – http://www.e-licitatie.ro.

2.2.24 Slovénie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Portal javnih naročil – http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal.

2.2.25 Slovaquie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics).

PUBLIC

2.2.26 Finlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;

2. Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais).

2.2.27 Suède

Journal officiel de l'Union européenne.

PUBLIC

ANNEXE 28-B

PUBLIC

MARCHÉS PUBLICS

CHILI

SECTION A

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités du niveau d'administration central énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises
Énumérées à la section D
Seuils 95 000 DTS

Services
Énumérés à la section E
Seuils 95 000 DTS

Services de construction
Énumérés à la section F
Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Sauf disposition contraire dans la présente section, toutes les entités subordonnées à celles énumérées sont couvertes par le chapitre 28, y compris les entités suivantes:

1. Presidência da República (Présidence de la République).

2. Ministerio del Interior y Seguridad Pública (Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique):

   Subsecretaría del Interior;

   Subsecretaría de Desarrollo Regional;

   Subsecretaría de Prevención del Delito;

   Oficina Nacional de Emergencia del Ministerio del Interior (ONEMI);

   Servicio Nacional para la Prevención y Rehabilitación del Consumo de Drogas y Alcohol (SENDA);

   Fondo Nacional de Seguridad Pública;

   Departamento de Extranjería.

PUBLIC

3. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des affaires étrangères):

Subsecretaría de Relaciones Exteriores;

Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales;

Instituto Antártico Chileno (INACH);

Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado (DIFROL);

Agencia de Cooperación Internacional (AGCI).

4. Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale):

Subsecretaría de Defensa;

Subsecretaría para las Fuerzas Armadas;

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional;

Dirección de Aeronáutica Civil (DGAC);

PUBLIC

Dirección General de Movilización Nacional (DGMN);

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE);

Defensa Civil de Chile.

5. Ministerio de Hacienda (Ministère des finances):

Subsecretaría de Hacienda;

Dirección de Presupuestos (DIPRES);

Servicio de Impuestos Internos (SII);

Tesorería General de la República (TGR);

Servicio Nacional de Aduanas (SNA);

Chilecompra;

Comisión para el Mercado Financiero (CMF).

PUBLIC

6. Ministerio Secretaría General de la Presidencia (Ministère secrétariat général de la présidence):

Subsecretaría General de la Presidencia.

7. Ministerio Secretaría General de Gobierno (Ministère secrétariat général du gouvernement):

Subsecretaría General de Gobierno;

Instituto Nacional del Deporte (IND);

División de Organizaciones Sociales (DOS);

Secretaría de Comunicaciones.

PUBLIC

8. Ministerio de Economía, Fomento y Turismo (Ministère de l'économie, du développement et du tourisme):

Subsecretaría de Economía y Empresas de Menor Tamaño;

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura;

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR);

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC);

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA);

Corporación de Fomento de la Producción (CORFO);

Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC);

Fiscalía Nacional Económica (FNE);

Invest Chile;

Instituto Nacional de Estadísticas (INE);

PUBLIC

Instituto de Propiedad Intelectual (INAPI);

Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo (FONDEF);

Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento;

Instituto Nacional de Desarrollo Sustentable de la Pesca Artesanal y de la Acuicultura de Pequeña Escala (INDESPA);

Sistema de Empresas Públicas (SEP).

9. Ministerio de Minería (Ministères des mines):

Subsecretaría de Minería;

Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO);

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN).

10. Ministerio de Energía (Ministère de l'énergie):

Subsecretaría de Energía;

Comisión Nacional de Energía;

PUBLIC

Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN);

Superintendencia de Electricidad y Combustible.

11. Ministerio de Desarrollo Social y Familia (Ministère du développement social et de la famille):

Subsecretaría de Evaluación Social;

Subsecretaría de Servicios Sociales;

Subsecretaría de la Niñez;

Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI);

Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS);

Servicio Nacional de la Discapacidad (SENADIS);

Instituto Nacional de la Juventud (INJUV);

Servicio Nacional del Adulto Mayor (SENAMA).

PUBLIC

12. Ministerio de Educación (Ministère de l'éducation):

Subsecretaría de Educación;

Subsecretaría de Educación Parvularia;

Subsecretaría de Educación Superior;

Superintendencia de Educación;

Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT);

Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB);

Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI);

Centro de Educación y Tecnología (ENLACES).

13. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos (Ministère de la justice et des droits de l'homme):

Subsecretaría de Justicia;

Subsecretaría de Derechos Humanos;

PUBLIC

Servicio Nacional de Menores (SENAME);

Servicio Médico Legal;

Gendarmería de Chile;

Servicio Registro Civil e Identificación;

Corporaciones de Asistencia Judicial.

14. Ministerio del Trabajo y Previsión Social (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

Subsecretaría del Trabajo;

Subsecretaría de Previsión Social;

Dirección del Trabajo;

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN);

Comisión del Sistema Nacional de Certificación de Competencias Laborales (CHILEVALORA);

Dirección General del Crédito Prendario;

PUBLIC

Superintendencia de Pensiones;

Superintendencia de Seguridad Social;

Instituto de Previsión Social (IPS);

Instituto de Seguridad Laboral (ISL);

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales.

15. Ministerio de Obras Públicas (Ministère des travaux publics):

Subsecretaría de Obras Públicas;

Dirección General de Obras Públicas;

Dirección General de Concesiones;

Dirección General de Aguas;

Administración y ejecución de Obras Públicas;

Administración de Servicios de Concesiones Dirección de Aeropuertos;

PUBLIC

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Arquitectura;

Dirección de Obras Portuarias;

Dirección de Planeamiento;

Dirección de Obras Hidráulicas;

Dirección de Vialidad;

Dirección de Contabilidad y Finanzas;

Instituto Nacional de Hidráulica;

Superintendencia Servicios Sanitarios (SISS).

16. Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (Ministère des transports et des télécommunications):

Subsecretaría de Transportes;

Subsecretaría de Telecomunicaciones;

PUBLIC

Junta de Aeronáutica Civil;

Centro de Control y Certificación Vehicular (3CV);

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET);

Unidad Operativa de Control de Tránsito (UOCT).

17. Ministerio de Salud (Ministère de la santé):

Subsecretaría de Salud Pública;

Subsecretaría de Redes Asistenciales;

Central de Abastecimiento del Sistema Nacional de Servicios de Salud (CENABAST);

Fondo Nacional de Salud (FONASA);

Instituto de Salud Pública (ISP);

Instituto Nacional del Tórax;

Superintendencia de Salud;

PUBLIC

Servicio de Salud Arica y Parinacota;

Servicio de Salud Iquique y Tarapacá;

Servicio de Salud Antofagasta;

Servicio de Salud Atacama;

Servicio de Salud Coquimbo;

Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio;

Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota;

Servicio de Salud O'Higgins;

Servicio de Salud Maule;

Servicio de Salud Ñuble;

Servicio de Salud Concepción;

Servicio de Salud Talcahuano;

PUBLIC

Servicio de Salud Bío-Bío;

Servicio de Salud Arauco;

Servicio de Salud Araucanía Norte;

Servicio de Salud Araucanía Sur;

Servicio de Salud Valdivia;

Servicio de Salud Osorno;

Servicio de Salud Chiloé;

Servicio de Salud Aysén;

Servicio de Salud Magallanes;

Servicio de Salud Metropolitano Norte;

Servicio de Salud Metropolitano Occidente;

Servicio de Salud Central;

PUBLIC

Servicio de Salud Oriente;

Servicio de Salud Metropolitano Sur;

Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente.

18. Ministerio de Vivienda y Urbanismo (Ministère du logement et de l'urbanisme):

Subsecretaría de Vivienda y Urbanismo;

Parque Metropolitano;

Servicios de Vivienda y Urbanismo.

19. Ministerio de Bienes Nacionales (Ministère des actifs nationaux):

Subsecretaría de Bienes Nacionales.

20. Ministerio de Agricultura (Ministère de l'agriculture):

Subsecretaría de Agricultura;

Comisión Nacional de Riego (CNR);

PUBLIC

Corporación Nacional Forestal (CONAF);

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP);

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA);

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG);

Instituto de Investigaciones Agropecuarias (INIA);

AgroSeguros;

Agencia Chilena para la Inocuidad y Calidad Alimentaria (ACHIPIA).

21. Ministerio del Medio Ambiente (Ministère de l'environnement):

Servicio de Evaluación Ambiental;

Superintendencia de Medio Ambiente.

22. Ministerio del Deporte (Ministère des sports):

Subsecretaría del Deporte.

PUBLIC

23. Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio (Ministère de la culture, des arts et du patrimoine):

Subsecretaría de las Culturas y las Artes;

Subsecretaría del Patrimonio Cultural;

Consejo Nacional de las Culturas y el Patrimonio;

Consejo Nacional del Libro y la Lectura;

Consejo de Fomento de la Música Nacional;

Servicio Nacional del Patrimonio Cultural;

Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART).

24. Ministerio de la Mujer y la Equidad de Género (Ministère des femmes et de l'égalité de genre):

Subsecretaría de la Mujer y la Equidad de Género.

PUBLIC

25. Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación (Ministère des sciences, de la technologie, de la connaissance et de l'innovation):

    Subsecretaría de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación.

26. Contraloría General de la República (Contrôleur général du Chili)

Toutes les administrations régionales (y compris les fonctions actuelles et nouvellement créées, telles que Intendencias / Gobernadores regionales)

Toutes les administrations locales (Gobernaciones, y compris l'actuel "Gobernador" et les fonctions nouvellement créées, telles que le "Delegado presidencial provincial")

Remarque:

Toutes les autres entités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et sous-régionales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

PUBLIC

SECTION B

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

PUBLIC

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J de l'annexe 28-B, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises
Énumérées à la section D
Seuils 200 000 DTS

Services
Énumérés à la section E
Seuils 200 000 DTS

Services de construction
Énumérés à la section F
Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Toutes les municipalités (Municipalidades)

Remarque:

Toutes les autres entités des gouvernements sous-centraux, y compris leurs subdivisions, et toutes les autres entités, exerçant leurs activités dans l'intérêt général et soumises à un contrôle de gestion ou financier efficace de la part d'entités publiques, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

PUBLIC

SECTION C

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par d'autres entités énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises
Énumérées à la section D
Seuils 220 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 220 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

1. *Empresa Portuaria Arica* (entreprise portuaire d'Arica);

2. *Empresa Portuaria Iquique* (entreprise portuaire d'Iquique);

3. *Empresa Portuaria Antofagasta* (entreprise portuaire d'Antofagasta);

4. *Empresa Portuaria Coquimbo* (entreprise portuaire de Coquimbo);

5. *Empresa Portuaria Valparaíso* (entreprise portuaire de Valparaíso);

PUBLIC

6. *Empresa Portuaria San Antonio* (entreprise portuaire de San Antonio);

7. *Empresa Portuaria Talcahuano San Vicente* (entreprise portuaire de Talcahuano San Vicente);

8. *Empresa Portuaria Puerto Montt* (entreprise portuaire de Puerto Montt);

9. *Empresa Portuaria Chacabuco* (entreprise portuaire de Chacabuco);

10. *Empresa Portuaria Austral* (entreprise portuaire d'Austral);

11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección General de Aeronáutica Civil* (DGAC) (aéroports appartenant à l'État, dépendant de la direction générale de l'aéronautique civile).

Remarques:

Toutes les autres entreprises publiques qui exercent une ou plusieurs des activités ci-après:

a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport; et

b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

PUBLIC

SECTION D

MARCHANDISES

Le chapitre 28 s'applique à toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

PUBLIC

SECTION E

SERVICES

Le chapitre 28 s'applique à tous les services acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 28 s'applique à tous les services de construction acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, notamment les contrats de concession de travaux publics, sauf disposition contraire au chapitre 28.

Le chapitre 28 ne s'applique pas aux services de construction destinés à l'île de Pâques (Isla de Pascua).

Remarques:

a) Pour les services de construction, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive;

b) dans le cadre d'un appel d'offres limité, visé à l'article 28.14, paragraphe 1, la référence à l'extrême urgence au point d) dudit paragraphe s'entend comme une urgence et une catastrophe.

PUBLIC

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Aux fins de la présente section, on entend par "contrat de concession de travaux publics", l'accord contractuel par lequel une partie privée assume l'exécution, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public en échange de son exploitation temporaire, constitué par le droit de contrôler et d'exploiter l'ouvrage et de percevoir des revenus de celui-ci et/ou une rémunération de la part de l'État.

La définition de "contrat de concession de travaux publics" inclut toutes les catégories de contrats soumis au règlement sur les concessions de travaux publics (décret n° 900 de 1996 du Ministère des travaux publics, qui établit le texte consolidé, coordonné et systématisé du décret avec force de loi n° 164 de 1991 du Ministère des travaux publics, loi sur les concessions de travaux publics, et décret suprême n° 956 de 1997, du Ministère des travaux publics, qui publie les règlements de la loi sur les concessions de travaux publics).

Champ d'application

1. Lorsque les contrats de concession de travaux publics sont attribués par des entités visées à la section A ou B et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les articles suivants s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4**, article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.16, article 21.17, article 21.18, article 21.19, article 21.20 et article 28.21.

** En ce qui concerne l'article 28.4, paragraphe 4, dans le cas de concessions de travaux publics, la réception des offres s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

2. Au-delà des dispositions visées au paragraphe 1, la législation nationale des parties relative aux concessions est applicable.

Remarques:

Pour la concession de travaux publics, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive.

PUBLIC

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

Le chapitre 28 ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien ou d'un service en dehors du territoire chilien en vue de sa consommation en dehors du territoire chilien.

PUBLIC

SECTION I

PUBLICATIONS

Médias électroniques utilisés pour la publication des avis

www.mercadopublico.cl ou www.chilecompra.cl

www.mop.cl

http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018_2022.aspx

Dispositions législatives et réglementaires

www.diariooficial.cl

Décisions judiciaires

http://basejurisprudencial.poderjudicial.cl/

Dispositions administratives

https://www.contraloria.cl/web/cgr/dictamenes-y-pronunciamientos-juridicos

PUBLIC

SECTION J

VALEURS SEUILS

1. Le Chili calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en utilisant les taux de conversion des valeurs journalières de la monnaie nationale en termes de droits de tirage spéciaux, publiés mensuellement par le Fonds monétaire international dans les "Statistiques financières internationales", sur une période de deux ans précédant le 1er octobre de l'année précédant la prise d'effet des seuils, qui débutera le 1er janvier de l'année suivante.

2. Le Chili notifie à la partie UE la valeur, dans sa monnaie nationale, des nouveaux seuils calculée au plus tard un mois avant la prise d'effet de ces seuils. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale du Chili sont fixés pour une période de deux années civiles.

ANNEXE 29

PUBLIC

LISTE DU CHILI

1. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b) Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Petrópas (ENAP) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de ses achats de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, en vue de leur revente dans des régions éloignées ou mal desservies du Chili.

	Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de sa vente de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, à des consommateurs de régions éloignées ou mal desservies du Chili.
2. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Corporación Nacional del Cobre (CODELCO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

PUBLIC

3. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b) Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Minería (ENAMI) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel lors de ses achats de minéraux auprès de petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens. Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut fournir un soutien technique et des services financiers à des conditions préférentielles aux petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.

PUBLIC

4. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Empresa de Transporte de Pasajeros Metro S.A. (METRO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

PUBLIC

5. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Televisión Nacional de Chile (TVN) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel au contenu et aux produits chiliens lors de ses achats de contenu de programmation.

PUBLIC

6. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les services financiers Article 29.4, paragraphe 1, point c) i), en ce qui concerne les services financiers
Entité:	Banco del Estado de Chile (BANCO ESTADO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel dans la fourniture de services financiers à des segments de la population au Chili qui ne sont pas desservis, à condition que ces services financiers ne soient pas destinés à déplacer du marché pertinent les services financiers fournis par des entreprises privées ou à les entraver.

PUBLIC

7. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Toutes les entreprises publiques existantes et futures.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), les entreprises publiques existantes et futures peuvent accorder un traitement préférentiel aux populations autochtones et à leurs communautés lors de l'achat de biens et de services. Aux fins de cette entrée, les populations autochtones et leurs communautés sont celles reconnues par la loi n° 19.523 du Ministère du développement social et de la famille, ou son successeur.

PUBLIC

ANNEXE 32-A

PUBLIC

LÉGISLATION DES PARTIES

1. PARTIE UE

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil[1], et ses actes d'exécution.

2. CHILI

a) Loi n° 19.039, qui établit les règles applicables aux privilèges industriels et à la protection des droits de propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par la loi n° 21.355, qui modifie la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, et la loi n° 20.254, qui institue l'Institut national de la propriété industrielle.

b) Décret suprême n° 236 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction du 25 août 2005 portant approbation des règlements de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.

---

[1] Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 1).

ANNEXE 32-B

PUBLIC

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION
VISÉE À L'ARTICLE 32.34

1. Liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins.

2. Le type du produit.

3. Une invitation adressée à toute personne parmi les personnes suivantes ayant un intérêt légitime à présenter des objections à la protection d'une dénomination en déposant une déclaration d'opposition dûment motivée:

a) dans le cas de la partie UE, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant au Chili;

b) dans le cas du Chili, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre.

4. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission européenne ou au gouvernement du Chili dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'action de publicité.

5. Les déclarations d'opposition ne sont recevables que si elles:

a) sont reçues dans le délai fixé au paragraphe 4 et établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:

i) être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et, par conséquent, être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

ii) être une dénomination qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;

iii) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;

iv) affectent l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme, ou l'existence ou le caractère distinctif d'une marque, ou affectent des produits qui ont été mis de bonne foi sur le marché avant la date de publication de l'acte de publicité; ou

b) peuvent fournir des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.

6. Les critères énoncés dans la présente annexe sont appréciés par rapport au territoire de la partie UE, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés, et au territoire du Chili.

PUBLIC

ANNEXE 32-C

PUBLIC

PARTIE A

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE LA PARTIE UE
VISÉES À L'ARTICLE 32.33

Pays	Dénomination	Type de produit
BELGIQUE	Beurre d'Ardenne	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
BELGIQUE	Fromage de Herve	Fromages
BELGIQUE	Jambon d'Ardenne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
BELGIQUE	Pâté Gaumais	Pâtisserie à base de viande cuite
BELGIQUE	Plate de Florenville	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
BULGARIE	Българско розово масло / Bulgarsko rozovo maslo	Huiles essentielles
TCHÉQUIE	Budějovické pivo[i]	Bières
TCHÉQUIE	Budějovický měšťanský var[ii]	Bières
TCHÉQUIE	České pivo	Bières
TCHÉQUIE	Českobudějovické pivo[iii]	Bières
TCHÉQUIE	Žatecký chmel[iv]	Houblon

Pays	Dénomination	Type de produit
DANEMARK	Danablu	Fromages
DANEMARK	Esrom	Fromages
ALLEMAGNE	Aachener Printen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Allgäuer Bergkäse	Fromages
ALLEMAGNE	Allgäuer Emmentaler	Fromages
ALLEMAGNE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Bayerisches Bier	Bières
ALLEMAGNE	Bremer Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dortmunder Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Hopfen aus der Hallertau[v]	Houblon
ALLEMAGNE	Kölsch	Bières
ALLEMAGNE	Kulmbacher Bier	Bières
ALLEMAGNE	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
ALLEMAGNE	Münchener Bier	Bières
ALLEMAGNE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Nürnberger Lebkuchen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires
ALLEMAGNE	Schwarzwälder Schinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Tettnanger Hopfen	Houblon
ALLEMAGNE	Thüringer Rostbratwurst	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
IRLANDE	Clare Island Salmon	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
IRLANDE	Imokilly Regato	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)	Fromages
GRÈCE	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Καλαμάτα (Kalamata)[vi]	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κασέρι (Kasseri)	Fromages

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
GRÈCE	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
GRÈCE	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κονσερβολιά Ροβίων (Konservolia Rovion)[vii]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa)[viii]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Épices
GRÈCE	Λακωνία (Lakonia)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Λυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklipiiou)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Μανούρι (Manouri)	Fromages
GRÈCE	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles
GRÈCE	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Irakliou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Φέτα (Feta)[ix]	Fromages
GRÈCE	Χανιά Κρήτης (Chania Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite de la Rioja	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Bajo Aragón	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Alfajor de Medina Sidonia	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
ESPAGNE	Antequera	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Azafrán de la Mancha	Épices
ESPAGNE	Baena	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Cecina de León	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Chorizo Riojano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians[x]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ESPAGNE	Dehesa de Extremadura	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Estepa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Guijuelo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Idiazabal	Fromages
ESPAGNE	Jabugo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Trevélez	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Les Garrigues	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Los Pedroches	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Mahón-Menorca	Fromages
ESPAGNE	Pimentón de la Vera	Épices
ESPAGNE	Pimentón de Murcia	Épices
ESPAGNE	Polvorones de Estepa	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Priego de Córdoba	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Queso Manchego	Fromages
ESPAGNE	Queso Tetilla / Queixo Tetilla	Fromages
ESPAGNE	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	Cidre
ESPAGNE	Sierra de Cádiz	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Cazorla	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Segura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra Mágina	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Siurana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sobrasada de Mallorca	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Ternera Asturiana	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera Gallega	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Torta del Casar	Fromages

EUR-LEX

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Vinagre de Jerez	Vinaigres
FRANCE	Abondance	Fromages
FRANCE	Banon	Fromages
FRANCE	Beaufort	Fromages
FRANCE	Bleu d'Auvergne	Fromages
FRANCE	Bœuf de Charolles[xi]	Viande (et abats) frais
FRANCE	Brie de Meaux	Fromages
FRANCE	Brillat-Savarin	Fromages
FRANCE	Camembert de Normandie	Fromages
FRANCE	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Cantal; Fourme de Cantal	Fromages
FRANCE	Chabichou du Poitou[xii]	Fromages
FRANCE	Chaource	Fromages
FRANCE	Comté	Fromages
FRANCE	Crottin de Chavignol; Chavignol[xiii]	Fromages
FRANCE	Emmental de Savoie	Fromages
FRANCE	Époisses	Fromages
FRANCE	Fourme d'Ambert	Fromages

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Génisse Fleur d'Aubrac[xiv]	Viande (et abats) frais
FRANCE	Gruyère[xv]	Fromages
FRANCE	Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
FRANCE	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
FRANCE	Huîtres Marennes Oléron	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
FRANCE	Jambon de Bayonne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Lentille verte du Puy	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Maroilles / Marolles	Fromages
FRANCE	Morbier	Fromages
FRANCE	Munster; Munster-Géromé	Fromages
FRANCE	Neufchâtel	Fromages
FRANCE	Noix de Grenoble	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Pont-l'Évêque	Fromages
FRANCE	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits[xvi]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Reblochon; Reblochon de Savoie	Fromages
FRANCE	Roquefort	Fromages
FRANCE	Sainte-Maure de Touraine[xvii]	Fromages
FRANCE	Saint-Marcellin	Fromages
FRANCE	Saint-Nectaire	Fromages
FRANCE	Tomme de Savoie	Fromages
FRANCE	Tomme des Pyrénées	Fromages
FRANCE	Veau d'Aveyron et du Ségala	Viande (et abats) frais
FRANCE	Veau du Limousin[xviii]	Viande (et abats) frais
FRANCE	Volailles de Loué	Viande (et abats) frais
CROATIE	Baranjski kulen	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Dalmatinski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE / SLOVÉNIE	Istarski pršut / Istrski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Krčki pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
ITALIE	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Aprutino Pescarese	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Asiago	Fromages
ITALIE	Bresaola della Valtellina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ITALIE	Coppa Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cotechino Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Culatello di Zibello	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Fontina	Fromages
ITALIE	Garda	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Gorgonzola	Fromages
ITALIE	Grana Padano	Fromages
ITALIE	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Mela Val di Non	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Montasio	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Mortadella Bologna	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
ITALIE	Pancetta Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Parmigiano Reggiano[xix]	Fromages
ITALIE	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires
ITALIE	Pecorino Romano	Fromages
ITALIE	Pecorino Toscano	Fromages
ITALIE	Pomodoro SAN Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino[xx]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Prosciutto di Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Norcia	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Parma	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di San Daniele	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto Toscano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Provolone Valpadana	Fromages
ITALIE	Ragusano	Fromages

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Salamini italiani alla cacciatora	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Taleggio	Fromages
ITALIE	Terra di Bari	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Toscano	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Veneto Valpolicella; Veneto Euganei e Berici; Veneto del Grappa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	Viande (et abats) frais
ITALIE	Zampone Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CHYPRE	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (Glyko Triantafyllo Agrou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
CHYPRE	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
HONGRIE	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Épices
HONGRIE	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Épices

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
HONGRIE	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PAYS-BAS	Edam Holland	Fromages
PAYS-BAS	Gouda Holland	Fromages
AUTRICHE	Steirischer Kren	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
AUTRICHE	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
AUTRICHE	Tiroler Bergkäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Graukäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
AUTRICHE	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
POLOGNE	jabłko grójeckie	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Azeite de Moura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite do Alentejo Interior	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite de Trás- os- Montes	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Norte Alentejano	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Ribatejo	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
PORTUGAL	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Chouriço de Portalegre	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Pêra Rocha do Oeste[xxi]	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Queijo S. Jorge[xxii]	Fromages
PORTUGAL	Queijo Serra da Estrela	Fromages
PORTUGAL	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
ROUMANIE	Magiun de prune Topoloveni	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ROUMANIE	Salam de Sibiu	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ROUMANIE	Telemea de Ibăneşti	Fromages
SLOVÉNIE	Kranjska klobasa	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraška panceta	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški zašink	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

PUBLIC

PARTIE B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU CHILI

VISÉES À L'ARTICLE 32.33

PUBLIC

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	SAL DE CÁHUIL – BOYERUCA LO VALDIVIA	Sel
CHILI	PROSCIUTTO DE CAPITÁN PASTENE	Jambon cru
CHILI	LIMÓN DE PICA	Citrons
CHILI	LANGOSTA DE JUAN FERNÁNDEZ	Homards
CHILI	ATÚN DE ISLA DE PASCUA	Thon – Poissons/Filets de poissons / Poissons vivants
CHILI	CANGREJO DORADO DE JUAN FERNÁNDEZ	Crabes – vivants / non vivants
CHILI	CORDERO CHILOTE	Viande d'agneau
CHILI	DULCES DE LA LIGUA	Pâtisseries
CHILI	MAÍZ LLUTEÑO	Maïs
CHILI	SANDÍA DE PAINE	Pastèque
CHILI	ACEITUNAS DE AZAPA	Olives en conserve / fraîches

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	ORÉGANO DE LA PRECORDILLERA DE PUTRE	Épices
CHILI	TOMATE ANGOLINO	Tomates
CHILI	DULCES DE CURACAVÍ	Pâtisseries
CHILI	ACEITE DE OLIVA DEL VALLE DEL HUASCO	Huile d'olive
CHILI	PUERRO AZUL DE MAQUEHUE	Poireaux
CHILI	SIDRA DE PUNUCAPA	Cidre
CHILI	CHICHA DE CURACAVÍ	Boisson fermentée

PUBLIC

Notes explicatives:

[i] La protection de l'indication géographique "Budějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.

[ii] La protection de l'indication géographique "Budějovický měšťanský var" est demandée en langue tchèque uniquement.

[iii] La protection de l'indication géographique "Českobudějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.

[iv] La dénomination variétale "saaz" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[v] La dénomination variétale "hallertau" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[vi] La dénomination variétale "kalamon" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

PUBLIC

vii La dénomination variétale "konservolia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

viii La dénomination variétale « pasa de corinto » peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

ix La protection de l'indication géographique "Φέτα (Feta)" n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme "Feta" par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période de six ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour les mêmes produits ou des produits similaires sur le territoire chilien. Durant cette période, l'utilisation du terme "Feta" doit être accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

PUBLIC

[x] La dénomination variétale "Valencia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[xi] La protection de l'indication géographique "Bœuf de Charolles" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Charolesa" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induise pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[xii] La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

[xiii] La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

PUBLIC

[xiv] La protection de l'indication géographique "Génisse Fleur d'Aubrac" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Aubrac" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induise pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[xv] La protection de l'indication géographique "Gruyère" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Gruyère/Gruyere" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Gruyère" et se différencient du "Gruyère" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit. La dénomination "Gruyère" renvoie, sur le territoire de l'Union européenne, à deux indications géographiques homonymes, respectivement pour un fromage suisse et pour un fromage français. La partie UE ne s'oppose pas à une éventuelle demande visant à protéger ladite indication géographique homonyme suisse au Chili.

PUBLIC

[xvi] La dénomination "d'Agen" peut continuer à être utilisée comme variété pour les prunes fraîches et les pruniers, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[xvii] La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

[xviii] La protection de l'indication géographique "Veau du Limousin" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Limousin" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induise pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

PUBLIC

[xix] La protection de l'indication géographique "Parmigiano Reggiano" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Parmesano" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Parmigiano Reggiano" et se différencient du "Parmigiano Reggiano" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit.

[xx] La dénomination variétale "San Marzano" peut continuer à être utilisée comme variété pour les tomates fraîches et plants de tomates, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

PUBLIC

[xxi] La dénomination variétale "Pêra Rocha" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

[xxii] La protection du terme "Queijo S. Jorge" ne restreint pas l'utilisation du terme "San Jorge" au Chili en tant que marque enregistrée existante, pour autant que cette utilisation n'induise pas le consommateur en erreur sur l'origine du produit. Le terme "Queijo S. Jorge" ne devrait être utilisé qu'en tant que terme composé et en combinaison avec une indication de son origine et un nom de marque.

PUBLIC

Appendice 32-C-1

PUBLIC

LISTE DES ÉLÉMENTS INDIVIDUELS
VISÉS À L'ARTICLE 32.35, PARAGRAPHE 9

Pour les indications géographiques énumérées de la partie UE:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques de la partie UE figurant à la partie A de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "Aceto balsamico", "tradizionale", "aceto", "alfajor", "alla cacciatora", "amarelo", "Apfel", "azafran", "azeite", "azeites", "Bayrische", "Bergkäse", "beurre", "Bier", "bleu" "boeuf", "Bratwürste", "Bresaola", "Breze", "Brezn", "Brez'n", "Brezel", "brie", "camembert", "Canard à foie gras", "cantucci", "cantuccini", "carne", "carne de vacuno", "cecina", "chmel", "chorizo", "chouriça de carne", "chouriço", "Christstollen", "citricos", "citrics", "coppa", "cotechino"; "culatello", "dehesa", "edam", "emmental", "Emmentaler", "Ελιά (Elia)", "Essence de lavande", "fromage", "fűszerpaprika-őrlemén", "génisse", "Γλυκό Τριαντάφυλλο" (Glyko Triantafyllo), "gouda", "Graukäse", "graviera", "Hopfen", "huile d'olive", "huile essentielle de lavande", "huîtres", "island", "jabłko", "jambon", "Katenrauchschinken", "Katenschinken", "klobasa", "Knochenschinken", "Knöpfle", "kolbász", "Kren", "Κρόκος" (Krokos), "kulen", "Kürbiskernöl", "Lebkuchen", "lentille", "lentille verte", "linguiça", "llonganissa", "Λουκούμι" (Loukoumi), "magiun de prune", "Markenspeck", "Marzipan", "mela", "mortadella", "mozzarella", "mozzarella di bufala"; "noix", "oli", "paleta", "panceta", "pancetta", "paprika", "pároskolbász", "pasta", "paté", "pecorino", "pêra", "pimentòn", "picante", "pivo", "plate", "polvorones", "pomodoro", "presunto", "prosciutto", "provolone", "pruneaux mi-cuits", "pruneaux", "priego", "Printen", "pršut" "prune", "queijo", "queijos", "queixo", "queso", "розово масло" (rozovo maslo), "Rostbratwurst", "salam", "salamini", "salchichón", "salmon", "Schinken", "sidra", "sierra", "sobrasada", "Spätzle", "Speck", "Σταφίδα" (Stafida), "Stollen"; "szalámi", "telemea", "Téliszalámi", "ternera", "terra", "tomme", "torta", "turrón", "vastagkolbász", "var", "veau", "vinagre", "vitellone bianco", "volailles", "Weihnachtsstollen", "zampone", "zašink".

Pour les indications géographiques énumérées du Chili:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Chili figurant à la section B de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "aceitunas", "atún", "cangrejo", "chicha", "cordero", "dulces", "isla", "langosta", "limón", "maíz", "oregano", "prosciutto", "puerro", "sal", "sandía", "sidra", "tomate".

PUBLIC

Appendice 32-C-2

PUBLIC

LISTE DES UTILISATEURS PRÉCÉDENTS

Parmesano

- AGRÍCOLA Y LÁCTEOS LAS VEGAS S.A.
- AGROCOMERCIAL CODIGUA SPA
- ALVI SUPERMERCADOS MAYORISTAS S.A.
- ALTAS CUMBRES GROUP SPA
- ARTHUR SCHUMAN INC.
- BODEGA GOURMET SPA
- CASO Y CIA SAC
- CENCOSUD S.A.
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- CONAPROLE

– COOPERATIVA AGRÍCOLA Y LECHERA DE LA UNIÓN LTDA.

– ELABORADORA DE ALIMENTOS GOURMET LIMITADA

– HIPERMERCADOS TOTTUS S.A.

– LACTEOS KUMEY SPA

– PRODUCTOS FERNANDEZ S.A.

– QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA

– REMOTTI S.A.

– RENDIC HERMANOS S.A.

– SCHREIBER FOODS

– SOPROLE INVERSIONES S.A.

– SUPER 10 S.A.

– VIVAFOODS SPA

– WALMART CHILE S.A.

PUBLIC

Gruyere/Gruyère

– AGRICOLA Y LACTEOS LAS VEGAS S.A.

– BODEGA GOURMET SPA

– COMERCIAL DE CAMPO S.A.

– QUESERÍA PETITE FRANCE LIMITADA

– QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA

– SANTA ROSA CHILE ALIMENTOS LTDA.

PUBLIC

ANNEXE 38-A

PUBLIC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;

b) "conseiller", une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;

c) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle , effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et

d) "représentant d'une partie", un employé ou toute personne nommée par un ministère, un organisme d'État ou toute autre entité publique d'une partie qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du chapitre 38.

II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:

a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;

b) d'une partie, qui est adressé au groupe spécial, est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et

c) d'une partie, qui est adressé à l'autre partie, est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.

3. Toute notification visée à la règle 2 est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi.

4. Toutes les notifications sont adressées respectivement, pour la partie UE, à la direction générale du commerce de la Commission européenne et, pour le Chili, au sous-secrétariat aux relations économiques internationales, ou à leurs successeurs.

5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans un avis, une demande, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

PUBLIC

6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour la Commission européenne ou le Chili, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Nomination des membres du groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 38.6, un membre du groupe spécial ou un président est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection par tirage au sort. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.

8. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe par écrit chaque personne sélectionnée pour faire office de membre du groupe spécial de sa nomination. Chaque personne confirme sa disponibilité aux parties dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

9. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé à l'article 38.6, paragraphe 2, si les sous-listes visées à l'article 38.8, paragraphe 1:

a) ne sont pas établies, parmi les personnes qui ont été formellement proposées par l'une des parties ou par les deux parties en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière; ou

b) ne comportent plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les membres du groupe spécial ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'article 38.6, paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou plusieurs assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération du membre du groupe spécial qu'ils assistent.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant la constitution de ce groupe afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure du groupe spécial. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

PUBLIC

V. Mémoires

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie défenderesse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. En vertu des règles 17 et 18, le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 38 ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

PUBLIC

17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 38, la présente annexe ou l'annexe 38-B, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec les dispositions du chapitre 38, de la présente annexe ou de l'annexe 38-B.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 38 ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, de la modification du délai ou de tout ajustement procédural ou administratif nécessaire ainsi que des motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter ces modifications ou ajustements après avoir consulté les parties.

VII. Remplacement

19. Lorsqu'une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre du groupe spécial des exigences figurant à l'annexe 38-B.

20. Les parties se consultent mutuellement dans un délai de 15 jours à compter de la notification visée à la règle 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Les parties peuvent également convenir de révoquer le membre du groupe spécial et de sélectionner un nouveau membre conformément à l'article 38.6.

PUBLIC

21. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, ce membre est révoqué et remplacé par un nouveau membre du groupe spécial sélectionné conformément à l'article 38.6.

22. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question à l'une des personnes figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité mixte de la partie requérante, ou son représentant, tire au sort le nom de cette personne. La décision de la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si la personne sélectionnée juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 38.6.

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

PUBLIC

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est le Chili, et à Santiago lorsque la partie plaignante est la partie UE. La partie défenderesse prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, après consultation des parties, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence.

25. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.

26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.

27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

a) les représentants des parties;

b) les conseillers;

c) les assistants et le personnel administratif;

PUBLIC

d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et

e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 38.22, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie défenderesse disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

a) Argumentation:

i) argumentation de la partie plaignante;

ii) argumentation de la partie défenderesse.

PUBLIC

b) Réfutations:

i) réponse de la partie plaignante;

ii) réplique de la partie défenderesse.

30. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour qu'un enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie dans les cinq jours suivant la transmission de cette copie.

PUBLIC

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désigné comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Les audiences du groupe spécial se tiennent à huis clos lorsque les communications ou arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci se tiennent à huis clos.

XI. Communications ex parte

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre du groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

PUBLIC

XII. Communications d'amici curiae

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;

b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées en double interligne;

c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;

d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;

e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et

f) soit rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux règles 44 et 45.

PUBLIC

41. Les communications sont notifiées aux parties par le groupe spécial afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 38.12, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

XIV. Langue de travail et traductions

44. Durant les consultations prévues à l'article 38.4, et au plus tard à la date de la réunion d'organisation visée à la règle 11 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

PUBLIC

45. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie défenderesse s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les coûts de traduction des rapports et décisions du groupe spécial sont supportés à parts égales par les parties.

XV. Délais spéciaux

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus aux articles 38.15 à 38.18 pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue auxdits articles.

PUBLIC

ANNEXE 38-B

PUBLIC

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;

b) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et

c) "candidat", une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 38.8 et dont la sélection en tant que membre du groupe spécial est envisagée en application de l'article 38.6.

PUBLIC

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

a) prend connaissance du présent code de conduite;

b) est indépendant et impartial;

c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;

d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;

e) observe des règles de conduite rigoureuses; et

f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

3. Un membre du groupe spécial ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.

4. Un membre du groupe spécial n'use pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

5. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

6. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. Obligations de déclaration

7. Un candidat appelé à siéger en tant que membre d'un groupe spécial en vertu de l'article 38.6 doit, avant d'accepter sa nomination, déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans les procédures. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.

PUBLIC

8. L'obligation de déclaration énoncée au point 7 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

9. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité mixte, aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

PUBLIC

IV. Obligations des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Un membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations des membres du groupe spécial énoncées dans les parties II, III, IV et VI de la présente annexe.

V. Obligations des anciens membres du groupe spécial

13. Un ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.

14. Un ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VI de la présente annexe.

VI. Confidentialité

15. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été désigné. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

16. Un membre du groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie de la décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 38.

17. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

PUBLIC

VII. Dépenses

18. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. Médiateurs

19. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

PUBLIC

PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART, RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE CONTRE CELLE-CI

PUBLIC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Les parties affirment leur volonté de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et rappellent que la corruption nuit à la bonne gouvernance et au développement économique et fausse les conditions de la concurrence internationale.

2. Les parties reconnaissent que la corruption est susceptible d'avoir une incidence sur le commerce dans la mesure où elle peut compromettre les possibilités d'accès au marché et saper les engagements visant à créer des conditions de concurrence équitables. La corruption a également une incidence sur les investisseurs et les entreprises désireux de participer au commerce et aux investissements.

3. Les parties reconnaissent que la corruption est une question transnationale et est liée à d'autres formes de criminalité transnationale et économique, y compris le blanchiment de capitaux, et qu'elle devrait être abordée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et d'une coopération étroite au niveau international.

4. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de renforcer l'intégrité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé et que chaque secteur a des responsabilités complémentaires à l'égard de la lutte contre la corruption.

5. Les parties reconnaissent l'importance des travaux menés par les organisations internationales et régionales, dont l'ONU, l'OMC, l'OCDE, le Groupe d'action financière (GAFI), le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains (OEA), pour prévenir et combattre la corruption concernant des aspects ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux et s'engagent dès lors à s'employer conjointement à encourager et soutenir les initiatives appropriées.

6. Les parties réaffirment leur volonté commune, au titre de l'objectif de développement durable nº 16, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.

7. Les parties reconnaissent les travaux importants entrepris par le groupe de travail anticorruption du G20.

8. L'objectif du présent protocole est d'établir un cadre bilatéral d'engagements visant à combattre et à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans les relations entre les parties.

9. Les parties reconnaissent que la définition des infractions adoptée ou maintenue conformément au présent protocole, et des moyens de défense juridiques applicables ainsi que des principes juridiques régissant la licéité des actes, relève du droit de chaque partie et que ces infractions sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit de chaque partie.

PUBLIC

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent protocole s'applique à la corruption ayant une incidence sur les questions relevant de la partie III du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 3

Relation avec d'autres accords

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant d'autres traités, tels que la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, la convention interaméricaine contre la corruption, adoptée à Caracas le 29 mars 1996, et les instruments juridiques pertinents adoptés par le Conseil de l'Europe.

SECTION II

MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PUBLIC

ARTICLE 4

Corruption active et passive d'agents publics

Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive d'agents publics ayant une incidence sur le commerce et les investissements. À cette fin, les parties réaffirment en particulier leur engagement, conformément aux articles 15 et 16 de la CNUCC, à adopter ou à maintenir les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics et à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement. Les parties réaffirment également leur engagement à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement.

ARTICLE 5

Corruption active et passive dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans le secteur privé. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 21 de la CNUCC, à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive dans le secteur privé, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

2. Les parties reconnaissent les effets dommageables des paiements de facilitation à des agents publics, dans la mesure où ceux-ci sapent les efforts de lutte contre la corruption et encouragent la corruption. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la CNUCC, à refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

ARTICLE 6

Corruption et blanchiment de capitaux

Les parties, reconnaissant l'imbrication entre corruption et blanchiment de capitaux, réaffirment leurs engagements au titre de l'article 23 de la CNUCC.

PUBLIC

ARTICLE 7

Responsabilité des personnes morales

Les parties reconnaissent que l'établissement de la responsabilité des personnes morales et la garantie de l'existence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale sont nécessaires pour faire progresser la lutte mondiale contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 26 de la CNUCC.

PUBLIC

SECTION III

MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 8

Conduite responsable des entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance des mesures préventives et de la conduite responsable des entreprises dans la prévention de la corruption, y compris les obligations d'information financière et non financière et les pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte des besoins et des contraintes des petites et moyennes entreprises lorsqu'elles envisagent des mesures au titre du paragraphe 1.

3. Les parties rappellent leur adhésion aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en ce qui concerne l'action anticorruption.

PUBLIC

ARTICLE 9

Information financière

1. Dans le respect de leurs engagements au titre de la CNUCC, les parties reconnaissent l'importance d'améliorer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé en tant que manière de prévenir la corruption.

2. En vue d'atteindre cet objectif, chaque partie envisage en particulier les mesures suivantes:

a) encourager les entreprises privées, compte étant tenu de leur structure et de leur taille, et notamment des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la prévention et la détection des actes de corruption; ces mesures peuvent comprendre le respect d'un code de gouvernement d'entreprise, une fonction d'audit interne ou des contrôles internes suffisants; et

b) exiger que les comptes et les états financiers de ces entreprises privées soient soumis à des procédures d'audit et de certification appropriées.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, concernant la publication d'informations sur les états financiers et le maintien de normes de comptabilité et d'audit.

4. Chaque partie devrait envisager d'adopter ou de maintenir des mesures encourageant les auditeurs externes à notifier aux autorités compétentes tout acte qu'ils soupçonnent de constituer une infraction telle que mentionnée aux articles 4, 5 et 6. Si de telles notifications sont requises conformément à son droit interne, la partie concernée veille à ce que les auditeurs externes qui les établissent raisonnablement et de bonne foi soient protégés contre une action en justice pour violation d'une restriction contractuelle ou légale à la divulgation d'informations.

PUBLIC

ARTICLE 10

Transparence dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent que la transparence peut contribuer à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et, à cette fin, rappellent leurs engagements au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la CNUCC, notamment en ce qui concerne les mesures énoncées ci-après, qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif consistant à assurer une plus grande transparence dans le secteur privé participant aux activités commerciales relatives au commerce et aux investissements relevant de la partie III du présent accord:

a) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec les pouvoirs publics;

b) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales; et

c) la promotion de mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ces activités ou cet emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

2. Chaque partie encourage les entreprises, les banques et les compagnies d'assurance cotées à rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et combattre la corruption. Chaque partie prend les mesures nécessaires concernant la divulgation de ces informations.

PUBLIC

ARTICLE 11

Mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux

1. Reconnaissant qu'il importe de prévenir le blanchiment de capitaux et son incidence potentielle sur le commerce et les investissements, les parties confirment leur volonté d'adopter ou de maintenir un régime interne complet de réglementation et de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), conformément aux engagements existants au titre de la CNUCC et aux recommandations du GAFI. Les parties encouragent la mise en œuvre de la recommandation 24 du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et de la recommandation 25 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

2. Conformément aux engagements, aux recommandations et aux principes visés au paragraphe 1, une partie maintient ou adopte des mesures qui:

a) garantissent que ses dispositions législatives et réglementaires comprennent une définition de l'expression "bénéficiaire effectif" renvoyant aux personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et aux personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée; sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique;

b) garantissent que les sociétés ou autres entités juridiques constituées sur son territoire sont tenues d'obtenir et de conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus;

c) garantissent que les trustees de trusts exprès conservent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, y compris les constituants, le protecteur éventuel, les trustees et les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust; ces mesures devraient également s'appliquer aux autres constructions juridiques ayant une structure ou une fonction similaire à celle des trusts exprès;

d) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD d'identifier le client et de vérifier son identité, et d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière ou l'EPNFD a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif; les EPNFD s'entendent telles que définies dans les recommandations du GAFI;

e) mettent en place des mécanismes garantissant que les autorités concernées, telles que définies par ses dispositions législatives et réglementaires, ont accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs;

PUBLIC

f) garantissent que ses autorités compétentes participent aux échanges d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues internationaux en temps utile et de manière efficace;

g) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD de faire preuve d'une vigilance renforcée en particulier à l'égard des personnes politiquement exposées, entendues comme des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques sur le territoire de l'une ou l'autre partie ou au niveau international, ainsi qu'à l'égard des membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées; et

h) garantissent une surveillance efficace du respect des obligations susmentionnées, notamment la mise en place et l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

SECTION IV

MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 12

Conduite des agents publics

1. Les parties reconnaissent l'importance des principes de conduite applicables aux agents publics dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), adoptés le 3 juillet 2007, en ce qui concerne le Chili, et de la recommandation n° R (2000) 10 du Conseil de l'Europe sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000, en ce qui concerne la partie UE.

2. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 8 de la CNUCC, notamment l'application de codes ou de normes de conduite pour les agents publics, la facilitation du signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, l'obligation faite aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes les conflits d'intérêts potentiels et l'adoption de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces codes ou normes.

PUBLIC

ARTICLE 13

Transparence dans l'administration publique

1. Les parties soulignent l'importance de la transparence dans l'administration publique pour prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et conviennent de promouvoir la transparence conformément aux dispositions spécifiques et horizontales prévues dans la partie III du présent accord, y compris en particulier les dispositions relatives à la facilitation des échanges, aux marchés publics, à la réglementation interne et à la transparence générale.

2. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la CNUCC, à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que ses organes anticorruption soient connus du public et à faire en sorte qu'ils soient accessibles pour que tout fait pertinent puisse leur être signalé.

ARTICLE 14

Participation de la société civile

1. Les parties reconnaissent l'importance de la participation de la société civile à la prévention de la corruption dans le domaine du commerce et des investissements internationaux et à la lutte contre celle-ci, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. À cette fin, elles réaffirment leurs engagements au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la CNUCC, en particulier celui relatif à l'adoption de mesures appropriées visant à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes.

2. Les parties envisagent, en particulier:

a) d'entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption; et

b) d'adopter ou de maintenir des mesures qui respectent, promeuvent et protègent la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

ARTICLE 15

Protection des personnes qui communiquent des informations

Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'article 33 de la CNUCC, concernant la protection de toute personne qui communique des informations contre tout traitement injustifié.

PUBLIC

SECTION V

Mécanisme de règlement des différends

PUBLIC

ARTICLE 16

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen du dialogue, de la consultation, de l'échange d'informations et de la coopération, pour remédier à tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole.

2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies aux articles 17 et 18.

ARTICLE 17

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie qui sollicite") peut, à tout moment, demander la tenue de consultations avec l'autre partie (ci-après dénommée "partie qui répond") sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole en adressant une demande écrite au point de contact de la partie qui répond, désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3. La demande expose les raisons pour lesquelles la tenue de consultations est sollicitée, ce qui comprend une description suffisamment précise de la question en cause et de son rapport avec les dispositions du présent protocole.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la partie qui sollicite, la partie qui répond le fait par écrit au plus tard dix jours après la date de présentation de la demande visée au paragraphe 1.

3. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties entament les consultations au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.

4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si les consultations se tiennent en personne, elles ont lieu sur le territoire de la partie qui répond, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Durant les consultations, les parties:

a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question en cause; et

b) traitent de manière confidentielle toute information échangée au cours des consultations.

6. Les parties engagent des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière.

7. Si les parties ne sont pas en mesure de régler la question conformément aux paragraphes 3 à 6 dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations en application du paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander que le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements", prévu à l'article 19, soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" se réunit dans les plus brefs délais et et s'efforce de s'entendre sur une solution.

PUBLIC

8. Chaque partie ou le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" saisi en vertu du paragraphe 7 peut, si nécessaire, solliciter l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord ou les conseils d'autres experts.

9. Si les parties règlent la question, elles documentent tout résultat, y compris, le cas échéant, les mesures spécifiques et les échéances convenues. Les parties mettent ce résultat à la disposition du public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

PUBLIC

ARTICLE 18

Groupe d'experts

1. Si, dans les 60 jours suivant la présentation d'une demande écrite d'examen de la question par le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" en application de l'article 17, paragraphe 7, ou, en l'absence d'une telle demande, dans les 120 jours suivant la présentation d'une demande écrite de consultations en application de l'article 17, paragraphe 1, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, une partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander la constitution d'un groupe d'experts chargé de se pencher sur la question. La demande précise les raisons pour lesquelles la constitution d'un groupe d'experts est sollicitée, ce qui comprend une description de la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions du présent protocole qu'elle juge applicables.

2. À moins que le présent article n'en dispose autrement, les articles 38.6 et 38.10, l'article 38.13, paragraphe 6,l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15 et 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 et 38.35 du présent accord, ainsi que les annexes 38-A et 38-B du présent accord s'appliquent mutatis mutandis au présent protocole.

3. Lors de sa première réunion, le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" recommande au comité conjoint l'établissement d'une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie du groupe d'experts. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;

b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et

c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe d'experts.

Chaque partie propose au moins cinq personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins cinq personnes pour la sous-liste des présidents. Le comité conjoint veille à ce que chaque sous-liste soit tenue à jour et à ce qu'elle comprenne au moins cinq personnes.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise dans les questions relevant du présent protocole ou dans le règlement des différends survenant dans le cadre d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les points relatifs au désaccord, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment à l'annexe 38-B.

5. Si le groupe d'experts est constitué conformément aux procédures établies à l'article 38.6, paragraphes 3 et 4, du présent accord, les experts sont sélectionnés parmi les personnes concernées figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 3 du présent article.

PUBLIC

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement, dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe d'experts, comme prévu à l'article 38.6, paragraphe 5, du présent accord, le mandat est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du protocole relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci figurant dans l'accord-cadre avancé, la question indiquée dans la demande de constitution du groupe d'experts en application de l'article 17 dudit protocole, et rendre, conformément audit article, un rapport contenant ses conclusions et recommandations quant à la manière de régler la question".

7. En ce qui concerne les questions relatives aux accords internationaux existants, aux recommandations ou aux principes mentionnés dans le présent protocole, le groupe d'experts devrait, s'il y a lieu, demander des informations aux organisations ou organismes compétents. De telles informations sont communiquées aux parties afin de recueillir leurs observations.

8. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent protocole conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le groupe d'experts rend aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ces constatations, ainsi que les conclusions et les recommandations qu'il formule.

PUBLIC

10. Le groupe d'experts présente le rapport intermédiaire aux parties dans les 100 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

11. Chaque partie peut adresser au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les 25 jours suivant la présentation de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les 15 jours suivant la présentation de cette demande.

12. Après examen de ces observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si la demande visée au paragraphe 11 du présent article n'est pas présentée dans le délai visé audit paragraphe, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

13. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans les 175 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

14. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

15. Les parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

PUBLIC

16. Si le groupe d'experts constate dans le rapport final que la partie qui répond ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie qui répond informe son groupe consultatif interne tel que prévu à l'article 40.6 du présent accord et l'autre partie de ses décisions relatives aux éventuelles mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après que le rapport final a été mis à la disposition du public en application du paragraphe 15 du présent article.

17. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" contrôle les suites données au rapport du groupe d'experts et à ses recommandations. Les groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord peuvent adresser des observations au sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" à cet égard.

ARTICLE 19

Sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements"

1. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord (ci-après dénommé "sous-comité") est composé de représentants de chaque partie, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée. Les représentants du Chili sont des fonctionnaires du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou de son successeur.

PUBLIC

2. Le sous-comité:

a) facilite et contrôle la mise en œuvre effective du présent protocole et examine toute difficulté susceptible de survenir dans sa mise en œuvre;

b) promeut la coopération entre les parties sur les points relevant du présent protocole et favorise l'échange d'informations sur les éléments nouveaux dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales en ce qui concerne les points relevant du présent protocole;

c) adresse des recommandations au comité conjoint;

d) examine toute autre question liée au présent protocole, selon ce que les parties peuvent convenir.

3. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties concernant toute question relative à la mise en œuvre du présent protocole et communique les coordonnées de ce point de contact à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

PUBLIC

PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART, RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

PUBLIC

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

b) "législation douanière", toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie qui régit l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

c) "information", une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;

d) "opérations contraires à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière; et

e) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole.

PUBLIC

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative d'une partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit des informations sur la question de savoir:

a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises;

b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

PUBLIC

c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

PUBLIC

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie. Ces informations portent notamment sur:

a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et

b) de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

PUBLIC

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes verbales, qui sont immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 incluent les informations suivantes:

a) l'autorité requérante et l'agent requérant;

b) les informations demandées et le type d'assistance demandée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et

g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

PUBLIC

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Si l'autorité requise adresse la demande à une autre autorité parce qu'elle ne peut agir seule, le présent paragraphe s'applique également à cette autre autorité.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et règlementaires de la partie requise.

3. L'autorité requise répond à la demande d'assistance dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande au cours de cette période, elle informe l'autorité requérante en indiquant quand elle prévoit qu'elle pourra répondre à la demande.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

2. Les originaux de documents sont transmis sous réserve des contraintes juridiques de chaque partie, uniquement à la demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, l'autorité requise communique à l'autorité requérante toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une partie sur le territoire de l'autre partie

1. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

PUBLIC

2. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

3. La présence de fonctionnaires dûment autorisés d'une partie sur le territoire de l'autre partie a un caractère exclusivement consultatif, pendant laquelle ces fonctionnaires dûment autorisés:

a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;

b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et

c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette autre partie.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

PUBLIC

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord conformément à l'article 15:

a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole; et

b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE 11

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences si une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Chili ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole;

PUBLIC

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou

c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

PUBLIC

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des parties. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie qui la reçoit. Les parties se communiquent des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

PUBLIC

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

PUBLIC

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Les parties renoncent mutuellement à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie requérante.

3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces dépenses sont supportées.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières du Chili et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ces autorités et services décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

2. Chaque partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications énoncées dans le présent protocole.

3. Dans la partie UE, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

PUBLIC

ARTICLE 16

Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres et le Chili dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

PUBLIC

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité "Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

PUBLIC

L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Chili font la déclaration interprétative commune ci-après sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé.

Compte tenu de leurs engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), les parties confirment que leurs investisseurs devraient s'attendre à ce que les parties adoptent des mesures qui sont conçues et appliquées pour lutter contre le changement climatique ou faire face aux conséquences, actuelles ou futures, de celui-ci, au moyen de mesures d'atténuation, d'adaptation, de réparation, de compensation ou autre.

Lors de l'interprétation des dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé, le tribunal ou le tribunal d'appel établis, respectivement, par l'article 17.34 et l'article 17.35 devrait tenir dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique.

Les parties confirment donc que les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé sont interprétées et appliquées par ledit tribunal ou tribunal d'appel en tenant dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique et de manière à permettre aux parties de poursuivre la réalisation de leurs politiques respectives d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

PUBLIC

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS
EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

PUBLIC

Les parties,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

RAPPELANT leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, afin de s'adapter aux nouvelles réalités politiques et économiques,

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

CONVAINCUES que l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé "accord-cadre avancé"), et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé "accord intérimaire sur le commerce"), profiteront aux deux parties en alimentant la reprise économique après la crise de la COVID-19, en générant une croissance dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité accrue et en renforçant davantage leurs liens,

DÉTERMINÉES à veiller à ce que l'accord-cadre avancé favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables, et

RECONNAISSANT qu'une participation inclusive de la société civile à la mise en œuvre de l'accord-cadre avancé est essentielle pour déterminer en temps utile les défis, les possibilités et les priorités, et pour assurer le suivi des actions convenues d'un commun accord,

expriment leur intention commune de conclure rapidement l'accord-cadre avancé et, par la suite, de coopérer à la mise en œuvre de ses aspects liés à la durabilité, en s'appuyant sur les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à promouvoir des niveaux élevés de protection du travail et de travail décent pour tous, les parties soulignent leur engagement à respecter, promouvoir et mettre effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, les parties se félicitent de la décision de l'OIT d'ajouter le principe d'un "environnement de travail sûr et sain" parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir en conséquence les conventions correspondantes de l'OIT, qu'elles s'efforceront de ratifier en tant que de besoin.

2. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à faire face à la menace urgente du changement climatique, les parties soulignent leur détermination à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris adopté en vertu de celle-ci, notamment leurs engagements en ce qui concerne leur contribution déterminée au niveau national.

PUBLIC

3. En ce qui concerne leur objectif commun de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles, les parties soulignent leur engagement à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux et protocoles environnementaux auxquels elles sont respectivement parties, y compris la convention sur la diversité biologique.

Les parties notent que leur objectif commun consistant à renforcer la participation inclusive de la société civile et à procéder à des échanges de vues réguliers avec leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris sur les projets d'assistance technique pertinents, comprend les aspects commerciaux et de durabilité de l'accord-cadre avancé. Les parties soulignent leur volonté de promouvoir et de faciliter l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs par les moyens qu'elles jugent appropriés, y compris des réunions périodiques. Les parties expriment leur intention de soutenir les groupes consultatifs internes conformément à leur législation et à leurs politiques intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre 33 sur le commerce et le développement durable de l'accord-cadre avancé (ci-après dénommé "chapitre sur le commerce et le développement durable"), les parties s'efforceront de se concentrer sur les priorités en matière de durabilité définies d'un commun accord. Les parties sollicitent l'avis et la participation de la société civile sur les questions liées à la mise en œuvre dudit chapitre, notamment sur le suivi des engagements pris par les parties.

Les parties se félicitent de ce que, dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce, l'Union européenne et le Chili entament un processus formel d'examen des aspects dudit accord liés au commerce et au développement durable, conformément à l'article 26.23 dudit accord, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'Union européenne ou le Chili à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux, selon ce qu'ils jugeront approprié. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures pertinentes en dernier ressort.

Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties prennent acte du fait que l'Union européenne et le Chili étudieront aussi la possibilité d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord intérimaire sur le commerce.

Les parties rappellent que l'Union européenne et le Chili s'efforceront de conclure le processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans un délai de 12 mois et d'intégrer tout résultat convenu de ce processus en modifiant l'accord intérimaire sur le commerce conformément à son article 33.9. Les parties s'efforceront d'intégrer également tout résultat convenu du processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans l'accord-cadre avancé, en modifiant l'accord-cadre avancé conformément à son article 41.6.

PUBLIC